



HEALTH INFORMATION PRIVACY AND MANAGEMENT ACT	LOI SUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX
SY 2013, c.16; amended by SY 2014, c.8; SY 2017, c.6	LY 2013, ch. 16; modifiée par LY 2014, ch. 8; LY 2017, ch. 6
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p>Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p>le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS**PART 1
INTERPRETATION**

Purposes	1
Definitions	2
Deemed custodians	3
Deemed agents	4
Custodian acting as agent	5

**PART 2
APPLICATION**

Government is bound	6
Application	7
Other laws	8
Information about a health care provider	9
Mixed records	10
Conflicting enactments	11
<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	12

**PART 3
PROTECTING PRIVACY AND
INDIVIDUAL PRIVACY RIGHTS****DIVISION 1 - LIMITS ON
COLLECTION, USE AND
DISCLOSURE**

Collection, use and disclosure only in accordance with this Act	13
Non-identifying information	14
When other information suffices	15
Minimum to be collected, used or disclosed	16
Legal requirement	17

**DIVISION 2 - YUKON PUBLIC
HEALTH INSURANCE PLAN
NUMBER AND YHCIP CARD**

Restrictions	18
--------------	----

**DIVISION 3 – INFORMATION
PRACTICES**

Custodian's information practices generally	19
Contact individual	20
Statement of information practices to	

TABLE DES MATIÈRES**PARTIE 1
INTERPRÉTATION**

Objets	1
Définitions	2
Dépositaires présumés	3
Mandataires présumés	4
Dépositaire agissant à titre de mandataire	5

**PARTIE 2
APPLICATION**

Gouvernement lié	6
Application	7
Autres lois	8
Renseignements sur un fournisseur de soins de santé	9
Documents mixtes	10
Conflits de textes	11
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	12

**PARTIE 3
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES
DROITS INDIVIDUELS À LA VIE PRIVÉE****SECTION 1 – LIMITES À LA COLLECTE,
L'UTILISATION ET LA DIVULGATION**

Collecte, utilisation et divulgation permise en conformité avec la présente loi	13
Renseignements non signalétiques	14
Autres renseignements suffisants	15
Collecte, utilisation et divulgation minimales	16
Exigences d'une loi	17

**SECTION 2 – NUMÉRO DU RÉGIME
D'ASSURANCE-SANTÉ DU YUKON ET
CARTE DU RASY**

Restrictions	18
--------------	----

**SECTION 3 – PRATIQUES EN MATIÈRE DE
RENSEIGNEMENTS**

Pratiques générales des dépositaires en matière de renseignements	19
Personne-ressource	20
Obligation de rendre publique la déclaration sur les pratiques en	

be made public	21
Recording requirements	22
Continuing duties of custodian	23

DIVISION 4 - ACCESS REQUESTS AND INDIVIDUALS' RIGHT TO ACCESS

Right to access	24
Application for access	25
Custodian's response to access request	26
Refusing access	27
Correction of personal health information	28

DIVISION 5 – SECURITY BREACHES

Interpretation	29
Notification of individual	30
Report to commissioner	31

PART 4 CONSENT, CAPACITY AND SUBSTITUTE DECISION-MAKING

Meaning of "care"	32
General rule for consent	33
Express consent required	34
Express consent requirements	35
Conditional or partial consent	36
Registration information	37
Elements of consent	38
Knowledgeable consent	39
Assumptions relating to consent	40
Notice and knowledgeable consent	41
Refusing or withdrawing consent	42
Custodian's duties	43
Limited consent	44
Capacity to consent	45
Consent of substitute decision-maker	46
When individual is deceased	47

PART 5 OBLIGATION TO PROVIDE HEALTH CARE

Custodian's rights not affected	48
---------------------------------	----

PART 6

matière de renseignements	21
Exigences en matière de consignation	22
Obligations continues du dépositaire	23

SECTION 4 - DEMANDES D'ACCÈS ET DROITS D'ACCÈS DES PARTICULIERS

Droit d'accès aux renseignements	24
Demande d'accès	25
Réponse du dépositaire	26
Refus d'accorder l'accès	27
Correction des renseignements médicaux personnels	28

SECTION 5 – BRIS DE SÉCURITÉ

Interprétation	29
Avis au particulier	30
Rapport au commissaire	31

PARTIE 4 CONSENTEMENT, CAPACITÉ ET MANDATAIRE SPÉCIAL

Définition de « soins »	32
Règle générale en matière de consentement	33
Consentement exprès obligatoire	34
Exigences applicables au consentement exprès	35
Consentement conditionnel ou partiel	36
Renseignements d'inscription	37
Éléments du consentement	38
Consentement éclairé	39
Présomptions liées au consentement	40
Avis et consentement éclairé	41
Refus de consentir ou retrait du consentement	42
Responsabilités du dépositaire	43
Consentement limité	44
Capacité à consentir	45
Consentement d'un mandataire spécial	46
Décès d'un particulier	47

PARTIE 5 OBLIGATION DE FOURNIR DES SOINS DE SANTÉ

Droits du dépositaire	48
-----------------------	----

PARTIE 6 COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION

**COLLECTION, USE AND
DISCLOSURE****DIVISION 1 - CUSTODIANS,
AGENTS AND INFORMATION
MANAGERS**

Responsibilities of custodians and agents	49
Duties of agent	50
Responsibilities of custodians and information managers	51

DIVISION 2 – COLLECTION

Accuracy of information collected	52
Where collection is permitted	53
Where indirect collection is permitted	54

DIVISION 3 – USE

Use with consent	55
Use not requiring consent	56

DIVISION 4 - DISCLOSURE

Disclosure with consent	57
Disclosures not requiring consent	58
Patient's or resident's health status	59
Disclosure to successor	60
Diagnosis decisions	61
Follow-up care	62
School enrollment	63
Disclosure required	64

**DIVISION 5 – COLLECTION, USE
AND DISCLOSURE FOR RESEARCH**

Definitions	65
Collection for research	66
Use for research	67
Disclosure for research	68
Required agreement	69

**PART 7
MANAGEMENT OF INFORMATION****DIVISION 1 - AUTHORITY TO
ENTER INTO AGREEMENTS**

Agreements authorized	70
-----------------------	----

**DIVISION 2 - YUKON HEALTH
INFORMATION NETWORK****SECTION 1 – DÉPOSITAIRES,
MANDATAIRES ET GESTIONNAIRES DE
L'INFORMATION**

Responsabilités des dépositaires et des mandataires	49
Responsabilités du mandataire	50
Responsabilités des dépositaires et des gestionnaires de l'information	51

SECTION 2 - COLLECTE

Exactitude des renseignements recueillis	52
Collecte permise	53
Collecte indirecte	54

SECTION 3 - UTILISATION

Utilisation avec consentement	55
Utilisation sans consentement	56

SECTION 4- DIVULGATION

Divulgence avec consentement	57
Divulgence sans consentement	58
État de santé d'un patient ou résident	59
Divulgence au successeur	60
Décisions de diagnostic	61
Suivi	62
Admission dans un établissement scolaire	63
Divulgence obligatoire	64

**SECTION 5 – COLLECTE, UTILISATION ET
DIVULGATION POUR LA RECHERCHE**

Définitions	65
Collecte à des fins de recherche	66
Utilisation à des fins de recherche	67
Divulgence à des fins de recherche	68
Entente obligatoire	69

**PARTIE 7
GESTION DE L'INFORMATION****SECTION 1 – POUVOIR DE CONCLURE
DES ENTENTES**

Ententes autorisées	70
---------------------	----

**SECTION 2 – RÉSEAU D'INFORMATION
SUR LA SANTÉ DU YUKON**

Interprétation	71
----------------	----

Interpretation	71	Rôle du ministre	72
Role of Minister	72	Conseil consultatif pour le ministre	73
Advisory committee to Minister	73	Décisions ministérielles	74
Minister's decisions	74	Avis public obligatoire	75
Public notice required	75	Document sur l'activité des utilisateurs	76
Record of user activity	76	Renseignements d'inscription obligatoires	77
Registration information required	77	Accès aux renseignements du RISY	78
Access to YHIN information	78	Directives en matière de consentement	79
Consent directives	79	Obligation pour les dépositaires de rendre les renseignements du RISY accessibles	80
Custodians to make YHIN information accessible	80	Responsabilités des personnes ayant accès aux renseignements	81
Duties of person accessing information	81	Accès assimilé à une utilisation	82
Access is use only	82	Exigences supplémentaires applicables aux dépositaires	83
Additional requirements of custodians	83		

DIVISION 3 – PILOT PROJECTS

Definitions	84
Personal information	85
Role of Minister	86
Participation of custodians	87
Collection, etc.	88
Non-custodian's information practices	89
Notice requirements	90

**DIVISION 4 – DEPARTMENT OF
HIGHWAYS AND PUBLIC WORKS**

Agreement	91
-----------	----

**PART 8
POWERS AND DUTIES OF THE
COMMISSIONER**

General powers of commissioner	92
Restrictions on disclosure	93
Protection of commissioner and staff	94
Delegation by commissioner	95
Conflict of interest	96
Annual report of commissioner	97

**PART 9
COMPLAINTS AND APPEALS****DIVISION 1 – COMPLAINTS**

Definitions	98
Making a complaint	99

SECTION 3 – PROJETS PILOTES

Définitions	84
Renseignements personnels	85
Rôle du ministre	86
Participation des dépositaires	87
Collecte et autres questions	88
Pratiques en matière de gestion de l'information pour les personnes autres que les dépositaires	89
Exigences en matière d'avis	90

**SECTION 4 – MINISTÈRE DE LA VOIRIE
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

Entente	91
---------	----

**PARTIE 8
ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE**

Attributions générales du commissaire	92
Limites à la divulgation	93
Immunité du commissaire et de son personnel	94
Délégation par le commissaire	95
Conflit d'intérêts	96
Rapport annuel du commissaire	97

**PARTIE 9
PLAINTES ET APPELS****SECTION 1 - PLAINTES**

Définitions	98
-------------	----

Commissioner to provide notice	100	Présentation d'une plainte	99
Commissioner may decline to act	101	Avis du commissaire	100
Informal resolution	102	Refus d'agir du commissaire	101
Consideration by commissioner	103	Règlement informel	102
Powers of commissioner	104	Examen par le commissaire	103
Submissions by parties	105	Pouvoirs du commissaire	104
Burden of proof	106	Observations des parties	105
Statements not admissible in court	107	Fardeau de la preuve	106
Protection against libel or slander actions	108	Admissibilité en preuve	107
Commissioner's report	109	Immunité contre les actions en diffamation ou libelle diffamatoire	108
Report summary	110	Rapport du commissaire	109
Restrictions on publication	111	Résumé d'un rapport	110
Respondent's decision after report	112	Restrictions applicables à la publication	111
		Décision de l'intimé suivant un rapport	112

DIVISION 2 - APPEALS

Definitions	113
Availability of appeal	114
Appeal procedure	115
Disposition of appeal	116

**PART 10
GENERAL**

Manner of giving notice	117
No retaliation	118
No proceeding for certain actions	119
Not liable	120
Offences	121
Penalties	122
Officers and agents of corporations	123
Order to comply or cease contravention	124
<i>Summary Convictions Act</i>	125
Limitation period	126
Regulations	127
Special provisions in regulations	128

**PART 11
AMENDMENTS TO OTHER ACTS**

<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	129
<i>Child and Family Services Act</i>	130
<i>Evidence Act</i>	131
<i>Health Act</i>	132
<i>Statistics Act</i>	133
<i>Vital Statistics Act</i>	134
<i>Young Persons Offences Act</i>	135

**PART 12
APPLICATION AND****SECTION 2 – APPELS**

Définitions	113
Disponibilité de l'appel	114
Processus d'appel	115
Décision d'un l'appel	116

**PARTIE 10
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Modalités des avis	117
Représailles interdites	118
Immunité contre certaines actions	119
Immunité	120
Infractions	121
Amendes	122
Dirigeants et mandataires de sociétés	123
Ordonnance	124
<i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>	125
Prescription	126
Pouvoirs réglementaires	127
Dispositions réglementaires spéciales	128

**PARTIE 11
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	129
<i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>	130
<i>Loi sur la preuve</i>	131
<i>Loi sur la santé</i>	132
<i>Loi sur les statistiques</i>	133
<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>	134
<i>Loi sur les adolescents auteurs d'infractions</i>	135

TRANSITIONAL

Application	136
Transitional	137
Review	138
Coming into force	139

**PARTIE 12
APPLICATION ET DISPOSITION
TRANSITOIRE**

Application	136
Disposition transitoire	137
Révision	138
Entrée en vigueur	139

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

INTERPRETATION

Purposes

1 The purposes of this Act are

(a) to establish strong and effective mechanisms to protect the privacy of individuals with respect to their health information and to protect the confidentiality of that information;

(b) to establish rules for the collection, use and disclosure of, and access to, personal health information that protect its confidentiality, privacy, integrity and security, while facilitating the effective provision of health care;

(c) subject to the limited and specific exceptions set out in this Act, to provide individuals with a right of access to their personal health information and a right to request the correction or annotation of their personal health information;

(d) to improve the quality and accessibility of health care in Yukon by facilitating the management of personal health information and enabling the establishment of an electronic health information network;

(e) to provide for an independent source of advice and recommendations in respect of personal health information practices, and for the resolution of complaints in respect of the operation of this Act; and

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

Objets

1 Les objets de la présente loi sont les suivants :

a) mettre en place des mécanismes solides et efficaces pour protéger la vie privée des particuliers quant à leurs renseignements médicaux et protéger la confidentialité de ces renseignements;

b) établir des règles régissant la collecte, l'utilisation, la divulgation et la consultation des renseignements médicaux personnels qui en protègent la confidentialité, le caractère privé, l'intégrité et la sécurité tout en facilitant la prestation efficace des soins de santé;

c) sous réserve des exceptions limitées et spécifiquement prévues dans la présente loi, accorder aux particuliers un droit d'accès à leurs renseignements médicaux personnels et le droit de demander que leurs renseignements médicaux personnels soient corrigés ou qu'il y soit porté une mention;

d) améliorer la qualité et l'accessibilité des soins de santé au Yukon en facilitant la gestion des renseignements médicaux personnels et en permettant la mise en place d'un réseau électronique d'information sur la santé;

e) prévoir une source indépendante pour fournir des conseils et des recommandations relativement aux pratiques en matière de renseignements médicaux personnels et le règlement des plaintes liées à la mise en œuvre de la présente loi;

(f) to provide effective remedies for contraventions of this Act. *S.Y. 2013, c.16, s.1*

f) prévoir des recours efficaces pour les contraventions à la présente loi. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 1*

Definitions

2(1) In this Act

“agent” of a custodian means a person (other than a person who is prescribed not to be an agent of the custodian) who acts for or on behalf of the custodian in respect of personal health information, including for greater certainty such a person who is

(a) an employee of the custodian,

(b) a person who performs a service for the custodian under a contract or agency relationship with the custodian,

(c) an appointee, volunteer or student,

(d) an insurer or liability protection provider,

(e) an information manager,

(f) if the custodian is a corporation, an officer or director of the corporation, or

(g) a prescribed person; « *mandataire* »

“collect” means to gather, acquire, receive or obtain by any means from any source, but does not include the transmission of information between a custodian and an agent of that custodian; « *recueillir* »

“commissioner” means the Information and Privacy Commissioner appointed under the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *commissaire* »

“consent”, where the context permits, includes the power to give, refuse and withdraw consent; « *consentir* »

“contact individual” of a custodian has the meaning assigned in subsection 20(1);

Définitions

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« amélioration de la qualité » À l'égard des soins de santé ou des autres programmes ou services offerts par un dépositaire, s'entend notamment :

a) des activités de gestion des risques;

b) des activités de gestion des erreurs;

c) des activités pour accroître la sécurité des patients;

d) des autres activités visant à maintenir ou améliorer la qualité des programmes ou des services. “*quality improvement*”

« bris de sécurité » S'entend, à l'égard de renseignements de santé personnels :

a) soit du vol ou de la perte;

b) soit de la disposition, la divulgation ou l'accès par une personne, en contravention avec la présente loi ou un règlement. “*security breach*”

« carte du RASY » Certificat d'inscription ou carte d'identité délivré à un assuré aux fins de la *Loi sur l'assurance-santé*. “*YHCIP card*”

« commissaire » Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée nommé en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. “*commissioner*”

« conjoint » À l'égard d'un individu, s'entend d'un autre particulier :

a) soit avec lequel ce particulier est

« *personne-ressource* »

“contact information” means prescribed registration information; « *coordonnées* »

“custodian” means a person (other than a person who is prescribed not to be a custodian) who is

- (a) the Department,
- (b) the operator of a hospital or health facility,
- (c) a health care provider,
- (d) a prescribed branch, operation or program of a Yukon First Nation,
- (e) the Minister,
- (f) a person who, in another province
 - (i) performs functions substantially similar to the functions performed by a health care provider, and
 - (ii) is, in the performance of those functions, subject to an enactment, of Canada or a province, that governs the collection, use and disclosure of personal information or personal health information, or
- (g) a prescribed person; « *dépositaire* »

“Department” means, except where the context requires otherwise, the Department of Health and Social Services; « *ministère* »

“designated investigation” means a systematic investigation of personal health information that is

- (a) undertaken by the Department, the Yukon Hospital Corporation or a prescribed person, for planning and management of the health system, or
- (b) undertaken for prescribed purposes or in prescribed circumstances;

légalement marié, sauf s'ils vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) soit avec lequel ce particulier a cohabité en couple pendant les 12 derniers mois, sauf si l'un des deux n'avait pas atteint l'âge de 19 ans pendant cette période. “*spouse*”

« consentir » Lorsque le contexte s'y prête, s'entend notamment du pouvoir de donner un consentement, de refuser de le donner ou de le retirer. “*consent*”

« coordonnées » Les renseignements d'inscription fixés par règlement. “*contact information*”

« dépositaire » L'une ou l'autre des personnes suivantes (à l'exception d'une personne qui, en vertu d'un règlement, n'est pas un dépositaire) :

- a) le ministère;
- b) l'exploitant d'un hôpital ou d'un établissement de santé;
- c) un fournisseur de soins de santé;
- d) une division, une activité ou un programme réglementaire d'une Première nation du Yukon;
- e) le ministère;
- f) une personne qui, dans une autre province :

(i) d'une part, exerce des fonctions essentiellement similaires à celles d'un fournisseur de soins de santé,

(ii) est d'autre part assujettie, dans l'exercice de ses fonctions, à un texte du Canada ou d'une province qui régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels ou de renseignements

« *enquête désignée* »

"disclose", in relation to information in the custody or control of a person, means making the information available or releasing it to another person, but includes neither using the information nor its transmission between a custodian and an agent of that custodian; « *divulguer* »

"health" means the physical and mental state of an individual; « *santé* »

"health care" means any activity (other than an activity that is prescribed not to be health care) that is or includes

(a) any service (including any observation, examination, assessment, care, or procedure) that is provided

(i) to diagnose, treat or maintain an individual's physical or mental condition,

(ii) to prevent disease or injury or to promote health,

(iii) as part of rehabilitative or palliative care, or

(iv) for any prescribed purpose, or

(b) the compounding, dispensing or selling of a drug, a device, equipment or any other item for the use of an individual pursuant to a prescription where a prescription is required by law; « *soins de santé* »

"health care provider" means

(a) a medical practitioner,

(b) a registered nurse or nurse practitioner,

(c) a licensed practical nurse as defined in the *Licensed Practical Nurses Act*,

(d) a pharmacist,

médicaux personnels;

g) une personne visée par règlement.
"custodian"

« divulguer » À l'égard de renseignements sous la garde ou la responsabilité d'une personne, s'entend de rendre les renseignements disponibles ou de les communiquer à une autre personne. La présente définition ne vise pas l'utilisation des renseignements ni leur échange entre un dépositaire et un mandataire de ce dernier. "disclose"

« document » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. "record"

« document sur l'activité des utilisateurs » Document créé en conformité avec le paragraphe 22(3). "record of user activity"

« enquête désignée » Enquête systématique sur des renseignements médicaux personnels qui est entreprise :

a) soit par le ministère, la Régie des hôpitaux du Yukon ou une personne visée par règlement dans le cadre de la planification et de la gestion du système de santé;

b) soit à des fins ou dans des circonstances prévues par règlement.
"designated investigation"

« établissement de santé » S'entend :

a) d'une clinique médicale, d'un centre de santé communautaire, d'une clinique dentaire, d'un laboratoire médical, d'un centre de prélèvement ou d'une pharmacie;

b) d'une clinique ou d'un établissement où des tests de diagnostic ou des procédures de soins de santé sont régulièrement effectués;

c) d'un établissement résidentiel,

(e) a chiropractor as defined in the *Chiropractors Act*,

(f) an optometrist,

(g) a dentist,

(h) a dental assistant, dental therapist or dental hygienist, as those terms are defined in the *Dental Profession Act*,

(i) a denturist,

(j) an individual who is a member of a designated health profession as defined in the *Health Professions Act*,

(k) a professional corporation entitled to practice health care through or on behalf of an individual listed in paragraph (a) through (j), or

(l) a prescribed person; « *fournisseur de soins de santé* »

"health facility" means

(a) a medical clinic, community health centre, dental clinic, medical laboratory, specimen collection centre or pharmacy,

(b) a clinic or facility in which health care diagnostic testing or health care procedures are routinely provided,

(c) a residential facility, including a nursing home, that provides continuing health care or long-term health care, or

(d) a prescribed facility; « *établissement de santé* »

"health information" of an individual means identifying information of the individual, in unrecorded or recorded form, that

(a) relates to the individual's health or the provision of health care to the individual,

(b) relates to payments for health care,

notamment un foyer de soins qui fournit des soins continus ou de longue durée;

d) d'un établissement visé par règlement. "*health facility*"

« exploiter » À l'égard du Réseau d'information sur la santé du Yukon ou d'un projet pilote, s'entend notamment de le créer, de l'administrer, de le mettre en œuvre, de le gérer, de le maintenir et d'en faire l'entretien. "*operate*"

« fournir des soins de santé » S'entend notamment d'aider à fournir des soins de santé. "*providing health care*"

« fournisseur de soins de santé » S'entend des personnes suivantes :

a) un médecin;

b) une infirmière autorisée ou une infirmière praticienne;

c) une infirmière auxiliaire immatriculée au sens de la *Loi sur l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires*;

d) un pharmacien;

e) un chiropraticien au sens de la *Loi sur les chiropraticiens*;

f) un optométriste;

g) un dentiste;

h) un assistant dentaire, un thérapeute dentaire ou un hygiéniste dentaire au sens de la *Loi sur la profession dentaire*;

i) un denturologue;

j) un individu qui est membre d'une profession de la santé désignée au sens de la *Loi sur les professions de la santé*;

k) une société professionnelle autorisée à offrir des soins de santé pour le compte d'un particulier visé aux

(c) relates to the donation by the individual of any body part, tissue or bodily substance of the individual,

(d) is derived from the testing, including genetic testing, or examination of any body part, tissue or bodily substance of the individual, or

(e) is prescribed; « *renseignements médicaux* »

“health profession” has the same meaning as in the *Health Professions Act*; « *profession de la santé* »

“health system” means all or any part of the health system, including the delivery of services and human resource management, and in relation to a government or a Yukon First Nation means the health system that government or Yukon First Nation operates; « *système de santé* »

“identifying information” of an individual means information that identifies the individual or that it is reasonable to believe could be used, either alone or with other information, to identify the individual; « *renseignements signalétiques* »

“information manager” means a person (other than a person who is prescribed not to be an information manager) who, for or on behalf of a custodian

(a) processes, stores, retrieves, archives or disposes of information,

(b) strips, encodes or otherwise transforms identifying information to create information that is not identifying information,

(c) provides information management or information technology services, or

(d) provides a prescribed service; « *gestionnaire de l'information* »

alinéas a) à j);

l) une personne visée par règlement. “*health care provider*”

« gestionnaire de l'information » Personne (à l'exception d'une personne qui n'est pas un gestionnaire de l'information en vertu d'un règlement) qui, pour le compte d'un dépositaire :

a) traite, conserve, récupère ou archive l'information ou en dispose;

b) extrait, code ou modifie de toute manière les renseignements pour en faire des renseignements non signalétiques;

c) fournit des services de gestion de l'information ou de technologie de l'information;

d) fournit des services réglementaires. “*information manager*”

« instance » Instance tenue devant une cour, un tribunal ou un organisme quasi-judiciaire ou régie par les règles de l'une ou l'autre de ces entités. “*proceeding*”

« mandataire » À l'égard d'un dépositaire, s'entend d'une personne (à l'exception de la personne qui n'est pas un mandataire du dépositaire en vertu d'un règlement) qui agit pour le compte du dépositaire relativement à des renseignements médicaux personnels, notamment :

a) un employé du dépositaire;

b) une personne qui fournit des services pour le dépositaire en vertu d'un lien contractuel ou de mandataire avec le dépositaire;

c) une personne nommée, un bénévole ou un étudiant;

d) un assureur ou un fournisseur de

“Minister” means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned; « *ministre* »

“operate”, in respect of the Yukon health information network or a pilot project, includes create, administer, implement, manage, maintain and service; « *exploiter* »

“payment” includes

- (a) administering, making or recovering payments,
- (b) billing,
- (c) processing, monitoring, evaluating or verifying a claim or entitlement to payment, and
- (d) anything done by, on behalf of or at the direction of a government in respect of a legal or equitable right in the nature of subrogation; « *paiement* »

“person” includes

- (a) any partnership or other unincorporated association, organization or body, however designated,
- (b) any public body, or any prescribed branch, operation or program of a public body, and
- (c) any prescribed branch, operation or program of a Yukon First Nation; « *personne* »

“personal health information” of an individual means

- (a) health information of the individual, and
- (b) except as prescribed, prescribed registration information and prescribed provider registry information in respect of the individual; « *renseignements*

protection de responsabilité;

e) un gestionnaire de l’information;

f) si le dépositaire est une société, un dirigeant ou un administrateur de celle-ci;

g) une personne visée par règlement. “*agent*”

« mandataire spécial » Personne désignée en vertu du paragraphe 46(2) pour consentir, au nom d’un particulier, à la collecte, l’utilisation ou la divulgation de ses renseignements médicaux personnels ou à les rendre disponibles ou accessibles. “*substitute decision-maker*”

« ministère » Sauf si le contexte exige le contraire, s’entend du ministère de la Santé et des Services sociaux. “*Department*”

« ministre » Le membre du Conseil exécutif à qui la mise en oeuvre de la présente loi est confiée. “*Minister*”

« numéro du régime d’assurance-santé du Yukon » Numéro d’inscription ou autre identificateur unique attribué à une personne assurée pour l’application de la *Loi sur l’assurance-santé*. “*Yukon public health insurance plan number*”

« organisme public » S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. “*public body*”

« paiement » S’entend notamment de ce qui suit :

- a) le traitement, le versement ou la perception des paiements;
- b) la facturation;
- c) le traitement, la supervision, l’évaluation ou la vérification d’une réclamation ou de l’admissibilité au

médicaux personnels »

"personal information" has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *renseignements personnels* »

"pilot project" has the meaning assigned in section 84; « *projet pilote* »

"planning and management of the health system" includes

(a) the collection, analysis or compilation of information with respect to

(i) the administration, management, evaluation or monitoring of the health system,

(ii) the allocation of resources to the health system, or

(iii) planning for the health system, and

(b) public health surveillance; « *planification et gestion du système de santé* »

"potential successor" and "successor" have the meanings assigned in subsection 60(1); « *successeur possible* » et « *successeur* »

"proceeding" means a proceeding held before, in or under the rules of a court or a tribunal or other quasi-judicial body; « *instance* »

"providing health care" includes assisting in the provision of health care; « *fournir des soins de santé* »

"public body" has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *organisme public* »

"public health surveillance" has the same meaning as in the *Public Health and Safety*

paiement;

d) toute mesure prise par un gouvernement ou pour son compte ou à sa demande relativement à un droit en common law ou en equity de la nature d'une subrogation. "*payment*"

« personne » S'entend notamment :

a) d'une société de personnes ou d'une autre association, organisation ou entité non constituée en personne morale, peu importe sa désignation;

b) d'un organisme public ou d'une division, d'une activité ou d'un programme réglementaire d'un organisme public;

c) d'une division, d'une activité ou d'un programme réglementaire d'une Première nation du Yukon. "*person*"

« personne-ressource » d'un dépositaire, s'entend au sens prévu au paragraphe 20(1). "*contact individual*"

« planification et gestion du système de santé » S'entend notamment :

a) d'une part, de la collecte, de l'analyse ou de la compilation de renseignements portant sur :

(i) l'administration, la gestion, l'évaluation ou la surveillance du système de santé,

(ii) l'affectation des ressources dans le système de santé,

(iii) la planification liée au système de santé;

b) d'autre part, de la surveillance sanitaire. "*planning and management of the health system*"

« Première nation du Yukon » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes*

Act; « surveillance sanitaire »

“quality improvement” includes, in respect of the health care or other related programs or services that a custodian provides

- (a) risk management activities,
- (b) error management activities,
- (c) activities to enhance patient safety, and
- (d) any other activities that maintain or improve the programs or services; « *amélioration de la qualité* »

“record” has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *document* »

“record of user activity” means a record created in accordance with subsection 22(3); « *document sur l’activité des utilisateurs* »

“research” means a systematic investigation (other than a designated investigation) of personal health information designed to develop or establish principles, facts or general knowledge, and includes the development, testing and evaluation of research; « *recherche* »

“security breach” means, with respect to personal health information

- (a) theft or loss, or
- (b) disposition or disclosure, or access by a person, contrary to this Act or a regulation; « *bris de sécurité* »

“spouse” of a particular individual means another individual

- (a) to whom the particular individual is legally married, unless they are living separate and apart within the meaning

définitives avec les premières nations du Yukon. “Yukon First Nation”

« profession de la santé » S’entend au sens de la *Loi sur les professions de la santé. “health profession”*

« projet pilote » S’entend au sens de l’article 84. “*pilot project*”

« recherche » Enquête systématique (autre qu’une enquête désignée) portant sur des renseignements médicaux personnels pour élaborer ou définir des principes, des faits ou des connaissances générales, y compris l’élaboration, la mise à l’essai et l’évaluation de la recherche. “*research*”

« recueillir » S’entend de réunir, d’acquérir, de recevoir ou d’obtenir de toute façon et de toute source. La présente définition ne comprend pas la transmission de renseignements d’un dépositaire à son mandataire. “*collect*”

« renseignements médicaux » À l’égard d’un individu, s’entend des renseignements signalétiques, consignés ou non, qui :

- a) sont liés à la santé d’un particulier ou à la prestation de soins de santé à ce particulier;
- b) sont liés aux paiements pour des soins de santé;
- c) sont liés au don par le particulier de ses organes, tissus ou substances corporelles;
- d) émanent de tests, notamment de tests génétiques sur des organes, des tissus ou des substances corporelles du particulier;
- e) sont prévus par règlement. “*health information*”

« renseignements médicaux personnels » À l’égard d’un particulier,

of the *Divorce Act* (Canada), or

(b) with whom the particular individual has cohabited as a couple for the immediately preceding period of 12 months, unless either of them was under the age of 19 years during that period; « *conjoint* »

“substitute decision-maker” of an individual for consent to the collection, use, disclosure, making available or accessing of the individual’s personal health information, means the person chosen under subsection 46(2) in respect of the consent; « *mandataire spécial* »

“use” in relation to personal health information in the custody or control of a person includes

(a) handling or dealing with the personal health information in any manner whatever, other than by collecting or disclosing it, and

(b) the transmission of the personal health information between a custodian and an agent of that custodian; « *utiliser* »

“YHCIP card” means a certificate of registration or identity card issued to an insured person for the purposes of the *Health Care Insurance Plan Act*; « *carte du RASY* »

“Yukon First Nation” has the same meaning as in *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*; « *Première nation du Yukon* »

“Yukon health information network” means the electronic health information network, if any, designated under section 72, and includes any component or system of such a network; « *Réseau d’information sur la santé du Yukon* »

“Yukon public health insurance plan number” means the registration number or

s’entend :

a) des renseignements médicaux du particulier;

b) sauf dans la mesure prévue par règlement, des renseignements d’inscription et des renseignements du registre des fournisseurs visés par règlement relativement à ce particulier. “*personal health information*”

« renseignements personnels » S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. “*personal information*”

« renseignements signalétiques » À l’égard d’un particulier, s’entend des renseignements révélant l’identité du particulier ou qui, utilisés seuls ou avec d’autres renseignements, pourraient raisonnablement permettre de révéler l’identité du particulier. “*identifying information*”

« Réseau d’information sur la santé du Yukon » Réseau électronique d’information sur la santé, s’il en existe un, désigné en application de l’article 72, notamment une composante ou un système d’un tel réseau. “*Yukon health information network*”

« santé » La condition physique et psychologique d’un individu. “*health*”

« soins de santé » Activité (à l’exception d’une activité qui n’est pas assimilée à des soins de santé en vertu d’un règlement) qui consiste notamment en ce qui suit :

a) un service (notamment de l’observation, un examen, une évaluation, des soins ou une procédure) qui est fourni, selon le cas :

(i) pour diagnostiquer, traiter ou stabiliser une affection physique ou un problème de santé mentale,

other unique identifier assigned to an insured person for the purposes of the *Health Care Insurance Plan Act*. « numéro du régime d'assurance-santé du Yukon »

(ii) pour prévenir une maladie ou une blessure ou promouvoir la santé,

(iii) dans le cadre de soins de réhabilitation ou palliatifs,

(iv) à toute fin prévue par règlement;

b) la préparation, la distribution ou la vente de médicaments, de dispositifs, d'appareils ou d'autres articles destinés à un particulier en vertu d'une prescription, lorsqu'une prescription est requise en vertu de la loi. "*health care*"

« successeur possible » et « successeur » S'entendent au sens du paragraphe 60(1). "*potential successor*" and "*successor*"

« surveillance sanitaire » S'entend au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*. "*public health surveillance*"

« système de santé » La totalité ou une partie du système de santé, notamment la prestation de services et la gestion des ressources humaines. À l'égard d'un gouvernement ou d'une Première nation du Yukon, s'entend aussi du système de santé exploité par le gouvernement ou la Première nation du Yukon. « *health system* »

« utiliser » À l'égard des renseignements médicaux personnels sous la garde ou la responsabilité d'une personne, s'entend notamment :

a) du traitement ou de la gestion de renseignements médicaux personnels de quelque façon que ce soit, autrement que par leur collecte ou leur divulgation;

b) de la transmission des renseignements médicaux personnels entre un dépositaire et un mandataire de ce dépositaire. "*use*"

(2) A reference in this Act or the regulations to information of any kind, if it does not specify an individual whose

(2) La mention dans la présente loi ou les règlements de renseignements de quelque nature, s'il n'est pas précisé à qui sont ces

information it is or whom it is in respect of, is to be read as a reference to information of or in respect of any one or more individuals.

(3) For greater certainty, a person may be an agent of a custodian whether or not the person has the authority to bind the custodian and whether or not the person is employed by or otherwise receives remuneration from the custodian.

(4) A reference in this Act or the regulations to a prescribed person is to be read as including a reference to each member of a prescribed class of persons. *S.Y. 2013, c. 16, s.2*

Deemed custodians

3(1) If at any time a person would, but for this subsection, cease to be a custodian, and immediately before that time the person had the custody or control of personal health information, the person is deemed for the purposes of this Act to remain a custodian with respect to that personal health information while the person has its custody or control.

(2) If a custodian who is an individual becomes incapable of managing their affairs or dies, the custodian's guardian or personal representative, as the case may be, is deemed for the purposes of this Act to be a custodian with respect to any personal health information contained in a record that is, or that but for the custodian's death or incapacity would be, in the custody or control of the custodian.

(3) If a custodian that is not an individual is bankrupt or insolvent or is liquidated, dissolved or wound up, any person who, as a result of the bankruptcy, insolvency, liquidation, dissolution or winding-up, obtains the custody or control of records that contain personal health information is deemed to be a custodian with respect to that personal health

renseignements ou sur qui ils portent, vaut mention des renseignements d'un ou plusieurs particuliers ou portant sur ceux-ci.

(3) Il est entendu qu'une personne peut être le mandataire d'un dépositaire, peu importe si elle a le pouvoir de lier le dépositaire et peu importe si elle est employée par le dépositaire ou autrement rémunérée par celui-ci.

(4) La mention dans la présente loi ou les règlements d'une personne visée par règlement vaut notamment mention de chaque membre d'une catégorie de personnes visée par règlement. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 2*

Dépositaires présumés

3(1) La personne qui, à tout moment, en l'absence du présent paragraphe, cesserait d'être un dépositaire alors que, juste avant, elle avait la garde ou la responsabilité de renseignements médicaux personnels, elle est réputée demeurer un dépositaire pour l'application de la présente loi à l'égard de ces renseignements médicaux personnels tant qu'elle en conserve la garde ou la responsabilité.

(2) Lorsque le dépositaire qui est un particulier devient incapable de gérer ses propres affaires ou décède, le tuteur ou le représentant successoral du dépositaire, selon le cas, est réputé, pour l'application de la présente loi, être un dépositaire à l'égard des renseignements médicaux personnels contenus dans un document qui est, ou serait, n'eût été l'incapacité ou le décès du dépositaire, sous la garde ou la responsabilité du dépositaire.

(3) Dans le cas où le dépositaire qui n'est pas un particulier est en faillite ou s'il fait l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution, la personne qui, par suite de la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou la dissolution, obtient la garde ou la responsabilité de documents contenant des renseignements médicaux personnels est réputée être un dépositaire à l'égard de ces renseignements

information. *S.Y. 2013, c.16, s.3*

médicaux personnels. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 3*

Deemed agents

4(1) For the purposes of this Act

(a) a health care provider who admits a patient to, provides health care to a patient at, or discharges a patient from a health facility prescribed for the purposes of this subsection or a hospital is deemed to be, in doing so, an agent of the health facility or hospital; and

(b) a person who is an information manager for or on behalf of a custodian is deemed to be an agent of the custodian.

(2) Subsection (1) does not apply to a prescribed person or in prescribed circumstances. *S.Y. 2013, c.16, s.4*

Custodian acting as agent

5 A person who would, but for this section, be a custodian and who is an agent of another custodian is deemed not to be a custodian while acting as the agent of the other custodian. *S.Y. 2013, c.16, s.5*

PART 2

APPLICATION

Government is bound

6 This Act binds the Government of Yukon. *S.Y. 2013, c.16, s.6*

Application

7(1) Except as provided in subsection (2), this Act applies to

Mandataires présumés

4(1) Pour l'application de la présente loi :

a) le fournisseur de soins de santé qui admet un patient ou lui fournit des soins de santé dans un établissement de santé visé par règlement aux fins du présent paragraphe ou un hôpital, ou encore, qui lui donne son congé, est réputé, lorsqu'il le fait, être un mandataire de l'établissement de santé ou de l'hôpital;

b) la personne qui est un gestionnaire de l'information pour le compte d'un dépositaire est réputée être un mandataire du dépositaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne visée par règlement ou dans des circonstances prévues par règlement. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 4*

Dépositaire agissant à titre de mandataire

5 La personne qui, en l'absence du présent article, serait un dépositaire et qui est le mandataire d'un autre dépositaire, est réputée ne pas être un dépositaire lorsqu'elle agit à titre de mandataire de l'autre dépositaire. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 5*

PARTIE 2

APPLICATION

Gouvernement lié

6 La présente loi lie le gouvernement du Yukon. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 6*

Application

7(1) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (2), la présente loi s'applique à ce qui suit :

(a) the collection, use and disclosure of personal health information by

(i) the Minister or the Department, or

(ii) any other custodian, if the collection, use or disclosure is undertaken for the purpose of providing health care, the planning and management of the health system or research;

(b) the collection, use or disclosure by any person of a Yukon public health insurance plan number; and

(c) a request made by any person for the production of a YHCIP card.

(2) This Act does not apply

(a) at any time, to the personal health information of an individual who, at that time, has been dead for 50 years or longer;

(b) to a record that contains personal health information (or, where the context requires, personal information) and that was made by or for a person who is acting in a judicial or quasi-judicial capacity;

(c) to personal health information, or to a record that contains personal health information, that is prescribed or that is collected, used or disclosed in prescribed circumstances;

(d) to the collection, use or disclosure of personal health information by the Minister, or the Department, for a prescribed purpose; or

(e) to personal health information described in subsection 12(2). *S.Y. 2013, c. 16, s. 7*

a) la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements médicaux par :

(i) le ministre ou le ministère,

(ii) un autre dépositaire, s'il y a collecte, utilisation ou divulgation dans le but de fournir des soins de santé, dans le cadre de la planification et de la gestion du système de santé ou à des fins de recherche;

b) la collecte, l'utilisation ou la divulgation par une personne d'un numéro du régime d'assurance-santé du Yukon;

c) une demande de production d'une carte du RASY formulée par toute personne.

(2) La présente loi ne s'applique pas à ce qui suit :

a) à tout moment, les renseignements médicaux personnels d'un particulier qui est alors décédé depuis au moins 50 ans;

b) un document contenant des renseignements médicaux personnels (ou des renseignements personnels lorsque le contexte l'exige) qui a été constitué par ou pour une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires;

c) des renseignements médicaux personnels, ou un document contenant des renseignements médicaux personnels, qui sont prévus par règlement ou qui sont recueillis, utilisés ou divulgués dans des circonstances prévues par règlement;

d) la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements médicaux personnels par le ministre ou le ministère, pour une fin prévue par règlement;

e) les renseignements médicaux personnels visés au paragraphe 12(2). *L.Y. 2013, ch. 16, art. 7*

Other laws

8 Unless this Act explicitly provides otherwise, nothing in this Act interferes with

(a) where a person has statutory responsibility for the discipline of a health care provider, the person's exercise of that responsibility;

(b) solicitor-client privilege;

(c) the law of evidence or other law respecting the availability of information to a party or a witness in a proceeding;

(d) the power of a court, tribunal or quasi-judicial body to compel a witness to testify or to compel the production of a document;

(e) the transfer, storage, disposition or destruction of a record in accordance with an enactment of Yukon or Canada; or

(f) an order, of a court, tribunal or quasi-judicial body, that prohibits or requires the publication or making public of personal health information. *S.Y. 2013, c. 16, s. 8*

Information about a health care provider

9 If provider registry information about a custodian who provides health care to an individual is collected, used, accessed under Part 7 or disclosed in association with the personal health information of the individual, the provider registry information is deemed for the purposes of this Act to be personal health information of the individual and not personal health information of the custodian. *S.Y. 2013, c. 16, s. 9*

Autres lois

8 Sauf si la présente loi prévoit expressément le contraire, la présente loi ne porte pas atteinte à ce qui suit :

a) lorsqu'une personne assume la responsabilité législative en matière disciplinaire à l'égard d'un fournisseur de soins de santé, l'exercice de cette responsabilité par la personne;

b) le secret professionnel de l'avocat;

c) les lois sur la preuve ou d'autres lois régissant l'accès à l'information pour une partie ou un témoin dans une instance;

d) le pouvoir d'une cour, d'un tribunal ou d'un organisme quasi-judiciaire de contraindre un témoin à comparaître ou d'obliger à produire un document;

e) le transfert, l'entreposage, la disposition ou la destruction d'un dossier en conformité avec un texte du Yukon ou du Canada;

f) l'ordonnance d'une cour, d'un tribunal ou d'un organisme quasi-judiciaire qui interdit ou exige de publier des renseignements médicaux personnels ou de les rendre publics. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 8*

Renseignements sur un fournisseur de soins de santé

9 Lorsque des renseignements du registre des fournisseurs concernant un dépositaire qui fournit des soins de santé à un particulier sont recueillis, utilisés ou consultés en vertu de la partie 7 ou qu'il sont divulgués avec les renseignements médicaux personnels du particulier, les renseignements du registre des fournisseurs sont réputés, pour l'application de la présente loi, constituer des renseignements médicaux personnels du particulier plutôt que des renseignements médicaux personnels du dépositaire. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 9*

Mixed records

10 If a record contains both personal health information of an individual and personal information of the same individual, the personal information is deemed to be personal health information of the individual. *S.Y. 2013, c.16, s.10*

Conflicting enactments

11 If a provision of this Act conflicts with a provision of another Act or of a regulation, the provision of this Act prevails to the extent of the conflict, unless an Act or a regulation under this Act expressly provides otherwise. *S.Y. 2013, c.16, s.11*

Access to Information and Protection of Privacy Act

12(1) Except where subsection (2) excludes the application of this Act, the *Access to Information and Protection of Privacy Act* does not apply to personal health information in the custody or control of a custodian that is a public body.

(2) This Act does not apply to personal health information contained in a record that is in the custody or control of a custodian that is a public body, if the record is one to which, or contains information to which any of subsection 5(4) and sections 15 to 20 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* applies. *S.Y. 2013, c.16, s.12*

Documents mixtes

10 Lorsqu'un document contient à la fois des renseignements médicaux personnels et des renseignements personnels du même particulier, les renseignements personnels sont réputés constituer des renseignements médicaux personnels du particulier. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 10*

Conflits de textes

11 En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et celle d'une autre loi ou d'un règlement, la disposition de la présente loi l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité, sauf si une disposition d'une loi ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi prévoit expressément le contraire. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 11*

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

12(1) Sauf lorsque le paragraphe (2) exclut l'application de la présente loi, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux renseignements médicaux personnels sous la garde ou la responsabilité d'un dépositaire qui est un organisme public.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux renseignements médicaux personnels contenus dans un document sous la garde ou la responsabilité d'un dépositaire qui est un organisme public, s'il s'agit d'un document visé, ou s'il contient des renseignements visés, par l'un ou l'autre du paragraphe 5(4) et des articles 15 à 20 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 12*

PART 3**PROTECTING PRIVACY AND INDIVIDUAL
PRIVACY RIGHTS****DIVISION 1 - LIMITS ON COLLECTION,
USE AND DISCLOSURE****Collection, use and disclosure only in
accordance with this Act**

13 A person who is a custodian or the agent of a custodian may collect, use, disclose and access personal health information only in accordance with this Act and the regulations. *S.Y. 2013, c. 16, s. 13*

Non-identifying information

14 Nothing in this Act limits any person's right to collect, use or disclose information that is not identifying information. *S.Y. 2013, c. 16, s. 14*

When other information suffices

15 A person who is a custodian or the agent of a custodian must not collect, use or disclose personal health information if other information will serve the purpose of the collection, use or disclosure. *S.Y. 2013, c. 16, s. 15*

**Minimum to be collected, used or
disclosed**

16 The collection, use and disclosure of personal health information by a custodian or their agent must be limited to the minimum amount of personal health information that is reasonably necessary to achieve the purpose for which it is collected, used or disclosed. *S.Y. 2013, c. 16, s. 16*

PARTIE 3**PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES
DROITS INDIVIDUELS À LA VIE PRIVÉE****SECTION 1 – LIMITES À LA COLLECTE,
L'UTILISATION ET LA DIVULGATION****Collecte, utilisation et divulgation
permise en conformité avec la présente
loi**

13 La personne qui est un dépositaire ou le mandataire d'un dépositaire ne peut recueillir, utiliser, divulguer et consulter des renseignements médicaux personnels qu'en conformité avec la présente loi et les règlements. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 13*

Renseignements non signalétiques

14 La présente loi n'a pas pour effet de limiter le droit d'une personne de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements qui ne sont pas signalétiques. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 14*

Autres renseignements suffisants

15 La personne qui est un dépositaire ou le mandataire d'un dépositaire ne doit recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements médicaux personnels si d'autres renseignements pourraient servir aux fins de la collecte, l'utilisation ou la divulgation. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 15*

**Collecte, utilisation et divulgation
minimales**

16 La collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements médicaux personnels par un dépositaire ou son mandataire doit se limiter à la quantité minimale de renseignements médicaux personnels qui sont raisonnablement nécessaires pour réaliser les fins auxquelles ils sont recueillis, utilisés ou divulgués. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 16*

Legal requirement

17 Sections 13, 15 and 16 do not apply to the extent that a law, including an order of a court or other order that has the force of law, requires the collection, use or disclosure of, or access to, personal health information. *S.Y. 2013, c.16, s.17*

**DIVISION 2 - YUKON PUBLIC HEALTH
INSURANCE PLAN NUMBER AND YHCIP
CARD**

Restrictions

18(1) Subject to subsection (2), no person may collect, use or disclose an individual's Yukon public health insurance plan number.

(2) Subsection (1) does not apply to the collection, use or disclosure of an individual's Yukon public health insurance plan number

(a) in relation to the provision of publicly funded health care to the individual;

(b) for health research or a designated investigation;

(c) for a purpose related to the Yukon health information network;

(d) for a purpose related to a prescribed enactment;

(e) for the purpose of a proceeding;

(f) by the Canadian Institute for Health Information or by a prescribed health data institute in Canada that has entered into an agreement described in paragraph 58(o) that applies in respect of the number; or

(g) for a prescribed purpose.

(3) Subject to subsection (4), no person may request production of a YHCIP card.

Exigences d'une loi

17 Les articles 13, 15 et 16 ne s'appliquent pas dans la mesure où une loi, y compris une ordonnance judiciaire ou une autre ordonnance ayant force de loi, exige la collecte, l'utilisation, la divulgation ou la consultation de renseignements médicaux personnels. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 17*

**SECTION 2 – NUMÉRO DU RÉGIME
D'ASSURANCE-SANTÉ DU YUKON ET
CARTE DU RASY**

Restrictions

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de recueillir, d'utiliser ou de divulguer le numéro de régime d'assurance-santé du Yukon d'un particulier.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la collecte, l'utilisation ou la divulgation d'un numéro du régime d'assurance-santé d'un particulier :

a) en lien avec la prestation de soins de santé financés par l'État au particulier;

b) pour de la recherche en santé ou une enquête désignée;

c) à des fins liées au Réseau d'information sur la santé du Yukon;

d) à des fins liées à un texte visé par règlement;

e) aux fins d'une instance;

f) par l'Institut canadien d'information sur la santé ou par un institut de données sur la santé du Canada désigné par règlement qui a conclu une entente visée à l'alinéa 58o) qui s'applique à ce numéro;

g) à des fins prévues par règlement.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit de demander la production d'une

(4) A custodian, agent of a custodian or prescribed person may request production of a YHCIP card

(a) in relation to the provision of publicly funded health care to the individual; or

(b) for a prescribed purpose. *S.Y. 2013, c. 16, s. 18*

DIVISION 3 – INFORMATION PRACTICES

Custodian's information practices generally

19(1) A custodian must protect personal health information by applying information practices that include administrative policies and technical and physical safeguards that ensure the confidentiality, security, and integrity of the personal health information in its custody or control.

(2) The information practices referred to in subsection (1) must be based on the standards that are prescribed for this purpose.

(3) Without limiting subsection (1), a custodian must, in relation to personal health information in its custody or control

(a) implement measures that protect the confidentiality, privacy, integrity and security of personal health information and that prevent its unauthorized modification;

(b) implement controls that limit the individuals who may use personal health information to those specifically authorized

carte du RASY.

(4) Un dépositaire, le mandataire d'un dépositaire ou une personne visée par règlement peut demander la production d'une carte du RASY :

a) soit en lien avec la prestation de soins de santé financés par l'État au particulier;

b) soit à une fin prévue par règlement. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 18*

SECTION 3 – PRATIQUES EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS

Pratiques générales des dépositaires en matière de renseignements

19(1) Un dépositaire doit protéger les renseignements médicaux personnels en mettant en œuvre des pratiques en matière de renseignements qui comprennent des politiques administratives et des garanties techniques et physiques pour assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des renseignements médicaux personnels sous sa garde ou sa responsabilité.

(2) Les pratiques en matière de renseignements visées au paragraphe (1) doivent s'appuyer sur des normes prévues par règlement à cette fin.

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), un dépositaire doit, à l'égard des renseignements médicaux personnels sous sa garde ou sa responsabilité, à la fois :

a) mettre en place des mesures qui protègent la confidentialité, le caractère privé, l'intégrité et la sécurité des renseignements médicaux personnels et qui empêchent des modifications non autorisées;

b) mettre en place des mesures de contrôle pour que les particuliers qui peuvent utiliser des renseignements médicaux personnels soient limités à ceux

by the custodian to do so;

(c) implement controls to ensure that personal health information cannot be used unless

(i) the identity of the individual seeking to use the personal health information is verified as an individual the custodian has authorized to use it, and

(ii) the proposed use is authorized under this Act;

(d) take all reasonable steps to prevent a security breach;

(e) provide for the secure storage, disposal and destruction of records to minimize the risk of unauthorized access to, or disclosure of, personal health information;

(f) develop policies which provide that personal health information is retained in accordance with the prescribed requirements, if any;

(g) establish a procedure for receiving and responding to complaints regarding its information practices; and

(h) meet the prescribed requirements, if any. *S.Y. 2013, c.16, s.19*

Contact individual

20(1) Except as provided in subsection (3), a custodian must designate at least one individual (referred to in this section as the custodian's "contact individual") for the purposes of this section.

qui ont expressément été autorisés à le faire par le dépositaire;

c) mettre en œuvre des mesures de contrôle pour veiller à ce que les renseignements médicaux personnels ne puissent être utilisés que si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'identité du particulier qui entend utiliser les renseignements médicaux personnels est confirmée comme étant celle d'un particulier autorisé à les utiliser,

(ii) l'utilisation proposée est autorisée sous le régime de la présente loi;

d) prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir un bris de sécurité;

e) prendre des mesures pour l'entreposage, la disposition et la destruction sécuritaires des documents de façon à minimiser les risques d'accès à des renseignements médicaux personnels ou de divulgation de ceux-ci de façon non-autorisée;

f) élaborer des politiques pour que les renseignements médicaux personnels soient conservés en conformité avec les exigences réglementaires, le cas échéant;

g) mettre en place une procédure pour recevoir les plaintes concernant ses pratiques en matière de renseignements et y répondre;

h) satisfaire, aux exigences réglementaires, le cas échéant. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 19*

Personne-ressource

20(1) sauf dans la mesure prévue au paragraphe (3), un dépositaire doit nommer au moins un particulier (désigné au présent article comme la « personne-ressource » du dépositaire) pour l'application du présent

article.

(2) A custodian's contact individual must

(a) receive and process complaints from the public about the custodian's information practices;

(b) respond to requests for access to, or correction of, a record of an individual's personal health information that is in the custody or control of the custodian;

(c) ensure that all agents of the custodian are appropriately informed of their duties under this Act;

(d) respond, in respect of security breaches, to individuals whom the custodian has notified under section 30 and to the commissioner; and

(e) perform any prescribed functions or duties.

(3) A custodian who is an individual and who does not designate a contact individual under subsection (1) is deemed to be their own contact individual, and must perform the functions described in subsection (2).
S.Y. 2013, c. 16, s.20

Statement of information practices to be made public

21 A custodian must make available to the public a written statement that

(a) provides a general description of the custodian's information practices;

(b) describes how to contact the custodian's contact individual;

(c) describes how an individual may obtain

(2) La personne-ressource d'un dépositaire doit, à la fois :

a) recevoir et traiter les plaintes du public sur les pratiques du dépositaire en matière de renseignements;

b) répondre aux demandes d'accès à un document contenant les renseignements médicaux personnels d'un particulier, ou aux demandes de correction de celui-ci, qui sont sous la garde ou la responsabilité du dépositaire;

c) veiller à ce que les mandataires soient adéquatement informés des responsabilités qui leur incombent sous le régime de la présente loi;

d) relativement aux bris de sécurité, répondre aux particuliers, que le dépositaire a avisé en vertu de l'article 30, et au commissaire;

e) s'acquitter de toute autre attribution prévue par règlement.

(3) Le dépositaire qui est un particulier et qui ne désigne pas de personne-ressource en application du paragraphe (1) est réputé être sa propre personne-ressource et doit exercer les fonctions prévues au paragraphe (2).
L.Y. 2013, ch. 16, art. 20

Obligation de rendre publique la déclaration sur les pratiques en matière de renseignements

21 Un dépositaire doit mettre à la disposition du public une déclaration écrite qui, à la fois :

a) contient une description générale de ses pratiques en matière de renseignements;

b) indique comment communiquer avec sa personne-ressource;

c) décrit de quelle façon un particulier peut

access to, or request an annotation for the correction of, a record of their personal health information that is in the custody or control of the custodian;

(d) describes how to make a complaint to the custodian and how to make a complaint to the commissioner under this Act; and

(e) meets the prescribed requirements, if any. *S.Y. 2013, c.16, s.21*

obtenir l'accès à un document contenant ses renseignements médicaux personnels qui se trouve sous la garde ou la responsabilité du dépositaire ou demander qu'une mention y soit portée pour le corriger;

d) indique comment déposer une plainte auprès du dépositaire ou du commissaire en vertu de la présente loi;

e) satisfait aux exigences réglementaires, s'il en est. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 21*

Recording requirements

22(1) If a custodian discloses any of an individual's personal health information to a person without the individual's consent, the custodian must record

(a) the name of the person;

(b) the date and purpose of the disclosure; and

(c) a brief description of the personal health information.

(2) Subsection (1) does not apply to the disclosure of a record that contains only registration information or provider registry information.

(3) A custodian must create and maintain, or cause to be created and maintained, for any electronic information system the custodian uses to maintain personal health information, a record of user activity that includes, in respect of each incident of access by a person, through the system, to personal health information or personal information

(a) the person's user identification;

(b) the date and time of the incident;

(c) a description of the information that is accessed or that could have been

Exigences en matière de consignation

22(1) Lorsqu'il divulgue des renseignements médicaux personnels d'un particulier à une personne sans le consentement du particulier, le dépositaire consigne ce qui suit :

a) le nom de la personne;

b) la date et le motif de la divulgation;

c) une description sommaire des renseignements médicaux personnels.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la divulgation d'un document qui ne contient que des renseignements d'inscription ou des renseignements du registre des fournisseurs.

(3) Un dépositaire doit tenir, ou faire constituer et tenir, pour tout système électronique de gestion de l'information qu'il utilise pour consigner les renseignements médicaux personnels, un document sur l'activité des utilisateurs qui contient, pour chaque cas d'accès à des renseignements médicaux personnels ou des renseignements personnels par le biais du système, à la fois :

a) le nom d'utilisateur de la personne;

b) la date et l'heure du cas d'accès;

c) une description des renseignements

accessed; and

(d) any prescribed information.

(4) A record of user activity under subsection (3) must meet the prescribed requirements, if any. *S.Y. 2013, c.16, s.22*

Continuing duties of custodian

23(1) The duties imposed under this Act on a custodian with respect to personal health information, and records containing personal health information, in the custody or control of the custodian apply to the custodian until the custodian transfers custody and control of the personal health information or the records to a successor of the custodian in accordance with section 60 or to a prescribed person in accordance with the prescribed requirements, if any.

(2) If a custodian fails to carry out their duties under this Act, the Minister may, with the prior consent of the person to be appointed, appoint a person to carry out those duties in place of the custodian until custody and control of the personal health information or of the records are transferred to a successor of the custodian in accordance with section 60 or to a prescribed person in accordance with the prescribed requirements, if any.

(3) An appointment under subsection (2) may be made subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate in the circumstances.

(4) The Minister may require a custodian who fails to carry out their duties under this Act

(a) to reimburse the Government of Yukon for any costs it reasonably incurs as a

auxquels il y eu ou aurait pu y avoir accès;

d) les renseignements prévus par règlement.

(4) Le document sur l'activité des utilisateurs visé au paragraphe (3) doit satisfaire aux exigences réglementaires, le cas échéant. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 22*

Obligations continues du dépositaire

23(1) Les obligations imposées en vertu de la présente loi à un dépositaire à l'égard des renseignements médicaux personnels et des documents en contenant qui sont sous sa garde ou sa responsabilité incombent au dépositaire jusqu'à ce qu'il transfère la garde et la responsabilité des renseignements médicaux personnels ou des documents à un successeur en conformité avec l'article 60 ou à une personne visée par règlement en conformité avec les exigences réglementaires, le cas échéant.

(2) Lorsqu'un dépositaire fait défaut de s'acquitter de ses fonctions sous le régime de la présente loi, le ministre peut, après avoir obtenu le consentement d'une personne, nommer cette dernière pour s'acquitter de ces fonctions pour le compte du dépositaire jusqu'à ce que la garde et la responsabilité des renseignements médicaux personnels ou des documents soient transférées au successeur en conformité avec l'article 60 ou à une personne visée par règlement en conformité avec les exigences réglementaires, le cas échéant.

(3) La nomination visée au paragraphe (2) peut être assujettie aux modalités que le ministre estime adéquates dans les circonstances.

(4) Le ministre peut exiger que le dépositaire qui ne s'est pas acquitté de ses fonctions sous le régime de la présente loi :

a) d'une part, rembourse le gouvernement du Yukon pour les frais qu'il a raisonnablement engagés en raison du

result of the custodian's failure; and

(b) to pay a person appointed under subsection (2) to carry out the custodian's duties an amount determined by the Minister, as compensation for the person's services under that subsection, and to reimburse the person for any disbursements it reasonably makes in providing the services. *S.Y. 2013, c.16, s.23*

DIVISION 4 - ACCESS REQUESTS AND INDIVIDUALS' RIGHT TO ACCESS

Right to access

24(1) Subject to this Part, an individual has the right to obtain access to their personal health information contained in a record in the custody or control of a custodian.

(2) A custodian may charge a fee, not exceeding the prescribed fee, for access to personal health information contained in a record in the custody or control of the custodian.

(3) If a custodian uses electronic means to collect, use or disclose an individual's personal health information

(a) the right of access includes, subject to any prescribed limitations, the right to obtain a copy of a record of user activity of the individual's personal health information; and

(b) despite subsection (2), the custodian must not charge a fee for providing such a copy.

(4) The right of access to personal health information contained in a record does not extend to personal health information that this Act prohibits a custodian from disclosing

défaut du dépositaire;

b) d'autre part, verse à une personne nommée en vertu du paragraphe (2) pour s'acquitter des fonctions du dépositaire, un montant fixé par le ministre à titre de rémunération pour ses services en application de ce paragraphe et lui rembourse les débours raisonnablement faits lors de la prestation des services. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 23*

SECTION 4 - DEMANDES D'ACCÈS ET DROITS D'ACCÈS DES PARTICULIERS

Droit d'accès aux renseignements

24(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, un particulier a le droit d'obtenir l'accès à ses renseignements médicaux personnels contenus dans un document sous la garde ou la responsabilité d'un dépositaire.

(2) Un dépositaire peut exiger des droits, qui ne peuvent excéder les droits réglementaires, pour l'accès aux renseignements médicaux personnels contenus dans un document sous la garde ou la responsabilité du dépositaire.

(3) Si un dépositaire se sert de moyens électroniques pour recueillir, utiliser ou divulguer les renseignements médicaux d'un particulier :

a) le droit d'accès comprend notamment, sous réserve des limites prévues par règlement, le droit d'obtenir une copie d'un document sur l'activité des utilisateurs concernant les renseignements médicaux personnels du particulier;

b) malgré le paragraphe (2), il ne doit exiger aucun droit pour la transmission d'une telle copie.

(4) Le droit d'accès aux renseignements médicaux personnels contenus dans un document ne s'étend pas aux renseignements médicaux personnels dont la présente loi

or that a custodian in good faith decides in accordance with this Act not to disclose. *S.Y. 2013, c.16, s.24*

Application for access

25(1) An individual who seeks access to their personal health information contained in a record in the custody or control of a custodian may apply to the custodian in accordance with this section.

(2) An application under this section is complete only if

(a) it is made in writing, unless the custodian agrees otherwise;

(b) it contains sufficient detail to enable the custodian to identify the personal health information requested;

(c) in a case where the applicant seeks a record of user activity of the applicant's personal health information, the application indicates that a record of user activity is sought; and

(d) it meets the prescribed requirements, if any.

(3) If a custodian receives an application under this section that is incomplete, the custodian must offer to assist the applicant in completing the application. *S.Y. 2013, c.16, s.25*

Custodian's response to access request

26(1) Except where the time for response has been extended under subsection (2), a custodian must respond to a complete application under section 25 within 30 days after receiving it.

(2) A custodian may extend the 30 day

interdit la divulgation par le dépositaire ou à ceux que le dépositaire décide, de bonne foi et en conformité avec la présente loi, de ne pas divulguer. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 24*

Demande d'accès

25(1) Le particulier qui veut obtenir l'accès à ses renseignements médicaux personnels contenus dans un document sous la garde ou la responsabilité d'un dépositaire peut présenter une demande au dépositaire en conformité avec le présent article.

(2) La demande en vertu du présent article n'est complète que si les conditions suivantes sont réunies :

a) à moins d'autorisation contraire du dépositaire, elle est présentée par écrit;

b) elle est suffisamment détaillée pour permettre au dépositaire d'identifier les renseignements médicaux personnels demandés;

c) lorsque l'auteur de la demande veut obtenir un document sur l'activité des utilisateurs concernant ses renseignements médicaux personnels, elle précise qu'un document sur l'activité des utilisateurs est demandé;

d) elle satisfait aux exigences réglementaires, le cas échéant.

(3) S'il reçoit une demande en vertu du présent article qui est incomplète, le dépositaire offre à l'auteur de la demande de l'aider à finaliser sa demande. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 25*

Réponse du dépositaire

26(1) Sauf lorsque le délai de réponse a été prolongé en vertu du paragraphe (2), un dépositaire répond à une demande complète présentée en vertu de l'article 25 dans les 30 jours de sa réception.

(2) Un dépositaire peut prolonger le délai

period referred to in subsection (1) by an additional 60 days, if

(a) completing the required work within the initial 30 day period would unreasonably interfere with the operations of the custodian; or

(b) the custodian reasonably believes that consultations are advisable before determining whether or how to comply with the request.

(3) A custodian who, under subsection (2), extends the 30 day period referred to in subsection (1) in respect of an application under section 25 must before the end of that 30 day period tell the applicant

(a) of the extension and the reasons for it;

(b) when the applicant can expect the custodian's response; and

(c) that the applicant may make a complaint to the commissioner under section 99 in respect of the extension.

(4) A custodian must respond to a complete application under section 25 by

(a) making the requested personal health information available

(i) for examination, if doing so would not unreasonably interfere with the operations of the custodian, or

(ii) by providing a copy to the applicant;

(b) if a record containing the requested

de 30 jours prévu au paragraphe (1) d'une période supplémentaire de 60 jours dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) effectuer le travail nécessaire dans le délai initial de 30 jours nuirait de façon déraisonnable aux activités du dépositaire;

b) le dépositaire a des motifs raisonnables de croire qu'il est souhaitable de procéder à des consultations avant de déterminer de faire droit ou non à la demande ou déterminer la manière de répondre à celle-ci.

(3) Un dépositaire qui, en application du paragraphe (2), prolonge le délai de 30 jours visé au paragraphe (1) relativement à une demande en vertu de l'article 25 doit, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, aviser l'auteur de la demande :

a) de la prolongation et des motifs de celle-ci;

b) du moment où l'auteur de la demande peut s'attendre à recevoir la réponse du dépositaire;

c) du fait que l'auteur de la demande peut présenter une plainte au commissaire en vertu de l'article 99 relativement à la prolongation.

(4) Un dépositaire doit répondre à une demande complète au sens de l'article 25 de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) en rendant les renseignements médicaux personnels demandés accessibles :

(i) soit pour examen, si cela n'entrave pas de façon déraisonnable les activités du dépositaire,

(ii) soit en fournissant une copie à l'auteur de la demande;

b) si le document contenant les

personal health information does not exist or cannot be found, so informing the applicant;

(c) refusing the request for access, in whole or in part, and informing the applicant of the refusal, the reasons for the refusal and the applicant's right to make a complaint to the commissioner regarding the refusal; or

(d) notifying the applicant of the identity of any other custodian whom the custodian reasonably believes has the custody or control of the requested personal health information.

(5) If a custodian does not respond to a request for access within the 30 day period referred to in subsection (1) (or, where it applies, the additional 60 day period referred to in subsection (2)), the custodian is deemed to have refused to provide access to the record of personal health information. *S.Y. 2013, c. 16, s.26*

Refusing access

27(1) Subject to subsection (3), a custodian must refuse to grant an individual access to any of the individual's personal health information in the custodian's custody or control that

(a) the custodian has reasonable grounds to believe would, if disclosed,

(i) cause serious harm to the health or the safety of any individual, or

(ii) identify a third party who supplied the personal health information in confidence under circumstances in which confidentiality was reasonably expected;

renseignements médicaux personnels demandés n'existe pas ou est introuvable, en informant l'auteur de la demande de ce fait;

c) en rejetant la totalité ou une partie de la demande d'accès et en avisant l'auteur de la demande du rejet, des motifs à l'appui et de son droit de présenter une plainte au commissaire concernant le refus;

d) en donnant avis à l'auteur de la demande de l'identité d'un autre dépositaire qui, selon lui, en se fondant sur des motifs raisonnables, a la garde ou la responsabilité des renseignements médicaux personnels demandés.

(5) Si un dépositaire ne répond pas à une demande d'accès avant l'expiration du délai de 30 jours prévu au paragraphe (1) (ou, le cas échéant, du délai supplémentaire de 60 jours visé au paragraphe (2)), le dépositaire est réputé avoir refusé d'accorder l'accès au document contenant les renseignements médicaux personnels. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 26*

Refus d'accorder l'accès

27(1) Sous réserve du paragraphe (3), un dépositaire doit refuser d'accorder à un particulier l'accès à des renseignements médicaux personnels qui sont sous sa garde ou sa responsabilité dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le dépositaire a des motifs raisonnables de croire que leur divulgation :

(i) soit causerait un préjudice grave à la santé ou la sécurité d'un particulier,

(ii) soit révélerait l'identité d'une tierce partie ayant fourni les renseignements médicaux personnels de façon confidentielle dans des circonstances où il était raisonnable de s'attendre à la confidentialité;

(b) would, if disclosed, reveal personal information or personal health information of another individual who has not expressly consented to the disclosure;

(c) an enactment of Yukon or Canada or an order of a court, tribunal or quasi-judicial body prohibits disclosing;

(d) is contained in a record that an enactment or order described in paragraph (c) prohibits disclosing; or

(e) relates to procedures or techniques used in, or contains the results of an investigation, a discipline proceeding or an inspection, undertaken under an enactment of Yukon or Canada.

(2) Subject to subsection (3), a custodian may refuse to grant an individual access to any of the individual's personal health information in the custodian's custody or control

(a) that is subject to solicitor-client privilege, or was collected or prepared by or for a custodian in contemplation of and for the purpose of an existing or reasonably expected proceeding, regardless of whether it has been communicated to or from a lawyer;

(b) that was collected or created primarily for the purpose of quality improvement;

(c) that relates to procedures or techniques used in specific audits, assessments or diagnostic tests, if disclosure could reasonably be expected to interfere with proprietary rights in or the use or continued use, or results, of those audits, assessments or diagnostic tests; or

b) la divulgation révélerait des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels d'un autre particulier qui n'a pas expressément consenti à la divulgation;

c) un texte du Yukon ou du Canada ou une ordonnance d'une cour, d'un tribunal ou d'un organisme quasi-judiciaire en interdit la divulgation;

d) ils sont contenus dans un document visé par un texte ou une ordonnance décrit dans l'alinéa c) qui en interdit la divulgation;

e) ils portent sur des procédures ou des techniques utilisées dans le cadre d'une enquête, d'une instance disciplinaire ou d'une inspection amorcée en vertu d'un texte du Yukon ou du Canada ou en contiennent les résultats.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un dépositaire peut refuser d'accorder à un particulier l'accès aux renseignements médicaux personnels sous sa garde ou sa responsabilité qui :

a) sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ou qui ont été recueillis ou préparés par un dépositaire ou pour son compte en prévision et en vue d'une instance en cours ou d'une instance raisonnablement envisagée, que le document provienne ou non d'un avocat ou lui ait été ou non communiqué;

b) ont été recueillis ou créés principalement à des fins d'amélioration de la qualité;

c) portent sur des procédures ou techniques utilisées dans le cadre de vérifications précises, d'évaluations ou de tests de diagnostic, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation porte atteinte à des droits de propriété sur ces vérifications, évaluations ou tests ou sur leur utilisation, leur utilisation continue ou

(d) that is applied for

(i) repetitiously, if granting access would unreasonably interfere with the operations of the custodian, or

(ii) in an application that the custodian reasonably believes to be frivolous or vexatious or to be part of a pattern of conduct that amounts to an abuse of the right of access.

(3) If a record contains personal health information to which an individual is refused access under subsection (1) or (2), the custodian must grant access to as much of the record as can reasonably be severed without disclosing the personal health information to which the individual is refused access.

(4) On the request of an individual to whom a custodian has given access under section 26 to a record, the custodian must use best efforts to clarify any word in the record that a reasonable person would consider unintelligible and to explain any term, code or abbreviation used in the record. *S.Y. 2013, c.16, s.27*

Correction of personal health information

28(1) If an individual believes that there is an error or omission in their personal health information contained in a record in the custody or control of a custodian, the individual may in writing – or otherwise, if the custodian agrees – make a request (in this section referred to as a “correction request”) of the custodian to annotate the record to reflect a correction of the error or omission.

(2) Except where the time for response has

leurs résultats;

d) sont demandés :

(i) soit de façon répétitive, si le fait d'accorder l'accès nuirait déraisonnablement aux activités du dépositaire,

(ii) soit dans le cadre d'une demande que le dépositaire a des motifs raisonnables de considérer frivole ou vexatoire ou faisant partie d'un comportement qui équivaut à un abus du droit d'accès.

(3) Si un document contient des renseignements médicaux personnels auxquels l'accès a été refusé en vertu du paragraphe (1) ou (2), le dépositaire doit accorder l'accès à la partie des renseignements qui peut raisonnablement être extraite sans divulguer les renseignements médicaux personnels auxquels l'accès a été refusé.

(4) À la demande d'un particulier à qui un dépositaire a accordé l'accès à un document en vertu de l'article 26, le dépositaire doit s'efforcer de clarifier un mot dans le document qu'une personne raisonnable considérerait inintelligible et d'expliquer un terme, un code ou une abréviation figurant dans le document. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 27*

Correction des renseignements médicaux personnels

28(1) Lorsqu'un particulier estime que ses renseignements médicaux personnels contenus dans un document sous la garde ou la responsabilité d'un dépositaire sont erronés ou incomplets, il peut présenter une demande par écrit, ou autrement si le dépositaire y consent (une « demande de correction » pour l'application du présent article), pour que le dépositaire porte une mention au document faisant état de la correction, de l'erreur ou de l'omission.

(2) Sauf lorsque le délai pour répondre a

been extended under subsection (3), a custodian who receives a correction request from an individual must respond to the correction request within 30 days after receiving it.

(3) If it would unreasonably interfere with the operations of a custodian to respond to a correction request within the 30 day period referred to in subsection (2) in respect of a correction request, the custodian may extend the period by an additional 15 days.

(4) A custodian who proposes to extend the 30 day period referred to in subsection (2) in respect of a correction request must before the end of that 30 day period tell the individual who made the correction request

(a) of the extension and the reasons for it; and

(b) when the individual can expect the custodian's response.

(5) A custodian must respond to a correction request by

(a) if the record in question is in its custody or control,

(i) annotating the record as requested and notifying the individual that it has done so, or

(ii) notifying the individual that it declines to annotate the record as requested; or

(b) if the record in question is not in its custody or control, notifying the individual of that and of the identity of any other custodian whom the custodian reasonably believes has the custody or control of the record.

(6) A custodian who declines to annotate a

été prolongé en vertu du paragraphe (3), le dépositaire qui reçoit une demande de correction d'un particulier doit y répondre dans les 30 jours de sa réception.

(3) Si le fait de répondre à une demande de correction avant l'expiration du délai de 30 jours visé au paragraphe (2) entraverait de façon déraisonnable les activités du dépositaire, ce dernier peut prolonger le délai d'une période supplémentaire de 15 jours.

(4) Un dépositaire qui propose de prolonger le délai de 30 jours visé au paragraphe (2) relativement à une demande de correction doit, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, aviser le particulier qui a présenté la demande de correction :

a) d'une part, de la prolongation et des motifs à l'appui de celle-ci;

b) d'autre part, du moment où le particulier peut s'attendre à recevoir la réponse du dépositaire.

(5) Un dépositaire doit répondre à une demande de correction de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) si le document concerné est sous sa garde ou sa responsabilité :

(i) soit en portant la mention au document comme demandé et en avisant le particulier que cela a été fait,

(ii) soit en avisant le particulier qu'il refuse de porter la mention demandée au document;

b) si le document concerné n'est pas sous sa garde ou sa responsabilité, en avisant le particulier de ce fait et en lui communiquant l'identité d'un autre dépositaire qui, selon lui en se fondant sur des motifs raisonnables, a la garde ou la responsabilité du document.

(6) Le dépositaire qui refuse de porter une

record as a result of a correction request from an individual, or who fails to respond within the 30 day period referred to in subsection (2) (or, where it applies, the 15 day period referred to in subsection (3)) must

(a) permit the individual to provide the custodian with a concise statement of disagreement stating the correction requested and the reason for the correction; and

(b) add the statement of disagreement to the record, and to any other record of the individual's personal health information which deals with substantially the same subject matter, in a manner that reasonably ensures that the statement of disagreement will be read with and form part of the record.

(7) Despite subsections (4) and (5), a custodian is not required under this section to make an annotation in, or add a statement of disagreement to, a record if

(a) the personal health information that the individual who made the correction request seeks to have corrected is a professional opinion or observation that any individual has made in good faith;

(b) the correction request is of a repetitious nature and making the annotation or adding the statement of disagreement would unreasonably interfere with the operations of the custodian; or

(c) the custodian reasonably believes that the correction request is frivolous or vexatious or is part of a pattern of conduct that amounts to an abuse of the rights provided under this section.

(8) Subject to subsection (9), if as a result of a correction request from an individual a custodian at any time makes an annotation in,

mention à un document à la suite d'une demande de correction d'un particulier ou qui omet de répondre dans le délai de 30 jours (ou, si applicable, dans le délai de 15 jours visé au paragraphe (3)), doit :

a) d'une part, permettre au particulier de lui fournir une brève déclaration de désaccord énonçant la correction demandée et les motifs à l'appui de celle-ci;

b) d'autre part, ajouter la déclaration de désaccord au document, de même qu'à tout autre document sur les renseignements médicaux personnels du particulier portant essentiellement sur le même sujet, d'une façon qui assure raisonnablement que la déclaration de désaccord sera lue avec le document et en fera partie.

(7) Malgré les paragraphes (4) et (5), un dépositaire n'est pas tenu en vertu du présent article de porter une mention à un document ou d'y ajouter une déclaration de désaccord dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les renseignements médicaux personnels que le particulier ayant présenté la demande de correction souhaite faire corriger sont un avis ou une observation professionnel émis de bonne foi par un particulier;

b) la demande de correction est de nature répétitive et l'ajout de la mention ou de la déclaration de désaccord nuirait de façon déraisonnable aux activités du dépositaire;

c) le dépositaire qui a des motifs raisonnables de croire que la demande de correction est frivole ou vexatoire ou qu'elle fait partie d'un comportement qui équivaut à un abus des droits prévus au présent article.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), lorsque, à tout moment à la suite d'une demande de correction d'un particulier, un

or adds a statement of disagreement to, a record

(a) the individual may ask the custodian to give notice of the correction annotation or statement of disagreement to any person to whom the record has been disclosed by the custodian during the year before that time; and

(b) the custodian must, where reasonably possible, comply with the individual's request.

(9) A custodian is required to give notice under subsection (7) only where the custodian reasonably believes that notice of the correction annotation or statement of disagreement could have an impact on the provision of health care to the individual.

(10) A custodian must not charge a fee for the services provided under this section. *S.Y. 2013, c. 16, s.28*

DIVISION 5 – SECURITY BREACHES

Interpretation

29 For the purposes of this Division

(a) any event that it is reasonable to believe is a security breach in relation to personal health information in a custodian's custody or control is deemed to be a security breach in relation to that personal health information; and

(b) harm includes identity theft, identity fraud, damage to reputation and personal humiliation or embarrassment. *S.Y. 2013, c. 16, s.29*

Notification of individual

30(1) If a security breach occurs in

dépositaire porte une mention ou ajoute une déclaration de désaccord à un document :

a) le particulier peut demander que le dépositaire donne avis de la mention correctrice ou de la déclaration de désaccord à toute personne à qui le dépositaire a divulgué le document au cours de la période d'un an précédant ce moment;

b) le dépositaire doit faire droit à sa demande, s'il est raisonnablement possible de le faire.

(9) Un dépositaire n'est tenu de donner un avis en vertu du paragraphe (7) que s'il a des motifs raisonnables de croire que l'avis de la mention correctrice ou de la déclaration de désaccord pourrait avoir un impact sur la prestation de soins de santé à ce particulier.

(10) Il est interdit pour un dépositaire d'exiger des droits pour les services fournis en vertu du présent article.

SECTION 5 – BRIS DE SÉCURITÉ

Interprétation

29 Pour l'application de la présente section :

a) tout évènement qui peut raisonnablement être assimilé à un bris de sécurité relativement à des renseignements médicaux personnels sous la garde ou la responsabilité d'un dépositaire est réputé constituer un bris de sécurité à l'égard de ces renseignements médicaux personnels;

b) le préjudice comprend notamment le vol d'identité, la fraude liée à l'identité, l'atteinte à la réputation, l'humiliation personnelle ou l'embarras. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 29*

Avis au particulier

30(1) S'il survient un bris de sécurité

relation to an individual's personal health information in a custodian's custody or control, and there are reasonable grounds to believe that the individual is at risk of significant harm as a result of the security breach, the custodian must, as soon as reasonably possible after the security breach, notify the individual of the security breach.

(2) Where subsection (1) requires a custodian to notify an individual of a security breach

(a) the custodian must, in the notice

(i) describe the circumstances of the security breach and the personal health information involved,

(ii) indicate when the security breach occurred,

(iii) describe the measures, if any, that the custodian has taken to reduce the risk of harm to the individual as a result of the security breach, and

(iv) identify the custodian's contact individual; and

(b) the custodian must at the same time give the commissioner a copy of the notice.

(3) In determining whether a custodian has reasonable grounds to believe that an individual is at risk of significant harm as a result of a security breach in relation to the individual's personal health information, the following are to be considered

(a) the length of time between the occurrence of the security breach and its discovery by the custodian;

(b) the likelihood that there has been any disclosure, unauthorized use or copying of the personal health information;

impliquant les renseignements médicaux personnels d'un particulier sous la garde ou la responsabilité du dépositaire et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce particulier risque de subir un préjudice important en raison de ce bris de sécurité, le dépositaire doit, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant le bris de sécurité, en aviser le particulier.

(2) Lorsqu'il est tenu d'aviser un particulier de la survenance d'un bris de sécurité en vertu du paragraphe (1), le dépositaire doit, à la fois :

a) dans l'avis :

(i) décrire les circonstances du bris de sécurité et les renseignements médicaux personnels impliqués,

(ii) indiquer à quel moment est survenu le bris de sécurité,

(iii) le cas échéant, décrire les mesures qu'il a prises pour réduire le risque que le particulier subisse un préjudice en raison du bris de sécurité,

(iv) identifier la personne-ressource du dépositaire;

b) transmettre simultanément une copie de l'avis au commissaire.

(3) Pour déterminer si un dépositaire a des motifs raisonnables de croire qu'un particulier risque de subir un préjudice important à la suite du bris de sécurité en lien avec ses renseignements médicaux personnels, les critères suivants doivent être pris en compte :

a) le délai entre la survenance du bris de sécurité et le moment de sa découverte par le dépositaire;

b) la vraisemblance qu'il y ait eu divulgation, utilisation non autorisée ou copie des renseignements médicaux personnels;

(c) the information available to the custodian regarding the individual's personal circumstances;

(d) the likelihood that the personal health information could be used for the purpose of identity theft or identity fraud;

(e) the number of other individuals whose personal health information is or may be similarly affected;

(f) the measures, if any, that the custodian took after the security breach to reduce the risk of harm to the individual as a result of the security breach; and

(g) any factor that is reasonably relevant in the circumstances or is prescribed for this purpose. *S.Y. 2013, c.16, s.30*

c) les renseignements à la disposition du dépositaire concernant la situation personnelle du particulier;

d) la vraisemblance que les renseignements médicaux personnels soient utilisés à des fins de vol d'identité ou de fraude liée à l'identité;

e) le nombre d'autres particuliers dont les renseignements médicaux personnels ont été touchés de façon similaire ou pourraient l'être;

f) le cas échéant, les mesures prises par le dépositaire pour réduire le risque de préjudice au particulier en lien avec le bris de sécurité;

g) tout facteur raisonnablement pertinent dans les circonstances ou prévu par règlement à cette fin. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 30*

Report to commissioner

31(1) If section 30 requires a custodian to notify an individual of a security breach in relation to the individual's personal health information in the custodian's custody or control, the custodian must, within a reasonable time after discovering the security breach, submit to the commissioner a written report that

(a) assesses the risk of harm to individuals as a result of the security breach, and estimates the number of individuals so affected; and

(b) describes the measures, if any, that the custodian has taken to reduce the risk of harm to individuals as a result of the security breach.

(2) The commissioner may, after reviewing a report submitted by a custodian under subsection (1) in respect of a security breach, recommend to the custodian any measures

Rapport au commissaire

31(1) Lorsque l'article 30 exige qu'un dépositaire avise un particulier d'un bris de sécurité impliquant des renseignements médicaux personnels du particulier sous la garde ou la responsabilité du dépositaire, ce dernier doit, dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance du bris de sécurité, présenter un rapport écrit au commissaire qui :

a) d'une part, contient une évaluation du risque de préjudice pour les particuliers découlant du bris de sécurité et une estimation du nombre de particuliers touchés;

b) d'autre part, décrit les mesures prises, le cas échéant, par le dépositaire pour réduire le risque de préjudice aux particuliers à la suite du bris de sécurité.

(2) Le commissaire peut, après avoir examiné un rapport soumis par un dépositaire en vertu du paragraphe (1) relativement à un bris de sécurité, recommander au dépositaire

that the commissioner considers appropriate to reduce the risk of similar breaches occurring in the future. *S.Y. 2013, c.16, s.31*

les mesures qu'il estime indiquées pour réduire le risque de survenance de bris de sécurité similaires à l'avenir. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 31*

PART 4

CONSENT, CAPACITY AND SUBSTITUTE DECISION-MAKING

Meaning of "care"

32 In this Part, "care" has the same meaning as in the *Care Consent Act*. *S.Y. 2013, c.16, s.32*

General rule for consent

33 Unless this Act requires express consent to the collection, use or disclosure of personal health information, implied consent is sufficient. *S.Y. 2013, c.16, s.33*

Express consent required

34 Express consent is required for the collection, use or disclosure of personal health information

- (a) for fund-raising activities; and
- (b) in prescribed circumstances or where the collection, use or disclosure is for prescribed purposes. *S.Y. 2013, c.16, s.34*

Express consent requirements

35(1) Express consent need not be in writing, but where express consent is required under this Act and has been given, the custodian who receives it must record it.

PARTIE 4

CONSETEMENT, CAPACITÉ ET MANDATAIRE SPÉCIAL

Définition de « soins »

32 Pour l'application de la présente partie, « soins » s'entend au sens de la *Loi sur le consentement aux soins*. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 32*

Règle générale en matière de consentement

33 Sauf si la présente loi prévoit que le consentement exprès est obligatoire, le consentement implicite est suffisant pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements médicaux personnels. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 33*

Consentement exprès obligatoire

34 Le consentement exprès est obligatoire pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements médicaux personnels dans les cas suivants :

- a) pour des activités de financement;
- b) dans les circonstances prévues par règlement ou lorsque la collecte, l'utilisation ou la divulgation sert des fins prévues par règlement. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 34*

Exigences applicables au consentement exprès

35(1) Il n'est pas nécessaire que le consentement exprès soit donné par écrit, mais lorsqu'un consentement exprès est exigé en vertu de la présente loi et qu'il a été donné, le dépositaire qui le reçoit doit le

(2) Express consent and a record of express consent must satisfy the prescribed requirements, if any. *S.Y. 2013, c.16, s.35*

Conditional or partial consent

36 If an individual refuses, withdraws or places a condition on their consent to have a custodian collect, use or disclose the individual's personal health information, the custodian must act accordingly, except to the extent that the individual purports to prohibit or restrict any collection, use or disclosure of personal health information that is required by law or by established standards of professional practice. *S.Y. 2013, c.16, s.36*

Registration information

37 An individual's consent is not required for the collection, use or disclosure of the individual's registration information in relation to the provision of health care. *S.Y. 2013, c.16, s.37*

Elements of consent

38 Where this Act requires the consent of an individual in respect of their personal health information, the consent must

- (a) be knowledgeable;
- (b) relate to the personal health information; and
- (c) be given voluntarily and not obtained by fraud or misrepresentation. *S.Y. 2013, c.16, s.38*

Knowledgeable consent

39 An individual's consent to the collection, use or disclosure of their personal

consigner.

(2) Le consentement exprès et la consignation de celui-ci doivent satisfaire aux exigences réglementaires, le cas échéant. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 35*

Consentement conditionnel ou partiel

36 Lorsqu'un particulier refuse de donner son consentement, le retire ou l'assortit d'une condition relativement à la collecte, l'utilisation ou la divulgation par le dépositaire de ses renseignements médicaux personnels, le dépositaire doit agir en conséquence, sauf dans la mesure où le particulier cherche à interdire ou restreindre la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements médicaux personnels exigés par la loi ou des normes d'exercice professionnel établies. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 36*

Renseignements d'inscription

37 Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement d'un particulier à la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements d'inscription en lien avec la prestation de soins de santé. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 37*

Éléments du consentement

38 Lorsque la présente loi exige le consentement d'un particulier à l'égard de ses renseignements médicaux personnels, le consentement doit, à la fois :

- a) être éclairé;
- b) être lié aux renseignements médicaux personnels;
- c) être donné volontairement et ne pas avoir été obtenu par fraude ou fausse représentation. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 38*

Consentement éclairé

39 Le consentement d'un particulier à la collecte, l'utilisation ou la divulgation de ses

health information is knowledgeable only if the individual knows

(a) the purpose of the collection, use or disclosure of the personal health information;

(b) that they may give or withhold consent and having once given consent, may withdraw that consent; and

(c) that without their consent the personal health information can be collected, used or disclosed only in accordance with the provisions of this Act and the regulations. *S.Y. 2013, c.16, s.39*

Assumptions relating to consent

40 Unless it is not reasonable to make the assumption in the circumstances, a custodian is entitled to assume in relation to an individual's consent to the collection, use or disclosure of the individual's personal health information

(a) that the individual, regardless of their age, is capable of giving the consent;

(b) that a consent given for the purpose of providing health care to the individual is knowledgeable;

(c) that any document (including a copy of a document)

(i) if it purports to be an express written consent given by the individual, is such a consent, or

(ii) if it purports to be a record of the individual's unwritten express consent, accurately reflects that consent; and

(d) that the individual has not withdrawn their consent. *S.Y. 2013, c.16, s.40*

renseignements médicaux personnels n'est éclairé que si le particulier, à la fois :

a) connaît les motifs de la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements médicaux personnels;

b) sait qu'il peut donner son consentement ou refuser de le faire et qu'il peut le retirer après l'avoir donné;

c) sait que, sans son consentement, les renseignements médicaux personnels ne peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués qu'en conformité avec les dispositions de la présente loi et de les règlements. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 39*

Présomptions liées au consentement

40 Sauf s'il n'est pas raisonnable de le faire dans les circonstances, un dépositaire peut supposer, relativement au consentement d'un particulier à la collecte, l'utilisation ou la divulgation de ses renseignements médicaux personnels, à la fois :

a) que le particulier, peu importe son âge, a la capacité de donner son consentement;

b) que le consentement donné en vue de fournir des soins de santé au particulier est éclairé;

c) qu'un document (y compris une copie d'un document) :

(i) s'il est présenté comme étant un consentement exprès donné par le particulier, constitue un tel consentement,

(ii) s'il est présenté comme étant un document contenant le consentement exprès mais non écrit du particulier, constitue l'expression exacte de ce consentement;

d) que le particulier n'a pas retiré son consentement. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 40*

Notice and knowledgeable consent

41(1) Except as provided in subsection (2), a custodian is entitled to assume that an individual's consent to the collection, use or disclosure of the individual's personal health information is knowledgeable if the custodian has posted, in a place where it is likely to come to the individual's attention, or makes readily available to the individual, a notice that meets the prescribed requirements, if any, and that

(a) describes the purpose of the collection, use or disclosure;

(b) advises that the individual may, with respect to the collection, use or disclosure of their personal health information for the purpose of providing health care to them, give or withhold consent and having once given consent, may withdraw that consent;

(c) confirms that without the individual's consent the personal health information can be collected, used or disclosed only in accordance with the provisions of this Act and the regulations; and

(d) advises that if the personal health information is disclosed outside Yukon, the law of the jurisdiction to which it is disclosed will govern its use, collection and disclosure in that jurisdiction.

(2) A custodian cannot rely on the assumption referred to in subsection (1) in respect of any individual whom the custodian has reasonable grounds to believe has a limited or impaired ability to understand the language in which the notice is written, or to read or understand any of the information contained in the notice.

(3) A custodian must make reasonable efforts to assist an individual described to in subsection (2) in understanding the purpose of the collection, use and disclosure of the

Avis et consentement éclairé

41(1) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (2), un dépositaire peut supposer que le consentement d'un particulier à la collecte, l'utilisation ou la divulgation de ses renseignements médicaux personnels est éclairé si le dépositaire a affiché, dans un lieu où il captera vraisemblablement l'attention du particulier, ou rendu facilement accessible au particulier, un avis qui satisfait aux exigences réglementaires, le cas échéant, et, à la fois :

a) décrit les motifs de la collecte, l'utilisation ou la divulgation;

b) précise que le particulier peut, à l'égard de la collecte, l'utilisation ou la divulgation de ses renseignements médicaux personnels dans le but qu'on lui fournisse des soins de santé, donner son consentement ou refuser de le faire et qu'il peut le retirer après l'avoir donné;

c) confirme que sans le consentement du particulier, les renseignements médicaux personnels ne peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués qu'en conformité avec les dispositions de la présente loi et des règlements;

d) indique que si les renseignements médicaux personnels sont divulgués à l'extérieur du Yukon, les lois de l'autorité législative à laquelle ils sont divulgués régiront leur utilisation, leur collecte et leur divulgation dans ce ressort.

(2) Un dépositaire ne peut s'appuyer sur une présomption visée au paragraphe (1) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la capacité d'un particulier à comprendre la langue dans laquelle est rédigé l'avis, ou à lire ou comprendre des renseignements contenus dans l'avis, est limitée ou affaiblie.

(3) Un dépositaire doit déployer des efforts raisonnables pour aider le particulier visé au paragraphe (2) à comprendre le motif de la collecte, l'utilisation et la divulgation de ses

individual's personal health information.
S.Y. 2013, c. 16, s. 41

renseignements médicaux personnels.
L.Y. 2013, ch. 16, art. 41

Refusing or withdrawing consent

42(1) An individual may withdraw their consent to a custodian's collection, use or disclosure of the individual's personal health information by notifying the custodian who has the custody or control of the personal health information.

(2) An individual's withdrawal of consent under subsection (1)

(a) must meet the prescribed requirements, if any; and

(b) does not apply to the collection, use or disclosure of the individual's personal health information by any custodian before that custodian received notice of the withdrawal of consent. *S.Y. 2013, c. 16, s. 42*

Custodian's duties

43(1) Subject to sections 36 and 37 and subsections (2) and (3), if an individual refuses to give consent, or withdraws consent, to a custodian's collection, use or disclosure of the individual's personal health information for the purpose of providing health care to the individual, the custodian must

(a) inform the individual of the reasonably foreseeable consequences of the refusal or withdrawal;

(b) take reasonable steps to act in accordance with the decision; and

(c) where the individual has withdrawn consent, upon request of the individual make reasonable efforts to inform the individual of the identity of each other person to whom the custodian has, during the year before the custodian received the

Refus de consentir ou retrait du consentement

42(1) Un particulier peut retirer son consentement à la collecte, l'utilisation ou la divulgation par un dépositaire de ses renseignements médicaux personnels en avisant le dépositaire ayant la garde ou la responsabilité des renseignements médicaux personnels.

(2) Le retrait du consentement d'un particulier visé au paragraphe (1) :

a) doit, le cas échéant, satisfaire aux exigences réglementaires;

b) ne s'applique pas à la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements médicaux personnels du particulier par un dépositaire avant que ce dernier n'ait reçu l'avis de retrait du consentement. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 42*

Responsabilités du dépositaire

43(1) Sous réserve des articles 36 et 37 et des paragraphes (2) et (3), lorsqu'un particulier refuse de donner son consentement ou le retire relativement à la collecte, l'utilisation ou la divulgation de ses renseignements médicaux personnels par un dépositaire en vue qu'on lui fournisse des soins de santé, le dépositaire doit, à la fois :

a) informer l'individu des conséquences raisonnablement prévisibles du refus ou du retrait;

b) prendre des mesures raisonnables pour agir en conformité avec la décision;

c) lorsque le particulier a retiré son consentement, à la demande de ce dernier, déployer des efforts raisonnables pour lui révéler l'identité de toutes les personnes à qui le dépositaire a divulgué les renseignements médicaux personnels

individual's request, disclosed the personal health information.

dans l'année précédant la réception de la demande par le dépositaire.

(2) Despite any other provision of this Act, if the collection, use or disclosure of an individual's personal health information is for the purpose of providing health care to the individual, a custodian may refuse to comply with the individual's refusal to consent or withdrawal of consent if the custodian reasonably believes that compliance is likely to endanger the individual's health or safety.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements médicaux d'un particulier est destinée à fournir des soins de santé au particulier, le dépositaire peut refuser de se conformer au refus de consentir ou au retrait du consentement du particulier si le dépositaire a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité du particulier sera vraisemblablement menacée s'il se conforme.

(3) If a custodian refuses under subsection (2) to comply with an individual's refusal or withdrawal of consent, the custodian must

(3) Lorsque, en vertu du paragraphe (2), un dépositaire refuse de se conformer au refus de consentir ou au retrait du consentement d'un particulier, le dépositaire doit, à la fois :

(a) inform the individual as soon as reasonably possible that the custodian has refused to comply;

a) informer le particulier dès qu'il est raisonnablement possible de le faire de son refus de se conformer;

(b) upon request of the individual make reasonable efforts to inform the individual of the identity of each other person to whom the custodian has, during the year before the custodian received the individual's request, disclosed the personal health information; and

b) à la demande du particulier, déployer des efforts raisonnables pour révéler au particulier de toutes les personnes à qui le dépositaire a divulgué les renseignements médicaux personnels dans l'année précédant la réception de la demande par le dépositaire;

(c) provide the individual with all other information, if any, that is prescribed. *S.Y. 2013, c.16, s.43*

c) fournir au particulier tous les autres renseignements prévus par règlement, s'il en est. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 43*

Limited consent

44 If a particular custodian discloses, with the consent of an individual, the individual's personal health information to another custodian for the purpose of providing health care to the individual, but the particular custodian does not have the individual's consent to disclose all the personal health information of the individual that the particular custodian considers reasonably necessary for that purpose, the particular custodian must notify the other custodian of

Consentement limité

44 Un dépositaire donné qui divulgue, avec le consentement d'un particulier, les renseignements médicaux personnels de ce dernier à un autre dépositaire pour la prestation de soins de santé au particulier sans toutefois avoir obtenu le consentement du particulier à la divulgation de tous les renseignements médicaux personnels qui, selon lui, sont raisonnablement nécessaires à cette fin doit aviser l'autre dépositaire de ce fait. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 44*

that fact. *S.Y. 2013, c.16, s.44*

Capacity to consent

45(1) An individual is capable of consenting to the collection, use or disclosure of personal health information if the individual is able

(a) to understand the information that is relevant to deciding whether to consent to the collection, use or disclosure, as the case may be; and

(b) to appreciate the reasonably foreseeable consequences of giving, refusing, withholding or withdrawing the consent.

(2) An individual may have the capacity at one time to consent to the collection, use or disclosure of their personal health information but be incapable of consenting at another time.

(3) An individual may have the capacity to consent to the collection, use or disclosure of some portions of their personal health information but be incapable of consenting with respect to other portions of it. *S.Y. 2013, c.16, s.45*

Consent of substitute decision-maker

46(1) In this section, “close friend” of an individual means a person who, through frequent personal contact and a personal interest in the individual’s welfare, maintains a long-term close personal relationship with the individual.

(2) Unless a regulation provides otherwise, if reference is made under this Act to an individual’s consent to a custodian’s collection, use or disclosure of the individual’s personal health information, and the individual is incapable of giving the consent, the custodian must choose as the individual’s

Capacité à consentir

45(1) Un particulier a la capacité de consentir à la collecte, l’utilisation ou la divulgation de renseignements médicaux personnels s’il est capable, à la fois :

a) de comprendre l’information qui est pertinente pour décider de donner son consentement à la collecte, l’utilisation ou la divulgation, selon le cas;

b) de mesurer les conséquences raisonnablement prévisibles s’il donne son consentement, refuse de le faire, s’abstient de le donner ou le retire.

(2) Un particulier peut, à un moment précis, avoir la capacité de donner son consentement à la collecte, l’utilisation ou la divulgation de ses renseignements médicaux personnels, mais être incapable de consentir à un autre moment.

(3) Un particulier peut avoir la capacité de donner son consentement à la collecte, l’utilisation ou la divulgation de certaines portions de ses renseignements médicaux personnels, mais être incapable de consentir à l’égard d’autres portions de ceux-ci. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 45*

Consentement d’un mandataire spécial

46(1) Pour l’application du présent article, « ami proche » d’un particulier s’entend d’une personne qui, par des contacts personnels fréquents et un intérêt personnel dans le bien-être du particulier, entretient une relation à long terme de proche amitié avec le particulier.

(2) À moins de disposition contraire dans un règlement, s’il est fait mention dans la présente loi du consentement d’un particulier à la collecte, l’utilisation ou la divulgation de ses renseignements médicaux personnels et que ce dernier est incapable de donner son consentement, le dépositaire choisit, à titre

substitute decision-maker for the consent the first individual in the following list who is willing and able to perform that function

(a) the individual's guardian, if the guardian has authority to give the consent;

(b) an individual (other than a minor) whom the individual has authorized in writing to give consent in the circumstances;

(c) the individual's spouse;

(d) a child (other than a minor child) of the individual;

(e) a parent of the individual;

(f) a grandparent of the individual;

(g) an individual (other than a minor) who is the individual's

(i) brother or sister,

(ii) other relative, or

(iii) close friend; or

(h) two individuals who are custodians and health care providers.

(3) Where two or more persons are equally entitled under any of paragraphs (2)(a) to (g) to be an individual's substitute decision-maker for a consent, the custodian may choose any of them as the substitute decision-maker, except that if the custodian has reason to believe that one or more of the persons would give the consent and one or more of them would not, the custodian must choose as the substitute decision-maker a person whom the custodian has reason to believe would give the consent.

(4) The consent of an individual's substitute decision-maker under this section

de mandataire spécial pour donner le consentement, la première personne dans la liste suivante qui est disposée à exercer cette fonction et disponible pour le faire :

a) le tuteur du particulier, s'il a le pouvoir de donner le consentement;

b) un particulier (à l'exception d'un mineur) à qui le particulier a donné l'autorisation par écrit de consentir dans les circonstances;

c) le conjoint du particulier;

d) un enfant (à l'exception d'un enfant mineur) du particulier;

e) un parent du particulier;

f) un grand-parent du particulier;

g) un particulier (à l'exception d'un mineur) qui est :

(i) le frère ou la sœur du particulier,

(ii) un autre membre de la famille du particulier,

(iii) un ami proche du particulier;

h) deux particuliers qui sont des dépositaires et des fournisseurs de soins de santé.

(3) Lorsque deux personnes ou plus sont également autorisées en vertu de l'un ou l'autre des alinéas (2)a) à g) à être le mandataire spécial d'un particulier pour donner le consentement, le dépositaire peut choisir l'un ou l'autre de ceux-ci, sauf que, s'il a des motifs de croire qu'une ou plusieurs des personnes accorderaient le consentement alors qu'une ou plusieurs d'autres refuseraient de le faire, le dépositaire doit choisir une personne qui selon lui donnerait le consentement.

(4) Pour l'application de la présente loi, le consentement du mandataire spécial d'un

is deemed for the purposes of this Act to be the consent of the individual. *S.Y. 2013, c.16, s.46*

particulier en vertu du présent article est assimilé au consentement de ce particulier. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 46*

When individual is deceased

47 If an individual is deceased, any right or power conferred on an individual by this Act may be exercised by the deceased's personal representative if the exercise of the right or power

(a) relates to the administration of the deceased's estate; or

(b) relates to a claim under a policy of insurance in which a benefit is payable upon the death of the deceased. *S.Y. 2013, c.16, s.47*

Décès d'un particulier

47 Dans le cas où un particulier est décédé, les droits et les pouvoirs que confère la présente loi à un particulier peuvent être exercés par son représentant successoral, si l'exercice des droits ou des pouvoirs :

a) soit a trait à l'administration de la succession du défunt;

b) soit a trait à une réclamation en vertu d'une police d'assurance au terme de laquelle une indemnité est payable au décès du défunt. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 47*

PART 5

OBLIGATION TO PROVIDE HEALTH CARE

Custodian's rights not affected

48 Nothing in this Act affects any right that a custodian may otherwise have

(a) to refuse to accept, for the purposes of health care, an individual as a patient or a client; or

(b) to refuse to provide health care to an individual, including an individual who is or has been a patient or a client. *S.Y. 2013, c.16, s.48*

PART 6

COLLECTION, USE AND DISCLOSURE

DIVISION 1 - CUSTODIANS, AGENTS AND INFORMATION MANAGERS

Responsibilities of custodians and agents

49 A custodian must take reasonable

PARTIE 5

OBLIGATION DE FOURNIR DES SOINS DE SANTÉ

Droits du dépositaire

48 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits d'un dépositaire :

a) soit de refuser d'accepter un particulier à titre de patient ou de client pour des soins de santé;

b) soit de refuser de fournir des soins de santé à un particulier, y compris un particulier qui est ou a été un patient ou un client. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 48*

PARTIE 6

COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION

SECTION 1 – DÉPOSITAIRES, MANDATAIRES ET GESTIONNAIRES DE L'INFORMATION

Responsabilités des dépositaires et des mandataires

49 Un dépositaire doit prendre des

measures to ensure that its agents comply with this Act and the regulations. *S.Y. 2013, c.16, s.49*

Duties of agent

50(1) A custodian may permit its agent to collect, use, disclose, retain, destroy or dispose of personal health information on the custodian's behalf only if

(a) the custodian is permitted or required to collect, use, disclose, retain, destroy or dispose of the information, as the case may be;

(b) the collection, use, disclosure, retention, destruction or disposition of the information, as the case may be, is in the course of the agent's duties and is not contrary to the limits imposed by the custodian, this Act or any other enactment;

(c) the custodian allows the agent to use only that personal health information that the agent needs in order to carry out the purpose for which it was collected or a purpose for which use is authorized under this Act; and

(d) the prescribed requirements, if any, are met.

(2) Except as permitted or required by law, an agent of a custodian must not collect, use, disclose, retain, destroy or dispose of personal health information on the custodian's behalf unless the custodian permits the agent to do so in accordance with subsection (1).

(3) An agent of a custodian must notify the custodian at the first reasonable opportunity if a security breach has occurred in relation to any personal health information handled by the agent. *S.Y. 2013, c.16, s.50*

mesures raisonnables pour veiller à ce que ses mandataires respectent la présente loi et les règlements. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 49*

Responsabilités du mandataire

50(1) Un dépositaire ne peut permettre à son mandataire de recueillir, d'utiliser, de divulguer, de conserver, de détruire ou d'aliéner des renseignements médicaux personnels en son nom que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le dépositaire a le droit ou est tenu de recueillir, d'utiliser, de divulguer, de conserver, de détruire ou d'aliéner les renseignements médicaux personnels;

b) la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation, la destruction ou l'aliénation des renseignements a lieu dans le cadre des fonctions du mandataire et ne contrevient pas aux limites imposées par le dépositaire, la présente loi ou un autre texte;

c) le dépositaire permet au mandataire de n'utiliser que les renseignements médicaux dont il a besoin pour réaliser les fins auxquelles ils ont été recueillis ou une autre fin autorisée en vertu de la présente loi;

d) il est satisfait aux exigences réglementaires, s'il en est.

(2) Sauf dans la mesure permise ou exigée par une loi, le mandataire d'un dépositaire ne peut recueillir, utiliser, divulguer, conserver, détruire ou aliéner des renseignements médicaux personnels au nom du dépositaire que si ce dernier lui a donné l'autorisation de le faire en conformité avec le paragraphe (1).

(3) Le mandataire d'un dépositaire doit aviser le dépositaire dès qu'il est raisonnablement possible de le faire de la survenance d'un bris de sécurité en lien avec des renseignements médicaux personnels qu'il a traités. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 50*

Responsibilities of custodians and information managers

51(1) A custodian who proposes to retain the services of an information manager must

(a) enter into a written agreement with the information manager that provides for the protection of the information that is the subject of the services; and

(b) comply with the prescribed requirements, if any.

(2) An information manager who enters into a written agreement under subsection (1) must

(a) comply with the duties imposed on the information manager under the agreement and the prescribed requirements, if any; and

(b) notify the custodian at the first reasonable opportunity of any breach of the agreement by the information manager. *S.Y. 2013, c. 16, s.51*

DIVISION 2 – COLLECTION**Accuracy of information collected**

52 A custodian must use every reasonable effort to ensure that the personal health information the custodian collects is accurate at the time the custodian collects it. *S.Y. 2013, c. 16, s.52*

Where collection is permitted

53 A custodian may collect an individual's personal health information only if

(a) the custodian has the individual's consent and the collection is reasonably necessary for a lawful purpose;

Responsabilités des dépositaires et des gestionnaires de l'information

51(1) Le dépositaire qui envisage de retenir les services d'un gestionnaire de l'information doit :

a) d'une part, conclure une entente écrite avec le gestionnaire de l'information qui prévoit des mesures de protection de l'information faisant l'objet des services;

b) d'autre part, respecter les exigences réglementaires, le cas échéant.

(2) Le gestionnaire de l'information qui conclut une entente écrite en vertu du paragraphe (1) doit, à la fois :

a) assumer les obligations qui lui incombent au terme de l'entente et respecter les exigences réglementaires, le cas échéant;

b) aviser le dépositaire dès que possible en cas de non-respect de l'entente par le gestionnaire de l'information. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 51*

SECTION 2 - COLLECTE**Exactitude des renseignements recueillis**

52 Un dépositaire doit déployer tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que les renseignements médicaux personnels qu'il recueille sont exacts au moment de leur collecte. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 52*

Collecte permise

53 Un dépositaire ne peut recueillir les renseignements médicaux personnels d'un particulier que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le dépositaire a obtenu le consentement du particulier et la collecte est raisonnablement nécessaire à des fins licites;

(b) the collection is authorized by law; or

b) la collecte est autorisée en vertu de la loi;

(c) the collection relates to and is necessary for carrying out a program or activity of a public body or a health care program or activity of a custodian that is a branch, operation or program of a Yukon First Nation. *S.Y. 2013, c.16, s.53*

c) la collecte est liée à un programme ou une activité d'un organisme public ou à un programme de soins de santé ou à une activité d'un dépositaire qui est une division, une activité ou un programme d'une Première nation du Yukon et est nécessaire pour sa mise en œuvre. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 53*

Where indirect collection is permitted

54 A custodian may collect an individual's personal health information from a person other than the individual only if

(a) the individual consents to the collection;

(b) where the custodian collects the personal health information for the purpose of providing health care to the individual, the personal health information is reasonably necessary for that purpose and the custodian reasonably believes that collection directly from the individual

(i) would prejudice the purposes of collection,

(ii) would delay the collection in circumstances where delay would negatively affect the custodian's ability to provide necessary health care to the individual on a timely basis,

(iii) could result in the collection of information that is not accurate, or

(iv) is not reasonably practicable in the circumstances; or

(c) where the custodian collects the personal health information for a purpose other than providing health care to the

Collecte indirecte

54 Un dépositaire ne peut recueillir les renseignements médicaux personnels d'un particulier auprès d'une personne autre que ce particulier que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le particulier consent à la collecte;

b) lorsque le dépositaire recueille les renseignements médicaux personnels dans le but de fournir des soins de santé au particulier, les renseignements médicaux personnels sont raisonnablement nécessaires à cette fin et le dépositaire a des motifs raisonnables de croire que d'obtenir directement les renseignements du particulier :

(i) nuirait au motif de la collecte,

(ii) retarderait la collecte dans des circonstances où ce retard aurait un impact préjudiciable sur la capacité du dépositaire à fournir les soins de santé nécessaires au particulier en temps opportun,

(iii) pourrait provoquer la collecte de renseignements inexacts,

(iv) n'est pas raisonnablement possible dans les circonstances;

c) lorsque le dépositaire recueille les renseignements médicaux personnels du particulier à une autre fin que pour lui

individual

(i) section 56 (other than its paragraph (1)(g), (h) or (l), (3)(a) or (7)(b)) allows the custodian to use the personal health information for that other purpose without the individual's consent,

(ii) the custodian reasonably believes that collection from the individual could cause serious harm to the health or safety of any individual,

(iii) the custodian reasonably believes that the individual is or may become the substitute decision-maker of, or is a relative or close friend of, another individual to whom the custodian is providing or reasonably expects to provide health care, and the personal health information is limited to contact information,

(iv) subject to the requirements and restrictions, if any, that are prescribed, an enactment of Yukon or Canada, or a treaty, agreement or arrangement made pursuant to such an enactment, permits or requires the collection,

(v) the personal health information is available to the public, or

(vi) the personal health information is collected in prescribed circumstances or for prescribed purposes. *S.Y. 2013, c. 16, s.54*

DIVISION 3 – USE

Use with consent

55(1) A custodian may use an individual's personal health information that is in its custody or control

fournir des soins de santé :

(i) l'article 56 (à l'exception de ses alinéas (1)g), h), l) (3)a) ou (7)b)) permet au dépositaire d'utiliser les renseignements médicaux personnels à cette autre fin sans le consentement du particulier,

(ii) le dépositaire a des motifs raisonnables de croire que la collecte des renseignements auprès de ce particulier pourrait causer un préjudice grave à la santé ou la sécurité d'un particulier,

(iii) le dépositaire a des motifs raisonnables de croire que le particulier est ou pourrait devenir le mandataire spécial - ou est un membre de la famille ou un ami proche - d'un autre particulier à qui le dépositaire fournit, ou à qui il est raisonnable de s'attendre qu'il fournisse, des soins de santé et que les renseignements médicaux personnels se limitent aux coordonnées,

(iv) sous réserve des exigences et restrictions réglementaires, le cas échéant, un texte du Yukon ou du Canada ou un traité, une entente ou un accord conclu en vertu d'un tel texte, permet ou exige la collecte,

(v) les renseignements médicaux personnels sont accessibles au public,

(vi) les renseignements médicaux personnels sont recueillis dans des circonstances ou à des fins prévues par règlement. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 54*

SECTION 3 - UTILISATION

Utilisation avec consentement

55(1) Un dépositaire peut utiliser les renseignements médicaux personnels d'un particulier qui sont sous sa garde ou sa responsabilité :

(a) for the purpose of providing health care to the individual, unless the individual has expressly refused or withdrawn their consent to that use; or

(b) for any other lawful purpose, if the individual consents to the use. *S.Y. 2013, c. 16, s.55*

Use not requiring consent

56(1) A custodian may, without an individual's consent, use the individual's personal health information that is in its custody or control

(a) if the personal health information is available to the public;

(b) subject to the requirements and restrictions, if any, that are prescribed, if an enactment of Yukon or Canada, or a treaty, arrangement or agreement entered into under such an enactment, permits or requires the use;

(c) for the purpose of

(i) preventing or reducing a risk of serious harm that the custodian reasonably believes exists to the health or safety of any other individual, or

(ii) assessing whether such a risk exists;

(d) for the purpose of assembling a family or genetic history for the individual;

(e) for the purpose of determining or carrying out the individual's wishes in relation to the donation of the individual's body parts, tissue, or bodily substances;

(f) if the individual is deceased, or the custodian reasonably believes the

a) soit pour fournir des soins de santé au particulier, sauf si ce dernier a expressément refusé de donner son consentement à cette utilisation ou l'a retiré;

b) soit à toute autre fin licite, si le particulier consent à l'utilisation. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 55*

Utilisation sans consentement

56(1) Un dépositaire peut, sans le consentement d'un particulier, utiliser les renseignements médicaux personnels de ce particulier qui sont sous sa garde ou sa responsabilité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les renseignements médicaux personnels sont accessibles au public;

b) sous réserve des exigences et des restrictions réglementaires, le cas échéant, un texte du Yukon ou du Canada ou un traité, un accord ou une entente conclu sous le régime d'un tel texte, permet ou exige l'utilisation;

c) dans le but :

(i) soit de prévenir ou de réduire un risque de préjudice grave à la santé ou la sécurité de tout autre particulier dont le dépositaire a des motifs raisonnables de croire à l'existence,

(ii) soit de déterminer si un tel risque existe;

d) dans le but de réunir les antécédents familiaux ou génétiques pour le particulier;

e) dans le but de déterminer les volontés du particulier en matière de don d'organes, de tissus ou de substances corporelles ou d'y donner suite;

f) si le particulier est décédé ou si le dépositaire a des motifs raisonnables de

individual is deceased

(i) for the purpose of identifying the deceased, or

(ii) for the purpose of informing any person whom it is reasonable to inform of the fact that the individual is deceased or believed to be deceased;

(g) for the purpose of educating agents of the custodian in respect of the provision of health care;

(h) for the purpose of modifying (including removing identifying information from), destroying or disposing of the information;

(i) for the purpose of payment, or for contractual or other legal requirements, in respect of the custodian's provision to the individual of health care or other related goods, services or benefits, including goods, services or benefits that are part of a program of the custodian;

(j) for the purpose of determining or verifying the individual's eligibility for a program of, or to receive health care or other related goods, services or benefits from, a custodian, if

(i) the personal health information was collected in the course of processing an application made by or for the individual, or

(ii) the individual is participating in the program or is receiving the health care, goods, services or benefits;

(k) for the purpose of determining, assessing or confirming the individual's capacity, if the determination, assessment or confirmation

(i) relates to the application of this Act, the *Care Consent Act*, the *Access to*

croire qu'il est décédé :

(i) soit dans le but d'identifier le défunt,

(ii) soit dans le but d'informer toute personne qu'il est raisonnable d'informer du fait que le particulier est décédé ou soupçonné l'être;

g) dans le but de former des mandataires du dépositaire relativement à la prestation de soins de santé;

h) dans le but de modifier (notamment en supprimant des renseignements signalétiques), détruire ou aliéner les renseignements;

i) aux fins de paiement, ou pour d'autres exigences contractuelles ou légales, pour la prestation au particulier de soins de santé ou de biens, services ou avantages liés par le dépositaire, y compris les biens, services ou avantages compris dans un programme du dépositaire;

j) afin de déterminer ou vérifier l'admissibilité d'un particulier à un programme ou à recevoir des soins de santé ou des biens, services ou avantages liés d'un dépositaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) les renseignements médicaux personnels ont été recueillis dans le cadre du traitement d'une demande présentée par le particulier ou en son nom,

(ii) le particulier participe au programme ou reçoit les soins de santé, les biens, les services ou les avantages;

k) dans le but de déterminer, d'évaluer ou de confirmer la capacité du particulier si la détermination, l'évaluation ou la confirmation :

(i) soit est liée à l'application de la présente loi, de la *Loi sur le*

Information and Protection of Privacy Act, the Adult Protection and Decision-Making Act, the Mental Health Act, the Enduring Power of Attorney Act or any prescribed enactment of Yukon or Canada, or

(ii) is conducted in prescribed circumstances;

(l) for the purpose of managing or auditing the health care activities of the custodian;

(m) for the purpose of carrying out quality improvement;

(n) for the purpose of a proceeding, or a contemplated proceeding, in which the custodian or an agent or former agent of the custodian is, or is expected to be, a party or witness, if the personal health information relates to or is a matter in issue in the proceeding or contemplated proceeding;

(o) for the purpose of

(i) assisting in the prevention, detection or investigation of fraud in relation to health care, or

(ii) preventing or reducing abuse in the use of health care;

(p) for the purpose of the placement into custody, or the detention, release, conditional release, discharge or conditional discharge, under an enactment of Yukon, another province or Canada, of an individual who is or will be lawfully detained in a penal or other custodial institution; or

(q) for any prescribed purpose.

(2) A custodian may, without an

consentement aux soins, de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, de la Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant, de la Loi sur la santé mentale, de la Loi sur les procurations perpétuelles ou d'un texte du Yukon ou du Canada visé par règlement,

(ii) soit est effectuée dans des circonstances prévues par règlement;

l) à des fins de gestion ou de vérification des activités du dépositaire dans le domaine de la santé;

m) à des fins d'amélioration de la qualité;

n) dans le cadre d'une instance, ou d'une instance envisagée, dans laquelle le dépositaire ou un mandataire ou ancien mandataire de celui-ci est une partie ou un témoin, ou est pressenti pour l'être, si les renseignements médicaux personnels concernent ou constituent une question en litige dans l'instance ou l'instance envisagée;

o) dans le but :

(i) soit de contribuer à la prévention, la détection ou une enquête en matière de fraude liée aux soins de santé,

(ii) soit de prévenir ou limiter les abus dans l'utilisation des soins de santé;

p) dans le cadre de la mise sous garde ou de la détention, la libération, la libération sous condition, la mise en liberté ou la mise en liberté sous condition, en vertu d'un texte du Yukon, d'une autre province ou du Canada, d'un particulier qui est ou sera légalement détenu dans un établissement carcéral ou un autre centre de garde;

q) à toute fin prévue par règlement.

(2) Un dépositaire peut, sans le

individual's consent, use the individual's contact information that is in its custody or control for the purpose of

(a) seeking the individual's consent under this Act; or

(b) collecting a debt that the individual owes to the custodian.

(3) A custodian that is a public body may, without an individual's consent

(a) use an individual's personal health information and, where the custodian is the Minister or the Department, an individual's personal information, for the purpose of carrying out, otherwise than by providing health care to the individual, a statutory duty, function or power of the custodian or any of its programs or activities; or

(b) use an individual's personal health information for the purpose of investigating a breach of an agreement or a contravention or an alleged contravention of an enactment of Yukon or Canada.

(4) The Minister, the Department, the Yukon Hospital Corporation or a prescribed branch, operation or program of a public body may, without an individual's consent, use the individual's personal health information for the purpose of the planning and management of the health system.

(5) If a branch, operation or program of a public body is prescribed for the purposes of subsection (4), its use of an individual's personal health information under that subsection is limited to the extent prescribed.

(6) The Minister or the Department may, without an individual's consent, use the

consentement d'un particulier, utiliser les coordonnées de ce particulier qui sont sous sa garde ou sa responsabilité afin :

a) soit de demander le consentement du particulier sous le régime de la présente loi;

b) soit de recouvrer une créance qui lui est due par le particulier.

(3) Le dépositaire qui est un organisme public peut, sans le consentement d'un particulier :

a) soit utiliser les renseignements médicaux personnels d'un particulier et, lorsque le dépositaire est le ministre ou le ministère, les renseignements personnels d'un particulier, afin d'exercer ses attributions conférées par une loi, autrement qu'en fournissant des soins de santé au particulier, ou d'offrir ses programmes ou ses activités;

b) soit utiliser les renseignements médicaux personnels d'un particulier dans le cadre d'une enquête concernant le non-respect d'une entente ou une contravention réelle ou présumée à un texte du Yukon ou du Canada.

(4) Le ministre, le ministère, la Régie des hôpitaux du Yukon ou une division, une activité ou un programme réglementaire d'un organisme public peut, sans le consentement d'un particulier, utiliser les renseignements médicaux personnels du particulier à des fins de planification et de gestion du système de santé.

(5) Lorsqu'une division, une activité ou un programme d'un organisme public est visé par règlement pour l'application du paragraphe (4), l'utilisation qu'il fait des renseignements médicaux personnels en vertu de ce paragraphe est limitée dans la mesure prévue par règlement.

(6) Le ministre ou le ministère peut, sans le consentement d'un particulier, utiliser les

individual's personal health information for the purpose of operating the Yukon health information network.

(7) A custodian that is a branch, operation or program of a Yukon First Nation may use personal health information of an individual, without the individual's consent

(a) for the purpose of the planning and management of that Yukon First Nation's health system; or

(b) for the purpose of carrying out, otherwise than by providing health care to the individual, any of that Yukon First Nation's health care programs or activities.

(8) A potential successor of a custodian may, without an individual's consent, use personal health information of the individual that the custodian has disclosed to the potential successor under subsection 60(2) for a purpose described in that subsection. *S.Y. 2013, c. 16, s.56*

DIVISION 4 - DISCLOSURE

Disclosure with consent

57(1) A custodian may disclose an individual's personal health information if the individual

(a) is the recipient of the disclosure; or

(b) consents to the disclosure.

(2) In prescribed circumstances a custodian must disclose to a prescribed person an individual's personal health information if the individual consents to the disclosure.

(3) A consent referred to in subsection (1) or (2) must meet the prescribed requirements, if any. *S.Y. 2013, c. 16, s.57*

renseignements médicaux personnels du particulier aux fins de l'exploitation du Réseau d'information sur la santé du Yukon.

(7) Le dépositaire qui est une division, une activité ou un programme d'une Première nation du Yukon peut utiliser les renseignements médicaux personnels d'un particulier, sans le consentement de ce dernier :

a) soit à des fins de planification et de gestion du système de santé de cette Première nation du Yukon;

b) soit pour la mise en œuvre, autrement que par la prestation de soins de santé au particulier, des programmes ou des services de soins de santé de cette Première nation du Yukon.

(8) Le successeur possible d'un dépositaire peut, sans le consentement d'un particulier, utiliser les renseignements médicaux personnels du particulier que le dépositaire lui a divulgués en vertu du paragraphe 60(2) à une fin prévue à ce paragraphe. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 56*

SECTION 4- DIVULGATION

Divulgateion avec consentement

57(1) Un dépositaire peut divulguer les renseignements médicaux personnels d'un particulier si le particulier :

a) soit est le destinataire de la divulgation;

b) soit consent à la divulgation.

(2) Dans les circonstances prévues par règlement, un dépositaire peut divulguer à une personne visée par règlement les renseignements médicaux personnels d'un particulier si ce dernier y consent.

(3) Le consentement visé au paragraphe (1) ou (2) doit satisfaire aux exigences réglementaires, s'il en est.

L.Y. 2013, ch. 16, art. 57

Disclosures not requiring consent

58 A custodian may disclose an individual's personal health information without the individual's consent

(a) to a person who provides health care to the individual, or whom the custodian reasonably believes will do so, to the extent necessary to provide the health care, unless the individual has expressly refused or withdrawn their consent to the disclosure;

(b) for the purpose of contacting a substitute decision-maker or potential substitute decision-maker of the individual, if the individual is unable to give consent personally and the disclosure is limited to contact information;

(c) to a custodian for the purpose of determining, assessing or confirming the individual's capacity, if the determination, assessment or confirmation

(i) relates to the application of this Act, the *Care Consent Act*, the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the *Adult Protection and Decision-Making Act*, the *Mental Health Act*, the *Enduring Power of Attorney Act* or any prescribed enactment of Yukon or Canada, or

(ii) is conducted in prescribed circumstances;

(d) where the individual is deceased, or the custodian reasonably believes the individual is deceased, to an individual (referred to in this paragraph as the "proposed recipient") who is a member of the deceased's immediate family or whom the custodian reasonably believes has a close personal relationship with the

Divulgence sans consentement

58 Un dépositaire peut divulguer les renseignements médicaux personnels d'un particulier sans son consentement :

a) à une personne qui fournit des soins de santé au particulier, ou qui le fera selon le dépositaire en se fondant sur des motifs raisonnables, dans la mesure nécessaire pour fournir les soins de santé, sauf si le particulier a expressément refusé de donner son consentement à la divulgation ou l'a retiré;

b) dans le but de communiquer avec un mandataire spécial ou un mandataire spécial potentiel du particulier, lorsque le particulier est incapable de donner lui-même son consentement et que la divulgation se limite aux coordonnées;

c) à un dépositaire dans le but de déterminer, d'évaluer ou de confirmer la capacité du particulier, si la détermination, l'évaluation ou la confirmation :

(i) soit est liée à l'application de la présente loi, de la *Loi sur le consentement aux soins*, de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*, de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi sur les procurations perpétuelles* ou d'un texte du Yukon ou du Canada visé par règlement,

(ii) soit est effectuée dans des circonstances prévues par règlement;

d) si le particulier est décédé ou si le dépositaire a des motifs raisonnables de croire que le particulier est décédé, à un particulier (le « destinataire proposé » pour l'application du présent alinéa) qui est un membre de la famille immédiate du défunt ou qui, selon le dépositaire en se fondant sur des motifs raisonnables,

deceased

(i) for the purpose of identifying the deceased,

(ii) if the custodian reasonably believes that the proposed recipient requires the personal health information to make decisions about their own health or health care, or

(iii) if the personal health information relates to circumstances surrounding the death of the deceased or to health care recently received by the deceased and the disclosure is not contrary to the express instruction of the deceased;

(e) if the personal health information is available to the public;

(f) for the purpose of determining or carrying out the individual's wishes in relation to the donation of the individual's body parts, tissue, or bodily substances;

(g) to the personal representative of a deceased individual, if the disclosure

(i) relates to the administration of the deceased's estate, or

(ii) relates to a claim under a policy of insurance in which a benefit is payable upon the death of the deceased;

(h) for any purpose other than providing health care to the individual, if the custodian reasonably believes that the disclosure will prevent or reduce a risk of serious harm to the health or safety of any other individual, or will enable the assessment of whether such a risk exists;

(i) to an official of a penal or other custodial institution in which the individual is or will be lawfully detained if the purpose

entretient un lien étroit avec le défunt :

(i) afin d'identifier le défunt,

(ii) si le dépositaire a des motifs raisonnables de croire que le destinataire proposé requiert les renseignements médicaux personnels pour prendre des décisions relatives à sa propre santé ou ses propres soins de santé,

(iii) si les renseignements médicaux personnels sont liés aux circonstances entourant le décès du défunt ou à des soins de santé reçus récemment par le défunt et que la divulgation n'est pas contraire à une directive expresse du défunt;

e) si les renseignements médicaux personnels sont accessibles au public;

f) dans le but de déterminer les volontés du particulier en matière de don d'organes, de tissus ou de substances corporelles ou d'y donner suite;

g) au représentant successoral d'un défunt, si la divulgation :

(i) soit a trait à l'administration de la succession du défunt,

(ii) soit a trait à une réclamation en vertu d'une police d'assurance au terme de laquelle une indemnité est payable au décès du défunt;

h) à toute autre fin que la prestation de soins de santé au particulier, si le dépositaire a des motifs raisonnables de croire que la divulgation préviendra ou réduira un risque de préjudice grave à la santé ou la sécurité de tout autre particulier ou permettra de déterminer si un tel risque existe;

i) à un agent d'un établissement carcéral ou d'un autre centre de garde dans lequel le particulier est ou sera légalement

of the disclosure is to assist the official in making a decision respecting

(i) arrangements for the provision of health care to the individual, or

(ii) the placement into custody, or the detention, release, conditional release, discharge or conditional discharge of the individual under an enactment of Yukon, another province or Canada;

(j) if the individual is an offender (as defined in the *Corrections Act, 2009*), to a person who has entered into an agreement under subsection 3(1) of that Act with the Minister responsible for administering that Act, to assist the person in making a decision respecting arrangements for the provision of health care under the agreement to the individual;

(k) for the purpose of carrying out quality improvement for or on behalf of the custodian;

(l) to the Minister, the Department, the Yukon Hospital Corporation or a prescribed branch, operation or program of a public body, for the purpose of the planning and management of the health system;

(m) to a custodian that is a branch, operation or program of a Yukon First Nation for planning and management of that Yukon First Nation's health system;

(n) to the Canadian Institute for Health Information, or to a prescribed health data institute in Canada that has entered into a written agreement with the Minister governing its collection, use and disclosure of the personal health information;

détenu, si la divulgation est destinée à aider l'agent à prendre une décision relative :

(i) soit aux mesures à prendre pour la prestation de soins de santé au particulier,

(ii) soit à la mise sous garde ou la détention, la libération, la libération sous condition, la mise en liberté ou la mise en liberté sous condition du particulier, en vertu d'un texte du Yukon, d'une autre province ou du Canada;

j) si le particulier est un contrevenant (au sens de la *Loi de 2009 sur les services correctionnels*), à une personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 3(1) de cette loi avec le ministre responsable de l'application de cette loi, pour aider la personne à prendre une décision concernant les modalités de la prestation de soins de santé au particulier en vertu de l'entente;

k) à des fins d'amélioration de la qualité pour le compte du dépositaire;

l) au ministre, au ministère, à la Régie des hôpitaux du Yukon ou à une division, une activité ou un programme réglementaire d'un organisme public à des fins de planification et de gestion du système de santé;

m) à un dépositaire qui est une division, une activité ou un programme d'une Première nation à des fins de planification et de gestion du système de santé de cette Première nation;

n) à l'Institut canadien d'information sur la santé ou à un institut de données sur la santé du Canada prévu par règlement qui a conclu une entente écrite avec le ministre régissant sa collecte, son utilisation et sa divulgation de

(o) subject to the requirements and restrictions, if any, that are prescribed, if an enactment of Yukon or Canada, or a treaty, agreement or arrangement entered into under such an enactment, permits or requires the disclosure;

(p) to another custodian, for the purpose of determining or verifying an individual's eligibility to receive health care or other related goods, services or benefits funded in whole or in part by the Government of Yukon, the government of another province or Canada or a prescribed person;

(q) for the purpose of determining or verifying the individual's eligibility for a program, good, service or benefit, if

(i) the program, good, service or benefit is funded in whole or in part by the Government of Yukon or the Government of Canada or by a prescribed person, and

(ii) the personal health information disclosed is limited to the individual's registration information;

(r) to a custodian, the Government of Yukon, the government of a province or Canada or an agency of such a government, to the extent necessary for payment for health care or other related goods, services or benefits provided to the individual;

(s) to a proposed litigation guardian or legal representative of the individual for the purpose of having the person appointed as such;

(t) to a litigation guardian or legal

renseignements médicaux personnels;

o) sous réserve des exigences et restrictions réglementaires, le cas échéant, lorsqu'un texte du Yukon ou du Canada ou un traité, un accord ou une entente conclu en vertu d'un tel texte permet ou exige la divulgation;

p) à un autre dépositaire, dans le but de déterminer ou de vérifier l'admissibilité d'un particulier à recevoir des soins de santé, ou des biens, services ou avantages liés, financés en totalité ou en partie par le gouvernement du Yukon, le gouvernement d'une autre province ou du Canada, ou encore, par une personne visée par règlement;

q) afin de déterminer ou de vérifier l'admissibilité d'un particulier à un programme, à des biens, à des services ou à des avantages, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le programme, les biens, les services ou les avantages sont financés en totalité ou en partie par le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada ou par une personne visée par règlement,

(ii) les renseignements médicaux personnels divulgués se limitent aux renseignements d'inscription du particulier;

r) à un dépositaire, au gouvernement du Yukon, d'une autre province ou du Canada ou à une agence d'un tel gouvernement, dans la mesure nécessaire au paiement pour les soins de santé ou les autres biens, services ou avantages liés fournis au particulier;

s) à un tuteur à l'instance ou un représentant légal proposé du particulier pour que la personne soit nommée à ce titre;

t) à un tuteur à l'instance ou un

representative who is authorized by a court order to commence, defend or continue a proceeding on behalf of the individual or to represent the individual in a proceeding, if the personal health information relates to or is a matter in issue in the proceeding;

(u) for the purpose of complying with

(i) a summons, warrant, order or similar requirement issued in a proceeding by a person having jurisdiction in Yukon to compel the production of the personal health information, or

(ii) a procedural rule binding in Yukon that relates to the production of personal health information in a proceeding;

(v) for the purpose of a proceeding or a contemplated proceeding in which the custodian or an agent or former agent of the custodian is, or is expected to be, a party or a witness, if the personal health information relates to or is a matter in issue in the proceeding or contemplated proceeding;

(w) if the individual is missing or reasonably believed to be missing, to the police for the purpose of assistance in locating the individual, if the personal health information disclosed is limited to

(i) registration information of the individual,

(ii) the date the custodian's records show that health care was last provided to the individual, the individual's general health status at that time and the identity of the person who provided that health care, and

représentant légal qui est autorisé par une ordonnance de la cour à introduire une instance, à assurer une défense dans celle-ci ou à la continuer au nom du particulier ou de le représenter dans une instance, si les renseignements médicaux personnels concernent ou constituent une question en litige dans l'instance;

u) afin de se conformer :

(i) soit à une assignation, un mandat, une ordonnance ou une exigence semblable rendue dans le cadre d'une instance par une personne compétente au Yukon pour obliger à produire des renseignements médicaux personnels,

(ii) soit à une règle de procédure contraignante au Yukon portant sur la production de renseignements médicaux personnels dans le cadre d'une instance;

v) aux fins d'une instance ou d'une instance envisagée dans laquelle le dépositaire ou un mandataire ou ancien mandataire de celui-ci est une partie ou un témoin, ou est pressenti pour l'être, si les renseignements médicaux personnels concernent ou constituent une question en litige dans l'instance ou l'instance envisagée;

w) lorsque le particulier est porté disparu, ou que l'on croit raisonnablement à sa disparition, à la police afin d'aider à localiser le particulier, dans la mesure où les renseignements médicaux personnels se limitent à ce qui suit :

(i) les renseignements d'inscription du particulier,

(ii) la date à laquelle, selon les documents du dépositaire, le particulier a reçu des soins de santé pour la dernière fois, son état général de santé à ce moment et l'identité de la personne ayant fourni ces soins de santé,

- (iii) any prescribed information;
- (iii) les renseignements prévus par règlement;
- (x) to the Minister of Justice or the police, if the personal health information
- (x) au ministre de la Justice ou à la police, si les renseignements médicaux personnels :
- (i) relates to the possible commission of an offence under an enactment of Yukon or Canada, or is required in anticipation of the laying of an information in relation to, or is for use in the prosecution of such an offence, and
- (i) d'une part, sont liés à la commission d'une infraction présumée en vertu d'un texte du Yukon ou du Canada ou sont requis en prévision du dépôt d'une dénonciation pour une telle infraction ou pour servir dans le cadre d'une poursuite fondée sur celle-ci,
- (ii) is limited to the prescribed information;
- (ii) d'autre part, se limitent aux renseignements prévus par règlement;
- (y) to a custodian
- (y) à un dépositaire :
- (i) for the purpose of assisting in the prevention, detection or investigation of fraud in relation to health care, or
- (i) soit afin de contribuer à la prévention, la détection ou une enquête en matière de fraudes liées aux soins de santé,
- (ii) for the purpose of preventing or reducing abuse in the use of health care;
- (ii) soit dans le but de prévenir ou limiter les abus dans l'utilisation des soins de santé;
- (z) to a person with statutory responsibility in Yukon or another province for
- (z) à une personne ayant une responsabilité législative au Yukon ou dans une autre province :
- (i) the registration, licensing or discipline of custodians, or
- (i) soit en matière d'inscription des dépositaires, de délivrance de licence à ceux-ci ou de mesures disciplinaires,
- (ii) regulation of the quality or standards of health care provided by custodians;
- (ii) soit en matière de réglementation de la qualité ou des normes de soins de santé fournis par les dépositaires;
- (aa) for the purpose of collecting a debt owed by the individual to the custodian or to a public body, if the personal health information disclosed is limited to contact information;
- (aa) pour recouvrer une dette du particulier envers le dépositaire ou un organisme public, si les renseignements médicaux personnels se limitent aux coordonnées;
- (bb) to the archivist appointed under the *Archives Act*, with the consent of the archivist;
- (bb) à l'archiviste nommé en vertu de la *Loi sur les archives*, avec le consentement de ce dernier;

(cc) to the chief medical officer of health under the *Public Health and Safety Act*, or to a public health authority that is established under the laws of another jurisdiction, if the disclosure is made to permit the chief medical officer or the authority to discharge a duty, function or power under that Act or a substantially similar duty, function or power;

(dd) to a person conducting an audit, reviewing an application for accreditation or conducting an accreditation, if the audit, review or accreditation relates to the services provided by the custodian and the person has agreed in writing before commencing the audit, review or accreditation process

(i) to destroy the personal health information at the earliest possible opportunity after completing the audit, review or accreditation, and

(ii) not to disclose the personal health information to any other person, except as required to accomplish the audit, review or accreditation or to report unlawful conduct by the custodian; or

(ee) if the custodian is the Minister, the Department, the Yukon Hospital Corporation or a prescribed person, and the disclosure is for the purpose of the Yukon health information network.
S.Y. 2013, c.16, s.58

Patient's or resident's health status

59(1) The custodian who operates a hospital or health facility may, without an individual's consent, disclose the individual's personal health information described in subsection (2) to a member of the individual's immediate family or to anyone else with whom the custodian reasonably believes the

cc) au médecin-hygiéniste en chef en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*, ou à une autorité en matière de santé publique constituée sous le régime des lois d'une autre autorité législative, si la divulgation est effectuée pour permettre au médecin-hygiéniste en chef ou à l'autorité d'exercer des attributions conférées par cette loi ou des attributions essentiellement similaires;

dd) à une personne qui procède à une vérification, qui examine une demande d'accréditation ou qui procède à une accréditation, si la vérification, la révision ou l'accréditation est liée aux services fournis par le dépositaire et la personne a consenti par écrit avant le début du processus de vérification, d'examen ou d'accréditation :

(i) d'une part, à détruire les renseignements médicaux personnels dès que possible après avoir terminé la vérification, l'examen ou l'accréditation,

(ii) d'autre part, à ne pas divulguer les renseignements médicaux personnels à toute autre personne, sauf dans la mesure nécessaire pour procéder à la vérification, l'examen ou l'accréditation ou pour rapporter que le dépositaire a agi contrairement à la loi;

ee) si le dépositaire est le ministre, le ministère, la Régie des hôpitaux du Yukon ou une personne visée par règlement et que la divulgation sert aux fins du Réseau d'information sur la santé du Yukon.
L.Y. 2013, ch. 16, art. 58

État de santé d'un patient ou résident

59(1) Le dépositaire qui exploite un hôpital ou un établissement de santé peut, sans le consentement d'un particulier, divulguer les renseignements médicaux personnels de ce particulier visés au paragraphe (2) à un membre de sa famille immédiate ou à toute personne avec qui, selon le dépositaire en se fondant sur des motifs raisonnables, la

individual has a close personal relationship, if

(a) the individual is a patient of the hospital or a resident of the health facility;

(b) at the first reasonable opportunity after the individual's admission to the hospital or health facility, the custodian gave the individual the option of declining the disclosure, and the individual did not do so; and

(c) the custodian has no reasonable grounds to believe that the disclosure might lead to harm to the individual.

(2) The disclosure under subsection (1) of an individual's personal health information is limited to

(a) the individual's name;

(b) the individual's general health status, described as critical, poor, fair, stable or satisfactory, or in terms indicating similar conditions; and

(c) the individual's location, unless disclosure of the location would reveal specific information about the health of the individual. *S.Y. 2013, c. 16, s. 59*

Disclosure to successor

60(1) In this section

"potential successor" of a particular custodian means a person who

(a) contemplates entering into an agreement with the particular custodian under which the particular custodian will relinquish to the person the custody and control of personal health information, and

(b) is a custodian or can reasonably be expected, if it enters into the agreement

personne entretient un lien étroit, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier est un patient de l'hôpital ou un résident de l'établissement de santé;

b) dès qu'il a été raisonnablement possible de le faire après l'admission du particulier à l'hôpital ou dans l'établissement de santé, le dépositaire a offert au particulier la possibilité de refuser la divulgation et ce dernier ne l'a pas fait;

c) le dépositaire n'a aucun motif raisonnable de croire que la divulgation pourrait causer un préjudice au particulier.

(2) La divulgation des renseignements médicaux personnels d'un particulier en vertu du paragraphe (1) se limite aux renseignements suivants :

a) le nom du particulier;

b) l'état général de santé du particulier, décrit comme étant critique, mauvais, moyen, stable ou satisfaisant, ou par des termes décrivant des conditions similaires;

c) le lieu où se trouve le particulier, sauf si une telle divulgation révélerait des renseignements précis sur la santé du particulier. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 59*

Divulgence au successeur

60(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« successeur » Relativement à un dépositaire particulier, s'entend d'un autre dépositaire à qui le dépositaire particulier a, en vertu d'une entente conclue entre eux, cédé la garde et la responsabilité de renseignements médicaux personnels. *"successor"*

« successeur possible » Relativement à un dépositaire particulier, s'entend d'une personne qui :

described in paragraph (a), to become a custodian; « *successor possible* »

“successor” of a particular custodian means another custodian to whom the particular custodian has, under an agreement between them, relinquished the custody and control of personal health information. « *successor* »

(2) A custodian may, without an individual’s consent, disclose the individual’s personal health information to a potential successor of the custodian for the purpose of allowing the potential successor to assess and evaluate the operations of the custodian, if the potential successor first enters into an agreement with the custodian to keep the personal health information confidential and secure and not to retain it longer than is necessary for the purpose of the assessment or evaluation.

(3) A custodian may transfer a record of an individual’s personal health information to the custodian’s successor unless the individual expressly instructs the custodian not to make the transfer.

(4) If, under subsection (3), a custodian transfers a record of an individual’s personal health information to the custodian’s successor and an instruction of the individual prevents the custodian from transferring all the individual’s personal health information that the custodian has reasonable grounds to believe is necessary for the provision of health care to the individual, the custodian must notify the successor of that fact.

(5) A custodian must make reasonable efforts to give notice to an individual before transferring a record of the individual’s personal health information to the custodian’s successor or, if that is not reasonably possible, as soon as possible after

a) d’une part, envisage de conclure une entente avec ce dépositaire particulier en vertu de laquelle ce dernier lui cédera la garde et la responsabilité de renseignements médicaux personnels;

b) d’autre part, est un dépositaire, ou pourrait raisonnablement le devenir si elle conclut une entente visée à l’alinéa a). “*potential successor*”

(2) Un dépositaire peut divulguer les renseignements médicaux personnels d’un particulier sans son consentement à un successeur possible pour permettre à ce dernier d’évaluer les activités du dépositaire, si le successeur possible conclut d’abord une entente avec le dépositaire selon laquelle le successeur possible s’engage à protéger la sécurité et le caractère confidentiel des renseignements médicaux personnels et à ne pas les conserver plus longtemps que nécessaire aux fins de l’évaluation.

(3) Un dépositaire peut transférer le document contenant les renseignements médicaux personnels d’un particulier à son successeur, sauf si le particulier demande expressément au dépositaire de ne pas le faire.

(4) Si, en vertu du paragraphe (3), un dépositaire transfère un document contenant les renseignements médicaux personnels d’un particulier à son successeur possible et qu’une directive du particulier interdit au dépositaire de transférer tous les renseignements médicaux personnels que le dépositaire estime nécessaires, en se fondant sur des motifs raisonnables, pour la prestation de soins de santé au particulier, le dépositaire doit en aviser son successeur possible.

(5) Un dépositaire doit déployer des efforts raisonnables pour aviser un particulier avant de transférer un document contenant ses renseignements médicaux personnels au successeur possible ou, s’il n’est pas raisonnablement possible de le faire, dès que

transferring the record. *S.Y. 2013, c.16, s.60*

possible après le transfert du document.
L.Y. 2013, ch. 16, art. 60

Diagnosis decisions

61(1) In this section,

"affected individual" means the individual who is the subject of a diagnosis decision;
« *particulier concerné* »

"court" means the Supreme Court;
« *cour* »

"diagnosis decision" means a decision, about the diagnosis or appropriate course of health care for an individual, that is substantially dependent upon the personal health information of another individual;
« *décision de diagnostic* »

"source individual" means an individual whose personal health information is sought under this section. « *source* »

(2) The court may, upon application in accordance with this section and the Rules of Court made under the *Judicature Act*, order that a source individual or any other person disclose, for the purpose of a diagnosis decision, any of the source individual's personal health information that is in their knowledge, custody or control.

(3) An application for an order under subsection (2)

(a) may be made by the health care provider making the diagnosis decision, the affected individual or the affected individual's legal representative; and

(b) must specify the personal health information, or the type or scope of it, that is sought, the identity of the source individual and the kinship or other relationship between the affected individual

Décisions de diagnostic

61(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« cour » La Cour suprême. "*court*"

« décision de diagnostic » Décision concernant le diagnostic ou les soins de santé adéquats pour un particulier qui est largement tributaire des renseignements médicaux personnels d'un autre particulier.
"*diagnosis decision*"

« particulier concerné » Le particulier qui fait l'objet de la décision de diagnostic.
"*affected individual*"

« source » Particulier dont les renseignements médicaux personnels sont demandés sous le régime du présent article. "*source individual*"

(2) La cour peut, à la suite d'une demande présentée en conformité avec le présent article et les *Règles de procédure* prises en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, ordonner qu'une source ou une autre personne divulgue, aux fins d'une décision de diagnostic, des renseignements médicaux personnels de la source dont elle a connaissance ou qui sont sous sa garde ou sa responsabilité.

(3) La demande d'ordonnance visée au paragraphe (2) :

a) peut être présentée par le fournisseur de soins de santé qui prend la décision de diagnostic, le particulier concerné ou son représentant légal;

b) doit préciser quels sont les renseignements médicaux personnels demandés, ou leur type ou leur portée, l'identité de la source et le lien de parenté ou autre entre le particulier concerné et la

and the source individual.

(4) The title of an application for an order under subsection (2) and all court documents relating to it must identify the affected individual and the source individual by the use of initials rather than names, or in another manner that protects their privacy.

(5) No report of a proceeding under this section in which the name or identity of the affected individual or of the source individual is indicated may be published, broadcast or in any other way made public by any person without the leave of the court.

(6) An order may be made under subsection (2) only if

(a) the report of a medical practitioner or other prescribed health care provider indicates that the diagnosis decision cannot be made conclusively without the personal health information sought;

(b) the source individual has been given at least 21 days written notice of the application or, where the location of the source individual cannot be determined, reasonable efforts have been made to locate the source individual and give them notice of the application;

(c) if the source individual has been given notice, they refuse to disclose or consent to the disclosure;

(d) the court is satisfied that

(i) the personal health information sought is necessary for the purpose of the diagnosis decision, and no other information available with reasonable effort to the health care provider making the diagnosis decision, the affected individual or their legal representative is sufficient for that purpose, and

source.

(4) L'intitulé d'une demande d'ordonnance en application du paragraphe (2) et tous les actes de procédure liés à celle-ci doivent identifier le particulier concerné et la source par des initiales plutôt que leur nom ou de toute autre façon qui protège leur vie privée.

(5) Le rapport d'une instance sous le régime du présent article dans lequel le nom ou l'identité du particulier concerné ou de la source est indiqué ne peut être publié, diffusé ou rendu public de toute autre façon par quiconque sans l'autorisation de la cour.

(6) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport d'un médecin ou d'un autre fournisseur de soins de santé désigné par règlement indique qu'il est impossible de prendre la décision de diagnostic de façon concluante sans les renseignements médicaux personnels demandés;

b) la source a reçu un préavis écrit de la demande d'au moins 21 jours ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer où se trouve la source, des efforts raisonnables ont été déployés pour la localiser et lui donner avis de la demande;

c) si la source a été avisée, elle refuse de divulguer ou de consentir à la divulgation;

d) la cour est convaincue de ce qui suit :

(i) les renseignements médicaux personnels demandés sont nécessaires aux fins d'une décision de diagnostic et, en déployant des efforts raisonnables, aucune autre information accessible au fournisseur de soins de santé qui prend la décision de diagnostic, au particulier concerné ou à son représentant légal n'est suffisante à ces fins,

- | | |
|--|---|
| <p>(ii) without the diagnosis decision, the affected individual's health would be endangered or their health care would be detrimentally affected; and</p> <p>(e) any prescribed conditions that apply are met.</p> <p>(7) An order under subsection (2) must</p> <p>(a) compel disclosure of the minimum amount, type or scope of personal health information required for the purpose of making the diagnosis decision;</p> <p>(b) direct disclosure to be made only to the individual making the diagnosis decision; and</p> <p>(c) prohibit the individual making the diagnosis decision, the affected individual and their legal representative from</p> <p>(i) using the personal health information except for the purpose of the diagnosis decision or for the purpose of providing health care to the affected individual, and</p> <p>(ii) disclosing the personal health information, except</p> <p>(A) to one another,</p> <p>(B) to another health care provider providing health care to the affected individual, or</p> <p>(C) as required by law. <i>S.Y. 2017, c.6, s.7; S.Y. 2013, c.16, s.61</i></p> | <p>(ii) sans la décision de diagnostic, la santé du particulier concerné serait menacée ou ses soins de santé seraient compromis;</p> <p>e) les conditions réglementaires applicables sont respectées.</p> <p>(7) L'ordonnance visée au paragraphe (2) doit, à la fois :</p> <p>a) exiger que la quantité, le type ou la portée des renseignements médicaux personnels divulgués se limite au minimum requis aux fins de la prise d'une décision de diagnostic;</p> <p>b) ordonner que la divulgation soit limitée au particulier qui prend la décision de diagnostic;</p> <p>c) interdire au particulier qui prend la décision de diagnostic, au particulier concerné et à leurs représentants légaux :</p> <p>(i) d'utiliser les renseignements médicaux personnels à d'autres fins que la prise de la décision de diagnostic ou la prestation de soins de santé au particulier concerné,</p> <p>(ii) de divulguer les renseignements médicaux personnels, sauf :</p> <p>(A) entre eux,</p> <p>(B) à un autre fournisseur de soins de santé prodiguant des soins de santé au particulier concerné,</p> <p>(C) comme l'exige la loi. <i>L.Y. 2017, ch. 6, art. 7; L.Y. 2013, ch. 16, art. 61</i></p> |
|--|---|

Follow-up care

62(1) In this section

"follow-up care" means

Suivi

62(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« renseignements de suivi » À l'égard d'un

- (a) medical assessment or treatment,
- (b) the filling of a prescription for a medically necessary drug, or
- (c) a diagnostic test, including a laboratory test; « *suivi* »

“follow-up care information” for an individual means

- (a) generic information describing a type of follow-up care,
- (b) the place, date, and time at which the follow-up care is available or is scheduled to be provided to the individual,
- (c) the identity of the custodian recommending the follow-up care,
- (d) the identity of the custodian who is available or scheduled to provide the follow-up care, and
- (e) any prescribed information. « *renseignements de suivi* »

(2) Subject to subsection (3) if a custodian who provides health care to an individual reasonably believes that it is medically necessary that the individual obtain follow-up care on a timely basis, the custodian may, without the consent of the individual, disclose follow-up care information for the individual to any person whom the custodian reasonably believes may be able to communicate the follow-up care information to the individual.

(3) A custodian may disclose follow-up care information for an individual under subsection (2) only if

- (a) the custodian reasonably believes that the individual may not be aware of or

particulier, s’entend de ce qui suit :

- a) les renseignements génériques décrivant un type de suivi;
- b) leu lieu, la date et l’heure auxquels le suivi est offert ou auxquels il est prévu qu’il soit fourni au particulier;
- c) l’identité du dépositaire qui recommande le suivi;
- d) l’identité du dépositaire qui est censé procéder au suivi ou disponible pour le faire;
- e) les renseignements prévus par règlement. “*follow-up care information*”

« *suivi* » S’entend :

- a) d’une évaluation ou d’un traitement médical;
- b) de remplir une ordonnance pour un médicament médicalement nécessaire;
- c) d’un test de diagnostic, notamment d’un test en laboratoire. “*follow-up care*”

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu’un dépositaire qui fournit des soins santé à un particulier a des motifs raisonnables de croire qu’il est médicalement nécessaire que le particulier obtienne un suivi en temps opportun, le dépositaire peut, sans le consentement du particulier, divulguer les renseignements de suivi du particulier à une personne qui, selon le dépositaire en se fondant sur des motifs raisonnables, pourrait être en mesure de communiquer les renseignements de suivi au particulier.

(3) Un dépositaire ne peut divulguer des renseignements de suivi pour un particulier en vertu du paragraphe (2) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le dépositaire a des motifs raisonnables de croire qu’il est possible que le particulier

understand the need for the follow-up care; and

(b) using information available in the custodian's existing records, the custodian is not able to contact the individual on a timely basis. *S.Y. 2013, c.16, s.62*

School enrollment

63(1) Subject to subsections (2) and (3), the Minister may, without the individual's consent, disclose to the Department of Education, for the purpose of school enrollment planning, the contact information of an individual who is the parent or guardian of a child under six years of age.

(2) Disclosure under this section must be preceded by the posting, on the Internet website of the Department, of public notice that

(a) the Minister intends to carry out the disclosure on the date specified in the notice (which date must be at least 90 days after the notice is posted); and

(b) any individual whose registration information would otherwise be disclosed under this section may object to the disclosure by notifying the Department in writing at least 60 days before the date specified for the disclosure.

(3) The Minister must not disclose under this section the registration information of an individual who has given notice under paragraph (2)(b) of their objection to the disclosure.

(4) An individual's notice under paragraph (2)(b) of their objection to the disclosure under this section of their registration information remains in force until the individual withdraws it by notifying the Department in writing. *S.Y. 2013, c.16, s.63*

ne connaisse ou ne comprenne pas la nécessité du suivi;

b) en utilisant les renseignements dont il dispose dans ses documents, le dépositaire n'est pas en mesure de communiquer avec le particulier en temps opportun. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 62*

Admission dans un établissement scolaire

63(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ministre peut, sans le consentement du particulier, divulguer au ministère de l'Éducation aux fins de la planification de l'inscription dans un établissement scolaire les coordonnées d'un particulier qui est le parent ou le tuteur d'un enfant de moins de six ans.

(2) La divulgation en vertu du présent article doit être précédée par la publication, sur le site Web du ministère, d'un avis public annonçant que :

a) d'une part, le ministre a l'intention de procéder à la divulgation à la date fixée dans l'avis (qui doit être au moins 90 jours après la publication de l'avis);

b) d'autre part, le particulier dont les renseignements d'inscription seraient autrement divulgués en vertu du présent article peut s'opposer à la divulgation en avisant par écrit le ministère au moins 60 jours avant la date fixée pour la divulgation.

(3) Le ministre ne doit pas divulguer, en vertu du présent article, les renseignements d'inscription d'un particulier qui a donné avis de son opposition à la divulgation en vertu de l'alinéa (2)b).

(4) L'avis d'un particulier visé à l'alinéa (2)b) de son opposition à la divulgation de ses renseignements d'inscription en vertu du présent article demeure valide jusqu'à ce que le particulier le retire en avisant le ministère par écrit.

L.Y. 2013, ch. 16, art. 63

Disclosure required

64(1) In this section, “specified purpose” means

- (a) the payment for health care funded in whole or in part by the Government of Yukon;
- (b) the planning and management of the health system; or
- (c) the operation of the Yukon health information network.

(2) The Minister may, subject to section 73, require a custodian to disclose, for a specified purpose, personal health information to the Department or a prescribed person.

(3) The Minister may require a public body or a person with statutory responsibility for the licensing, registration or discipline of a custodian to disclose, for a specified purpose, provider registry information to the Department.

(4) If the Minister requires a disclosure under subsection (2) or (3), the Minister may require that the disclosure be made at any time and in any form or manner, including the use of any information technology, that the Minister considers appropriate. *S.Y. 2013, c.16, s.64*

DIVISION 5 – COLLECTION, USE AND DISCLOSURE FOR RESEARCH

Definitions

65 In this Division, “institutional research review committee” means a committee

- (a) that a university, a hospital affiliated with a university or a prescribed person

Divulgence obligatoire

64(1) Pour l’application du présent article, « fin désignée » s’entend :

- a) du paiement relatif aux soins de santé financés en totalité ou en partie par le gouvernement du Yukon;
- b) de la planification et de la gestion du système de santé;
- c) de l’exploitation du Réseau d’information sur la santé du Yukon.

(2) Le ministre peut, sous réserve de l’article 73, exiger qu’un dépositaire divulgue, à une fin désignée, des renseignements médicaux personnels au ministère ou à une personne visée par règlement.

(3) Le ministre peut exiger qu’un organisme public ou une personne ayant une responsabilité législative en matière de délivrance de licence, d’inscription ou de mesures disciplinaires à l’égard d’un dépositaire, divulgue des renseignements du registre des fournisseurs au ministère.

(4) Lorsqu’il exige une divulgation en vertu du paragraphe (2) ou (3), le ministre peut exiger que la divulgation soit effectuée à tout moment, sous toute forme ou par tout moyen, y compris en utilisant les technologies de l’information que le ministre estime indiquées. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 64*

SECTION 5 – COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION POUR LA RECHERCHE

Définitions

65 Pour l’application de la présente section, « comité de révision de la recherche institutionnelle » s’entend d’un comité qui :

- a) d’un part, est constitué par une université, un hôpital affilié à une université ou une personne visée par

establishes

(i) to review the efficacy and scientific and ethical value of a research proposal involving human subjects or involving the review of records containing personal health information, and

(ii) to ensure that the person proposing the research has adequate safeguards in place to protect the confidentiality of personal health information; and

(b) that operates in conformity with

(i) the Tri-Council Policy Statement "Ethical Conduct for Research Involving Humans" adopted in August 1998 by the Medical Research Council of Canada, the Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada and the Social Sciences and Humanities Research Council of Canada, including any amendments, or

(ii) any generally recognized policy that replaces the statement described in subparagraph (i). *S.Y. 2013, c. 16, s. 65*

Collection for research

66(1) Subject to subsection (2), a custodian may, for the purpose of research, collect an individual's personal health information from the individual or any other person.

(2) If a custodian intends to collect an individual's personal health information for the purpose of research (other than research that is incidental to a purpose for which this Act otherwise allows the custodian to collect the personal health information), the custodian must

règlement pour :

(i) examiner l'efficacité et la valeur scientifique et éthique d'un projet de recherche auquel participent des sujets humains ou comportant l'examen de documents contenant des renseignements médicaux personnels,

(ii) veiller à ce que l'auteur de la recherche dispose de garanties adéquates pour protéger la confidentialité des renseignements médicaux personnels;

b) d'autre part, exerce ses activités en conformité :

(i) soit avec l'Énoncé de politique des trois Conseils intitulé « Éthique de la recherche avec des êtres humains » et adopté en août 1998 par le Conseil de recherches médicales du Canada, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, avec ses modifications successives,

(ii) soit avec toute politique généralement reconnue qui remplace l'énoncé décrit au sous-alinéa (i). *L.Y. 2013, ch. 16, art. 65*

Collecte à des fins de recherche

66(1) Sous réserve du paragraphe (2), un dépositaire peut, à des fins de recherche, recueillir les renseignements médicaux personnels d'un particulier ou d'une autre personne.

(2) Lorsqu'un dépositaire a l'intention de recueillir les renseignements médicaux personnels d'un particulier à des fins de recherche (sauf s'il s'agit d'une recherche accessoire à une fin à laquelle la présente loi autorise autrement le dépositaire à recueillir les renseignements médicaux personnels), le dépositaire doit :

(a) where the custodian is a public body, a branch, operation or program of a Yukon First Nation or a prescribed person, meet the prescribed requirements, if any; or

(b) where the custodian is not a person described in paragraph (a), obtain prior approval of the collection by an institutional research review committee. *S.Y. 2013, c.16, s.66*

Use for research

67 A custodian may, without the individual's consent, use for the purpose of research an individual's personal health information that is in its custody or control. *S.Y. 2013, c.16, s.67*

Disclosure for research

68(1) A custodian may, without an individual's consent but subject to subsections (2) and (3), disclose the individual's personal health information to a person (referred to in this section and section 69 as the "researcher") for the purpose of the researcher's research if

(a) an institutional research review committee has approved the research; and

(b) the custodian and the researcher have made an agreement under section 69.

(2) A custodian that is a public body may disclose an individual's personal health information to a researcher under subsection (1) for the purposes of the researcher's research only if

(a) the custodian reasonably believes that

(i) the research is of sufficient

a) s'il est un organisme public, une division, une activité ou un programme d'une Première nation du Yukon ou une personne visée par règlement, satisfaire aux exigences réglementaires, le cas échéant;

b) s'il n'est pas une personne visée à l'alinéa a), obtenir l'approbation préalable, pour la collecte, d'un comité de révision de la recherche institutionnelle. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 66*

Utilisation à des fins de recherche

67 Un dépositaire peut, sans le consentement d'un particulier, utiliser les renseignements médicaux personnels de celui-ci qui sont sous sa garde ou sa responsabilité à des fins de recherche. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 67*

Divulgence à des fins de recherche

68(1) Un dépositaire peut, sans le consentement du particulier, mais sous réserve des paragraphes (2) et (3), divulguer les renseignements médicaux personnels du particulier à une personne (le « chercheur » pour l'application du présent article et de l'article 69) dans le cadre de la recherche du chercheur si :

a) d'une part, un comité de révision de la recherche institutionnelle a approuvé la recherche;

b) d'autre part, le dépositaire et le chercheur ont conclu une entente en vertu de l'article 69.

(2) Le dépositaire qui est un organisme public ne peut divulguer les renseignements médicaux personnels d'un particulier à un chercheur aux fins de sa recherche en vertu du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le dépositaire a des motifs de croire ce qui suit :

importance to outweigh the intrusion into privacy that would result from the disclosure of the personal health information,

(ii) the research purpose cannot reasonably be accomplished unless the personal health information is provided in a form that identifies or may identify the individual, and

(iii) it is unreasonable or impractical for the researcher to obtain consent from the individual; and

(b) the research meets the prescribed requirements, if any.

(3) If a researcher's research requires direct contact with an individual, a custodian must not disclose the individual's personal health information to the researcher without first obtaining the individual's consent. *S.Y. 2013, c. 16, s. 68*

Required agreement

69 An agreement under this section between a custodian and a researcher must be in writing and must require the researcher, in respect of the personal health information to be disclosed by the custodian under subsection 68(1)

(a) to maintain technical and physical safeguards to ensure the confidentiality and security of the personal health information;

(b) to destroy or remove, at the earliest opportunity consistent with the purposes of the research, any identifying information;

(c) not to make any subsequent use or disclosure of the personal health information in individually identifiable form without the express prior authorization of

(i) la recherche est d'une importance suffisante pour justifier l'atteinte à la vie privée résultant de la divulgation des renseignements médicaux personnels,

(ii) l'objectif de la recherche ne peut raisonnablement être atteint sans que les renseignements médicaux personnels soient fournis sous une forme qui révèle ou pourrait révéler l'identité du particulier,

(iii) il est déraisonnable ou peu commode pour le chercheur d'obtenir le consentement du particulier;

b) la recherche satisfait aux exigences réglementaires, le cas échéant.

(3) Lorsque la recherche d'un chercheur nécessite un contact direct avec un particulier, le dépositaire ne doit pas divulguer les renseignements médicaux personnels du particulier au chercheur sans le consentement préalable du particulier. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 68*

Entente obligatoire

69 L'entente conclue en vertu du présent article entre un dépositaire et un chercheur doit être consignée et exiger que le chercheur, à l'égard des renseignements médicaux personnels à divulguer par le dépositaire en vertu du paragraphe 68(1), à la fois :

a) mette en place des garanties techniques et physiques pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements médicaux personnels;

b) détruise ou supprime, dès que possible selon les objectifs de la recherche, les renseignements signalétiques;

c) ne procède à aucune utilisation ou divulgation subséquente des renseignements médicaux personnels sous une forme permettant d'identifier des particuliers sans le consentement exprès et

the custodian;

(d) not to publish any individual's personal health information in a form that could reasonably be expected to identify the individual;

(e) to use the personal health information solely for the purposes of the research approved under paragraph 68(1)(a); and

(f) to meet the prescribed requirements, if any. *S.Y. 2013, c.16, s.69*

préalable du dépositaire;

d) ne publie pas de renseignements médicaux personnels d'un particulier sous une forme qui pourrait vraisemblablement établir l'identité du particulier;

e) n'utilise les renseignements médicaux personnels qu'aux fins de la recherche approuvée en vertu de l'alinéa 68(1)a);

f) satisfasse aux exigences réglementaires, le cas échéant. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 69*

PART 7

MANAGEMENT OF INFORMATION

DIVISION 1 - AUTHORITY TO ENTER INTO AGREEMENTS

Agreements authorized

70(1) Subject to subsections (2) to (4), a custodian may enter into an agreement under which the custodian may

(a) collect an individual's personal health information from the individual or any other person; or

(b) use or disclose an individual's personal health information.

(2) An agreement under this section must be entered into

(a) for the purpose of the provision of health care, or for a prescribed purpose; or

(b) if the Minister is a party to the agreement, for the purpose of implementing, administering or exercising a duty, function or power under an Act for which the Minister is responsible.

(3) A custodian may enter into an agreement under this section only with one or more of

PARTIE 7

GESTION DE L'INFORMATION

SECTION 1 – POUVOIR DE CONCLURE DES ENTENTES

Ententes autorisées

70(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), un dépositaire peut conclure une entente en vertu de laquelle il peut :

a) soit recueillir les renseignements médicaux personnels d'un particulier ou d'une autre personne;

b) soit utiliser ou divulguer les renseignements médicaux personnels d'un particulier.

(2) L'entente sous le régime du présent article doit être conclue :

a) pour la prestation de soins de santé ou à une fin prévue par règlement;

b) si le ministre est partie à l'entente, pour mettre en œuvre, administrer ou exercer des attributions aux termes d'une loi dont le ministre est responsable.

(3) Un dépositaire peut conclure une entente en vertu du présent article seulement avec l'une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

- | | |
|--|---|
| <p>(a) another custodian;</p> | <p>a) un autre dépositaire;</p> |
| <p>(b) the government of any jurisdiction;</p> | <p>b) le gouvernement de toute autorité législative;</p> |
| <p>(c) a public body;</p> | <p>c) un organisme public;</p> |
| <p>(d) subject to any conditions prescribed in the regulations, a person who is subject to an enactment of Canada or a province that governs the collection, use and disclosure of the type of personal information contained in the agreement; or</p> | <p>d) sous réserve des conditions prévues par règlement, une personne visée par un texte du Canada ou d'une province régissant la collecte, l'utilisation et la divulgation du type de renseignements personnels prévus dans l'entente;</p> |
| <p>(e) a person or a member of a class of persons authorized by the commissioner under paragraph 92(e).</p> | <p>e) une personne ou un membre d'une catégorie de personnes ayant reçu l'autorisation du commissaire en vertu de l'alinéa 92e).</p> |
| <p>(4) No agreement under this section has any force or effect unless the Minister</p> | <p>(4) L'entente en vertu du présent article ne prend effet que si le ministre :</p> |
| <p>(a) is a party to the agreement; or</p> | <p>a) soit est partie à l'entente;</p> |
| <p>(b) approves the agreement in writing.</p> | <p>b) soit approuve l'entente par écrit.</p> |
| <p>(5) Subject to subsection (6), if under an agreement under this section the Minister or the Department collects an individual's personal health information from a person other than the individual, the Department must post on its Internet website a notice that describes the agreement or arrangement in generic terms and that sets out</p> | <p>(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'aux termes d'une entente en vertu du présent article, le ministre ou le ministère recueille les renseignements médicaux personnels d'un particulier auprès d'une autre personne que le particulier, le ministère doit publier sur son site Web un avis décrivant l'entente de façon générale et contenant ce qui suit :</p> |
| <p>(a) the parties to the agreement;</p> | <p>a) les parties à l'entente;</p> |
| <p>(b) the date the agreement begins and ends; and</p> | <p>b) les dates de prise d'effet et de fin de l'entente;</p> |
| <p>(c) a generic description of the type of personal health information collected by the Minister or the Department under the agreement.</p> | <p>c) une description générale du type de renseignements médicaux personnels recueillis par le ministre ou le ministère en vertu de l'entente.</p> |
| <p>(6) Subsection (5) does not apply to an agreement to which, or that contains information to which, any of subsection 5(4) and sections 15 to 20 of the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i></p> | <p>(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à une entente à laquelle ou qui contient des renseignements auxquels l'un ou l'autre du paragraphe 5(4) et des articles 15 à 20 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection</i></p> |

applies. *S.Y. 2013, c. 16, s. 70*

de la vie privée s'appliquent. L.Y. 2013, ch. 16, art. 70

DIVISION 2 - YUKON HEALTH INFORMATION NETWORK

SECTION 2 – RÉSEAU D'INFORMATION SUR LA SANTÉ DU YUKON

Interpretation

71(1) In this Division

"authorized user" means

- (a) the Department,
- (b) a custodian who meets eligibility requirements established by the Minister, and
- (c) an agent of an authorized user described in paragraph (a) or (b), if the agent acts in accordance with the prescribed limitations and conditions, if any, and the requirements established by the Minister, if any; « *utilisateur autorisé* »

"YHIN information" means personal health information of a class or type designated by the Minister in an order under paragraph 72(2)(b). « *renseignements du RISY* »

(2) The Commissioner in Executive Council may prescribe any person to be a custodian in respect of any personal health information that is in or associated with the Yukon health information network and that is in the person's custody or control. *S.Y. 2013, c. 16, s. 71*

Role of Minister

72(1) The Minister is responsible for the operation of the Yukon health information network.

(2) The Minister may at any time by order

Interprétation

71(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« renseignements du RISY » Renseignements médicaux personnels d'une catégorie ou d'un type désigné par le ministre dans un arrêté rendu en application de l'alinéa 72(2)b). « *YHIN information* »

« utilisateur autorisé » S'entend, à la fois :

- a) du ministère;
- b) d'un dépositaire qui satisfait aux exigences d'admissibilité établies par le ministre;
- c) du mandataire d'un utilisateur autorisé visé à l'alinéa a) ou b), si le mandataire agit en conformité avec les restrictions et conditions prévues par règlement, le cas échéant, et les exigences fixées par le ministre. « *authorized user* »

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, désigner une personne à titre de dépositaire relativement à des renseignements médicaux personnels qui font partie du Réseau d'information sur la santé du Yukon ou qui y sont liés et qui sont sous la garde ou la responsabilité de la personne. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 71*

Rôle du ministre

72(1) Le ministre est responsable de l'exploitation du Réseau d'information sur la santé du Yukon.

(2) Le ministre peut, par arrêté :

(a) designate all or any part of an electronic information system as, or as a part of, the Yukon health information network;

(b) designate a class or type of personal health information as YHIN information;

(c) establish eligibility requirements for custodians and requirements in respect of agents;

(d) modify or revoke a designation made under this section. *S.Y. 2013, c. 16, s. 72*

a) désigner la totalité ou une partie d'un système électronique de gestion de l'information à titre de Réseau d'information sur la santé du Yukon ou de composante de celui-ci;

b) désigner une catégorie ou un type de renseignements médicaux personnels à titre de renseignements du RISY;

c) fixer des critères d'admissibilité pour les dépositaires et des exigences applicables aux mandataires;

d) modifier ou révoquer une désignation effectuée en vertu du présent article. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 72*

Advisory committee to Minister

73(1) In this section and section 74, "decision of the Minister" means any requirement imposed by the Minister under subsection 64(2) for the purpose of the operation of the Yukon health information network and any action of the Minister under this Division, if the action is or includes

(a) an exercise of authority;

(b) the establishment of a requirement or the giving of a direction;

(c) the making or establishment of a rule, policy or procedure;

(d) the giving or withholding of consent.

(2) The Minister may establish an advisory committee

(a) to provide advice and recommendations to the Minister in relation to the operation of the Yukon health information network, including any proposed decision of the Minister; and

Conseil consultatif pour le ministre

73(1) Pour l'application du présent article et de l'article 74, « décision ministérielle » s'entend d'une exigence imposée par le ministre en vertu du paragraphe 64(2) relativement à l'exploitation du Réseau d'information sur la santé du Yukon et d'une action du ministre sous le régime de la présente section qui est ou comprend :

a) l'exercice d'un pouvoir;

b) l'établissement d'une exigence ou le fait de donner une directive;

c) la prise ou l'élaboration d'une règle, d'une politique ou d'une procédure;

d) le fait de donner un consentement ou de s'abstenir de le faire.

(2) Le ministre peut constituer un comité consultatif :

a) pour conseiller le ministre et lui soumettre des recommandations relativement à l'exploitation du Réseau d'information sur la santé du Yukon, notamment à l'égard d'une décision ministérielle proposée;

(b) to perform any other advisory function.

b) pour assumer tout autre rôle consultatif.

(3) If the Minister establishes an advisory committee under subsection (2)

(3) Si le ministre constitue un comité consultatif en vertu du paragraphe (2) :

(a) the Minister may appoint any number of individuals as members of the advisory committee;

a) le ministre peut désigner le nombre de particuliers qu'il désire à titre de membres du comité consultatif;

(b) the Minister may establish terms of reference for the advisory committee that are consistent with the purposes set out in subsection (2); and

b) le ministre peut définir le mandat du comité consultatif d'une façon qui respecte les fins prévues au paragraphe (2);

(c) the Department shall provide administrative support to the advisory committee and shall have, for the purposes of this Act and the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the custody and control of the advisory committee's records. *S.Y. 2013, c.16, s.73*

c) le ministère fournit du soutien administratif au comité consultatif et a, pour l'application de la présente loi et de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la garde et la responsabilité des documents du comité consultatif. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 73*

Minister's decisions

Décisions ministérielles

74(1) Before making a decision of the Minister (other than one described in subsection (3)), the Minister shall submit a draft of the decision of the Minister to the advisory committee, if any, established under subsection 73(2), for its review and recommendations.

74(1) Avant de prendre une décision ministérielle (autre que celle visée au paragraphe (3)), le ministre soumet une ébauche de la décision ministérielle au comité consultatif, s'il en existe un, constitué en vertu du paragraphe 73(2), pour qu'il l'examine et formule des recommandations.

(2) The Minister shall allow at least 30 days for the review under subsection (1) of a draft decision of the Minister, unless the Minister believes that there are urgent circumstances involving a significant risk to privacy or the confidentiality of personal health information, in which case the Minister may abridge the time for the review to not less than five business days.

(2) Le ministre alloue au moins 30 jours pour l'examen, en vertu du paragraphe (1), de l'ébauche d'une décision ministérielle, sauf s'il estime qu'il existe des circonstances urgentes impliquant un risque important pour la vie privée ou la confidentialité de renseignements médicaux personnels. Dans ce cas, le ministre peut abréger la période d'examen à une période minimale de cinq jours ouvrables.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a decision of the Minister if the Minister believes that the time required for referral to the advisory committee could unduly delay the provision of health care to an individual. *S.Y. 2013, c.16, s.74*

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une décision ministérielle si le ministre estime que le temps nécessaire pour le renvoi au comité consultatif pourrait retarder indûment la prestation de soins de santé à un particulier. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 74*

Public notice required

75(1) A decision of the Minister takes effect on the later of

- (a) the 30th day after notice of the decision is posted under subsection (2); and
- (b) the date, if any, specified in the notice.

(2) Every decision of the Minister must be publicized by posting, on the Internet website of the Department, a notice that includes the decision of the Minister, the section of this Act that authorizes the decision and the date the decision is to take effect. *S.Y. 2013, c.16, s.75*

Record of user activity

76 Any person who operates an electronic information system designated under paragraph 72(2)(a) shall maintain a record of user activity that identifies every instance in which YHIN information is accessed through the designated system. *S.Y. 2013, c.16, s.76*

Registration information required

77(1) For the operation of the Yukon health information network or for any prescribed purpose, the Minister may require a custodian

- (a) to collect prescribed registration information from any individual who seeks health care or other related goods, services or benefits from the custodian; and
- (b) to provide the prescribed registration information to the Minister.

(2) A custodian may require an individual who seeks health care or other related goods, services or benefits from the custodian to provide the custodian with prescribed registration information if the information is

Avis public obligatoire

75(1) Une décision ministérielle prend effet :

- a) 30 jours après la publication d'un avis de la décision en vertu du paragraphe (2);
- b) le cas échéant, à la date fixée dans l'avis, si elle est postérieure.

(2) Toute décision ministérielle doit être publicisée en publiant, sur le site Web du ministère, un avis contenant la décision ministérielle, la disposition de la présente loi qui l'autorise et la date de sa prise d'effet. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 75*

Document sur l'activité des utilisateurs

76 La personne qui exploite un système électronique d'information désigné en vertu de l'alinéa 72(2)a) doit tenir un document sur l'activité des utilisateurs qui identifie chaque cas d'accès aux renseignements du RISY par le biais du système désigné. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 76*

Renseignements d'inscription obligatoires

77(1) Dans le cadre de l'exploitation du Réseau d'information sur la santé du Yukon ou à toute fin prévue par règlement, le ministre peut exiger qu'un dépositaire :

- a) recueille les renseignements d'inscription prévus par règlement auprès d'un particulier qui demande des soins de santé ou des biens, services ou avantages liés au dépositaire;
- b) lui fournisse les renseignements d'inscription prévus par règlement.

(2) Un dépositaire peut exiger qu'un particulier qui lui demande des soins de santé ou des biens, services ou avantages liés lui fournisse les renseignements d'inscription prévus par règlement si ces derniers sont

required to meet a requirement by the Minister under subsection (1).

(3) For greater certainty, an individual who is required under subsection (2) to provide prescribed registration information must comply with the requirement. *S.Y. 2013, c.16, s.77*

Access to YHIN information

78(1) No person other than an authorized user may access YHIN information through the Yukon health information network.

(2) An authorized user may access YHIN information through the Yukon health information network only in accordance with this Part and only

- (a) to provide health care;
- (b) for payment for health care or other related goods, services or benefits; or
- (c) with the Minister's prior consent in writing, for a purpose for which the authorized user may use the personal health information under Division 3 of Part 6.

(3) Despite subsection (2), the Department, the Yukon Hospital Corporation and any other authorized user approved by the Minister may, subject to any terms and conditions that the Minister establishes, access YHIN information through the Yukon health information network for the purposes of

- (a) the planning and management of the health system;
- (b) a proceeding; or
- (c) law enforcement, as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*. *S.Y. 2013, c.16, s.78*

requis pour satisfaire à une exigence du ministre en vertu du paragraphe (1).

(3) Il est entendu que le particulier à qui il est demandé de fournir les renseignements d'inscription prévus par règlement en vertu du paragraphe (2) doit faire droit à la demande. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 77*

Accès aux renseignements du RISY

78(1) Il est interdit à quiconque, sauf un utilisateur autorisé, d'accéder aux renseignements du RISY par le biais du Réseau d'information sur la santé du Yukon.

(2) Un utilisateur autorisé ne peut accéder aux renseignements du RISY par le biais du Réseau d'information sur la santé du Yukon qu'en conformité avec la présente partie et qu'à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) la prestation de soins de santé;
- b) le paiement relatif aux soins de santé ou de biens, services ou avantages liés;
- c) avec le consentement préalable écrit du ministre, à toute fin à laquelle un utilisateur autorisé peut utiliser les renseignements médicaux personnels en vertu de la section 3 de la partie 6.

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministère, la Régie des hôpitaux du Yukon et un utilisateur autorisé ayant reçu l'approbation du ministre peut, sous réserve des modalités fixées par le ministre, accéder aux renseignements du RISY par le biais du Réseau d'information sur la santé du Yukon à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) la planification et la gestion du système de santé;
- b) une instance;
- c) l'exécution de la loi au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 78*

Consent directives

79 The Commissioner in Executive Council may by regulation establish a means by which individuals may, to the extent provided in the regulation, control access through the Yukon health information network to any of their personal health information that is YHIN information. *S.Y. 2013, c.16, s.79*

Custodians to make YHIN information accessible

80(1) The Minister may in writing direct any custodian or class of custodians to make YHIN information accessible to authorized users through the Yukon health information network.

(2) The making of YHIN information accessible in accordance with a direction given under subsection (1) does not constitute a disclosure by the custodian and does not require the consent of any individual whose personal health information is thus made accessible. *S.Y. 2013, c.16, s.80*

Duties of person accessing information

81 Any authorized user who accesses YHIN information through the Yukon health information network must do so in accordance with any applicable rules, policies or procedures that the Minister establishes. *S.Y. 2013, c.16, s.81*

Access is use only

82 An authorized user's accessing of YHIN information in accordance with this Part

(a) is a use of the YHIN information by the

Directives en matière de consentement

79 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, mettre en place un dispositif par lequel les particuliers peuvent, dans la mesure prévue dans les règlements, contrôler l'accès par le biais du Réseau d'information sur la santé du Yukon à leurs renseignements médicaux personnels qui sont des renseignements du RISY. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 79*

Obligation pour les dépositaires de rendre les renseignements du RISY accessibles

80(1) Le ministre peut, par écrit, ordonner à un dépositaire ou à une catégorie de dépositaires de rendre des renseignements du RISY accessibles aux utilisateurs autorisés par le biais du Réseau d'information sur la santé du Yukon.

(2) Le fait de rendre des renseignements du RISY accessibles en conformité avec un ordre donné en vertu du paragraphe (1) ne constitue pas une divulgation par le dépositaire et ne nécessite pas le consentement du particulier dont les renseignements médicaux personnels sont ainsi rendus accessibles. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 80*

Responsabilités des personnes ayant accès aux renseignements

81 L'utilisateur autorisé qui accède à des renseignements du RISY par le biais du Réseau d'information sur la santé doit le faire en conformité avec les règles, les politiques ou les procédures fixées par le ministre. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 81*

Accès assimilé à une utilisation

82 L'accès par un utilisateur autorisé aux renseignements du RISY en conformité avec la présente partie :

a) constitue une utilisation des renseignements du RISY par l'utilisateur

authorized user;

(b) is neither a collection of the YHIN information by the authorized user nor a disclosure of the YHIN information by an authorized user; and

(c) except as provided in a regulation under section 79, does not require the consent of any individual whose personal information or personal health information is included in the YHIN information. *S.Y. 2013, c.16, s.82*

Additional requirements of custodians

83 The Minister may require a custodian, including an authorized user

(a) to enter into an agreement with the Minister with respect to the custodian's powers, duties and functions under this Part;

(b) to comply with any requirement the Minister may establish in respect of the Yukon health information network and access to YHIN information, including time limits for compliance; or

(c) to make YHIN information accessible to the Yukon health information network, including to an authorized user accessing that network, in any manner or form that the Minister requires. *S.Y. 2013, c.16, s.83*

DIVISION 3 – PILOT PROJECTS

Definitions

84 In this Division,

“improving health care” includes improving the delivery, coordination, quality, efficiency and cost effectiveness of health

autorisé;

b) ne constitue ni une collecte de renseignements du RISY par l'utilisateur autorisé ni une divulgation de renseignements du RISY par un utilisateur autorisé;

c) sauf dans la mesure prévue dans un règlement pris en vertu de l'article 79, ne requiert pas le consentement d'un particulier dont les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels font partie des renseignements du RISY. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 82*

Exigences supplémentaires applicables aux dépositaires

83 Le ministre peut exiger qu'un dépositaire, y compris un utilisateur autorisé :

a) conclue une entente avec le ministre relativement aux attributions du dépositaire sous le régime de la présente partie;

b) respecte les exigences que peut imposer le ministre à l'égard du Réseau d'information sur la santé du Yukon et de l'accès aux renseignements du RISY, y compris les délais pour les respecter;

c) rende des renseignements du RISY accessibles au Réseau d'information sur la santé du Yukon, notamment à un utilisateur autorisé qui accède à ce réseau, de la façon ou en la forme fixée par le ministre. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 83*

SECTION 3 – PROJETS PILOTES

Définitions

84 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« amélioration des soins de santé » S'entend notamment d'améliorer la prestation, la coordination, la qualité,

care; « *amélioration des soins de santé* »

“pilot project” means an experiment, or a test, that is of limited duration and scope and that relates to the management of personal health information, undertaken for the purpose of improving health care, and includes such an experiment or test in which personal health information is collected, used, disclosed, made available or accessed. « *projet pilote* » *S.Y. 2013, c.16, s.84*

Personal information

85 A pilot project may include the collection, use, disclosure or accessing of personal information only in conjunction with personal health information and only to the extent that not doing so would significantly impede the pilot project. *S.Y. 2013, c.16, s.85*

Role of Minister

86(1) The Minister may operate a pilot project.

(2) No person other than the Minister may operate a pilot project without the Minister's prior approval in writing.

(3) A pilot project is subject to any prescribed terms or conditions. *S.Y. 2013, c.16, s.86*

Participation of custodians

87 A custodian's participation in a pilot project is subject to any terms or conditions that the Minister establishes. *S.Y. 2013, c.16, s.87*

Collection, etc.

88 A custodian (including, for greater

l'efficacité et le rapport coût-efficacité des soins de santé. “*improving health care*”

« projet pilote » Expérience ou test d'une durée et d'une portée limitées lié à la gestion des renseignements médicaux personnels et entrepris à des fins d'amélioration des soins de santé. La présente définition vise notamment l'expérience ou le test qui comporte la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements médicaux personnels, l'accès à ceux-ci ou le fait de les rendre accessibles. “*pilot project*” *L.Y. 2013, ch. 16, art. 84*

Renseignements personnels

85 Un projet pilote ne peut comporter la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels, ou l'accès à ceux-ci, qu'en liaison avec des renseignements médicaux personnels et que dans la mesure où s'abstenir de le faire nuirait de façon importante au projet pilote. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 85*

Rôle du ministre

86(1) Le ministre peut mettre en oeuvre un projet pilote.

(2) Il est interdit à quiconque, sauf le ministre, de mettre en oeuvre un projet pilote sans l'approbation préalable écrite du ministre.

(3) Un projet pilote est assujéti aux modalités prévues par règlement. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 86*

Participation des dépositaires

87 La participation d'un dépositaire à un projet pilote est assujéti aux modalités fixées par le ministre. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 87*

Collecte et autres questions

88 Un dépositaire (y compris le ministre et

certainty, the Minister and the Department) may collect from the individual or any other person, use, disclose, make available or access an individual's personal information or personal health information for the purpose of a pilot project, if

(a) the pilot project is operated in accordance with this Division; and

(b) the custodian acts in accordance with the terms and conditions of its participation in the pilot project. *S.Y. 2013, c. 16, s. 88*

Non-custodian's information practices

89 If, in the course of a pilot project, personal information or personal health information is disclosed to or accessed by a person who is a participant in the pilot project but is not a custodian, the person

(a) must not disclose the personal information or personal health information except where the law would, if they were a custodian, allow or require them to do so; and

(b) must securely destroy the personal information or personal health information as soon as the person no longer requires it for the pilot project. *S.Y. 2013, c. 16, s. 89*

Notice requirements

90 At least 90 days before a pilot project begins, the Minister must

(a) consult about the pilot project with, and consider the comments of, the commissioner and representatives of the custodians that may be requested to participate in the pilot project;

le ministère) peut recueillir auprès du particulier ou de toute autre personne, utiliser, divulguer ou rendre accessibles des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels, ou y accéder, dans le cadre d'un projet pilote si, à la fois :

a) le projet pilote est mis en oeuvre en conformité avec la présente section;

b) le dépositaire agit en conformité avec les modalités de sa participation au projet pilote. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 88*

Pratiques en matière de gestion de l'information pour les personnes autres que les dépositaires

89 Dans le cadre d'un projet pilote, la personne qui est un participant au projet pilote sans toutefois être un dépositaire à qui on divulgue des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels, ou qui y accède :

a) d'une part, est tenue de ne pas divulguer les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels, sauf si la loi permettrait ou exigerait la divulgation dans le cas d'un dépositaire;

b) d'autre part, doit détruire les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels de façon sécuritaire dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux fins du projet pilote. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 89*

Exigences en matière d'avis

90 Au plus tard 90 jours avant le début d'un projet pilote, le ministre doit :

a) consulter, à propos du projet pilote, le commissaire et des représentants des dépositaires qui pourraient être appelés à participer au projet pilote et se pencher sur leurs commentaires;

(b) publicize the pilot project by posting, on the Internet website of the Department, a notice that describes the pilot project in generic terms and that sets out

- (i) the purpose of the pilot project,
- (ii) the proposed scope and application of the pilot project, including the custodians or classes of custodians that may be requested to participate in the pilot project,
- (iii) the dates proposed for the pilot project to start and end,
- (iv) the measures that will be taken during and following the pilot project for the safeguarding of personal information and personal health information, and
- (v) any other information that is prescribed; and

(c) provide an opportunity for the public to provide comments on the pilot project to the Minister before it begins. *S.Y. 2013, c. 16, s. 90*

DIVISION 4 – DEPARTMENT OF HIGHWAYS AND PUBLIC WORKS

Agreement

91(1) The Minister and the Minister of Highways and Public Works may enter into an agreement under which the Department of Highways and Public Works may, for the purposes of the Yukon health information network or a pilot project, collect from the individual or any other person, use, disclose, make available or access an individual's personal health information or personal information.

(2) Subsection 30(2) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* does not apply to personal health information or personal information in the custody or control

b) publiciser le projet pilote en publiant sur le site Web du ministère un avis qui décrit le projet pilote de façon générale et énonce ce qui suit :

- (i) l'objet du projet pilote,
- (ii) la portée et l'application proposées du projet pilote, notamment les dépositaires ou les catégories de dépositaires qui pourraient être appelés à participer au projet pilote,
- (iii) les dates proposées de début et de fin du projet pilote,
- (iv) les mesures qui seront prises pendant et après le projet pilote pour protéger les renseignements personnels et les renseignements médicaux personnels,
- (v) tout autre renseignement prévu par règlement;

c) donner la possibilité au public de présenter ses commentaires au ministre sur le projet pilote avant qu'il ne débute. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 90*

SECTION 4 – MINISTÈRE DE LA VOIRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS

Entente

91(1) Le ministre et le ministre de la Voirie et des Travaux publics peuvent conclure une entente en vertu de laquelle le ministère de la Voirie et des Travaux publics peut, aux fins du Réseau d'information sur la santé du Yukon ou un projet pilote, recueillir auprès d'un particulier ou de toute autre personne, utiliser, divulguer ou rendre accessibles les renseignements médicaux personnels ou les renseignements personnels d'un particulier ou y accéder.

(2) Le paragraphe 30(2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* ne s'applique pas aux renseignements médicaux personnels ou

of the Department of Highways and Public Works pursuant to an agreement under this section.

(3) If, pursuant to an agreement under this section, the Department of Highways and Public Works has the custody or control of an individual's personal health information or personal information, Division 4 of Part 3 and Parts 9 and 10 apply, with the necessary changes, in respect of the individual's access to or correction of the personal health information or personal information as though the Department of Health and Social Services had its custody and control. *S.Y. 2013, c. 16, s. 91*

PART 8

POWERS AND DUTIES OF THE COMMISSIONER

General powers of commissioner

92 In addition to the specific duties and powers assigned to the commissioner under this Act, the commissioner is responsible for overseeing how this Act is administered to ensure that its purposes are achieved, and may

- (a) inform the public about this Act;
- (b) comment on the implications for access to personal health information and personal information, or for the protection of privacy, under this Act of existing or proposed legislative schemes or programs of the Government of Yukon;
- (c) advise custodians and promote best practices;
- (d) make recommendations with regard to this Act;

aux renseignements personnels sous la garde ou la responsabilité du ministère de la Voirie et des Travaux publics aux termes d'une entente en vertu du présent article.

(3) Lorsque, conformément à une entente en vertu du présent article, le ministère de la Voirie et des Travaux publics a la garde et la responsabilité des renseignements médicaux personnels ou des renseignements personnels d'un particulier, la section 4 de la partie 3 et les parties 9 et 10 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en matière d'accès ou de corrections aux renseignements médicaux personnels ou aux renseignements personnels par le particulier comme si le ministère de la Santé et des Services sociaux en avait la garde et la responsabilité. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 91*

PARTIE 8

ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE

Attributions générales du commissaire

92 En plus des attributions spécifiques confiées au commissaire en vertu de la présente loi, le commissaire est responsable de la supervision de la façon dont la présente loi est appliquée pour veiller à ce que ses objets soient atteints et peut :

- a) renseigner le public sur la présente loi;
- b) faire des commentaires sur les conséquences des régimes ou programmes législatifs existants ou proposés du gouvernement du Yukon sur l'accès aux renseignements médicaux personnels et aux renseignements personnels, ou la protection de la vie privée, sous le régime de la présente loi;
- c) conseiller les dépositaires et promouvoir des pratiques exemplaires;
- d) formuler des recommandations relativement à la présente loi;

(e) authorize persons or classes of persons to enter into agreements referred to in paragraph 70(3)(e);

(f) exchange personal information and personal health information with any person who, under legislation of another province or Canada, has powers and duties similar to those conferred upon the commissioner under this Act or the *Access to Information and Protection of Privacy Act*;

(g) enter into information-sharing agreements for the purposes of paragraph (f) and into other agreements with the persons referred to in that paragraph for the purpose of coordinating their activities and exercising any duty, function or power conferred on the commissioner under this Act; and

(h) perform any prescribed duties or functions or exercise any prescribed power. *S.Y. 2013, c.16, s.92*

e) autoriser des personnes ou des catégories de personnes à conclure les ententes visées à l'alinéa 70(3)e);

f) partager des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels avec une personne qui, en vertu des lois d'une autre province ou du Canada, dispose d'attributions similaires à celles qui sont conférées au commissaire par la présente loi ou la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie*;

g) conclure des ententes de partage de renseignements pour l'application de l'alinéa f), ou d'autres ententes, avec les personnes visées à cet alinéa dans le but de coordonner leurs activités et d'exercer des attributions conférées au commissaire en vertu de la présente loi;

h) exercer des attributions prévues par règlement. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 92*

Restrictions on disclosure

93(1) Except as provided in this Act, neither the commissioner nor any person acting for or under the direction of the commissioner may disclose any personal information or personal health information obtained in performing their duties, powers and functions under this Act.

(2) Despite subsection (1), the commissioner or any person acting for or under the direction of the commissioner may disclose information, including personal health information

(a) if the disclosure is necessary

(i) to consider a complaint under this Act, or

(ii) to establish the grounds for findings or recommendations contained in a

Limites à la divulgation

93(1) Sauf dans la mesure prévue dans la présente loi, le commissaire et une personne agissant en son nom ou sous ses ordres ne peuvent divulguer des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels obtenus dans la cadre de l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente loi.

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire ou une personne agissant en son nom ou sous ses ordres peut divulguer des renseignements, y compris des renseignements médicaux personnels dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la divulgation est nécessaire :

(i) soit pour examiner une plainte en vertu de la présente loi,

(ii) soit pour motiver les conclusions ou

report under this Act;

les recommandations contenus dans un rapport en vertu de la présente loi;

(b) that the commissioner reasonably believes relates to the commission or possible commission of an offence against an enactment of Canada or Yukon, if the disclosure is made to the Minister of Justice or the police;

b) le commissaire a des motifs raisonnables de croire que ces renseignements sont liés à la commission ou réelle ou présumée d'une infraction à un texte du Canada ou du Yukon, si la divulgation est faite au ministre de la Justice ou à la police;

(c) for the purpose of complying with

c) ils sont divulgués pour se conformer :

(i) a summons, warrant, order or similar requirement issued in a proceeding by a person having jurisdiction in Yukon to compel the production of the information, or

(i) soit à une assignation, un mandat, une ordonnance ou une exigence semblable rendu dans le cadre d'une instance par une personne compétente au Yukon pour obliger à produire des renseignements,

(ii) a procedural rule binding in Yukon that relates to the production of information in a proceeding; or

(ii) soit à une règle de procédure contraignante au Yukon portant sur la production de renseignements dans le cadre d'une instance;

(d) in the course of an application for judicial review or an appeal made to a court in relation to a matter arising under this Act, if the disclosure is necessary for the application or appeal. *S.Y. 2013, c.16, s.93*

d) dans le cadre d'une demande de révision judiciaire ou d'appel présentée à un tribunal relativement à une question soulevée en vertu de la présente loi, si la divulgation est nécessaire aux fins de la demande ou de l'appel. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 93*

Protection of commissioner and staff

Immunité du commissaire et de son personnel

94 No proceedings lie against the commissioner, or against a person acting on behalf of or under the direction of the commissioner, for anything done, reported or said in good faith and without negligence in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a duty, function or power under this Act. *S.Y. 2013, c.16, s.94*

94 Le commissaire et les personnes qui agissent pour son compte ou sous son autorité bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi et sans négligence dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs attributions en vertu de la présente loi. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 94*

Delegation by commissioner

Délégation par le commissaire

95 The commissioner may, in writing and subject to any limitations or conditions that the commissioner considers advisable,

95 Le commissaire peut, par écrit et sous réserve des limites ou conditions qu'il estime souhaitables, déléguer à une personne des

delegate to any person any duty, function or power of the commissioner under this Act, except

- (a) the power to delegate under this Act;
- (b) the power under subsection 101(1) to refuse, or to cease, to consider a complaint;
- (c) the power to examine a record that
 - (i) to which, or that contains information to which any of subsection 5(4) and sections 15 to 20 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* applies, or
 - (ii) is privileged, within the meaning assigned by subsection 104(3); and
- (d) the duties, powers and functions conferred upon the commissioner under subsection 96(2) and section 97. *S.Y. 2013, c.16, s.95*

Conflict of interest

96(1) Subsection (2) applies if the commissioner is satisfied that, if the commissioner under took or continued the consideration of a complaint

- (a) the commissioner would be in a conflict of interest; or
- (b) there would be a reasonable apprehension that the commissioner would be biased.

(2) Where this subsection applies in respect of the consideration of a complaint, the commissioner shall notify the Speaker of the Legislative Assembly who shall consult the Members' Services Board and appoint to consider the complaint a person to act as commissioner.

- (3) An acting commissioner appointed

attributions que lui confère la présente loi, sauf :

- a) le pouvoir de déléguer en vertu de la présente loi;
- b) le pouvoir prévu au paragraphe 101(1) d'examiner une plainte ou de cesser de le faire;
- c) le pouvoir d'examiner un document :
 - (i) soit auquel, ou qui contient des renseignements auxquels l'un ou l'autre du paragraphe 5(4) ou des articles 15 à 20 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'appliquent,
 - (ii) soit qui est privilégié au sens du paragraphe 104(3);
- d) les attributions conférées au commissaire en vertu du paragraphe 96(2) et de l'article 97. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 95*

Conflit d'intérêts

96(1) Le paragraphe (2) s'applique lorsque le commissaire est convaincu que, s'il entamait ou poursuivait l'examen d'une plainte :

- a) soit il se placerait en conflit d'intérêts;
- b) soit il existerait une crainte raisonnable qu'il soit partial.

(2) Lorsque le présent paragraphe s'applique à l'égard de l'examen d'une plainte, le commissaire avise le président de l'Assemblée législative qui doit consulter la Commission des services aux députés de l'Assemblée législative et désigner une personne pour agir à titre de commissaire intérimaire pour examiner la plainte.

- (3) Le commissaire intérimaire nommé en

under subsection (2) has, while performing the duties assigned under that subsection, the same powers, duties and immunities as the commissioner. *S.Y. 2013, c.16, s.96*

vertu du paragraphe (2) dispose des mêmes attributions et bénéficie de la même immunité que le commissaire dans l'exercice de ses attributions en vertu de ce paragraphe. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 96*

Annual report of commissioner

97 The commissioner shall report annually on the performance of their duties and functions and the exercise of their powers under this Act to the Speaker of the Legislative Assembly, who shall cause the report to be laid before the Legislative Assembly as soon as possible. *S.Y. 2013, c.16, s.97*

Rapport annuel du commissaire

97 Le commissaire fait rapport annuellement sur l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi au président de l'Assemblée législative et ce dernier fait déposer le rapport dès que possible devant l'Assemblée législative. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 97*

PART 9

COMPLAINTS AND APPEALS

DIVISION 1 – COMPLAINTS

Definitions

98 In this Division, in respect of a complaint under subsection 99(1)

“complainant” means the person who makes the complaint; « *plaignant* »

“respondent” means the custodian whose alleged non-compliance with this Act or the regulations is the subject of the complaint. « *intimé* » *S.Y. 2013, c.16, s.98*

Making a complaint

99(1) Any person may make a complaint to the commissioner if the person reasonably believes that a custodian has failed to comply with this Act or the regulations.

(2) A complaint under subsection (1) must be made

(a) within 60 days after the alleged non-compliance that is the subject of the

PARTIE 9

PLAINTES ET APPELS

SECTION 1 - PLAINTES

Définitions

98 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section relativement à une plainte visée au paragraphe 99(1).

« *intimé* » Dépositaire dont la contravention présumée à la présente loi ou aux règlements fait l'objet de la plainte. “*respondent*”

« *plaignant* » Personne qui présente la plainte. “*complainant*” *L.Y. 2013, ch. 16, art. 98*

Présentation d'une plainte

99(1) Toute personne peut présenter une plainte au commissaire si elle a des motifs raisonnables de croire que le dépositaire a fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements.

(2) Une plainte en vertu du paragraphe (1) doit être présentée :

a) soit avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la contravention

complaint; or

(b) within any reasonable longer period that the commissioner permits. *S.Y. 2013, c. 16, s. 99*

Commissioner to provide notice

100 As soon as reasonably possible after receiving a complaint under subsection 99(1), the commissioner must

(a) notify the respondent; and

(b) provide the complainant and the respondent with a summary of the complaint and a summary of the procedure used by the commissioner in considering a complaint. *S.Y. 2013, c. 16, s. 100*

Commissioner may decline to act

101(1) The commissioner may refuse or at any time cease to consider a complaint under this Act

(a) if, having regard to all the circumstances of the case, the commissioner reasonably believes that

(i) the subject matter of the complaint

(A) is trivial, or

(B) has been dealt with, or could more appropriately be dealt with, otherwise than under this Act,

(ii) the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith or is part of a pattern of conduct that amounts to an abuse of the right to make a complaint,

(iii) the grounds for the complaint are not reasonable,

(iv) the delay between the time when the subject matter of the complaint arose and the time when the complaint

présumée à la présente loi qui est visée par la plainte;

b) soit avant l'expiration d'un délai raisonnable plus long autorisé par le commissaire. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 99*

Avis du commissaire

100 Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après avoir reçu une plainte en vertu du paragraphe 99(1), le commissaire doit, à la fois :

a) aviser l'intimé;

b) fournir au plaignant et à l'intimé un résumé de la plainte et de la procédure suivie par le commissaire dans l'examen d'une plainte. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 100*

Refus d'agir du commissaire

101(1) Le commissaire peut refuser d'examiner une plainte ou à tout moment cesser de le faire en vertu de la présente loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le commissaire a des motifs raisonnables de croire :

(i) que l'objet de la plainte :

(A) soit est frivole,

(B) soit a déjà été réglé ou pourrait l'être de façon plus adéquate autrement que sous le régime de la présente loi,

(ii) que la plainte est frivole, vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, ou encore, qu'elle fait partie d'un comportement qui équivaut à un à un abus du droit de présenter une plainte,

(iii) que les motifs de la plainte ne sont pas raisonnables,

was made is such that consideration would likely result in prejudice to any person, or

(v) consideration of the complaint is unnecessary or would not be in the public interest; or

(b) in any prescribed circumstances.

(2) If under subsection (1) the commissioner refuses to consider a complaint, or at any time ceases to do so, the commissioner must so notify the complainant and the respondent, and must include in the notice the commissioner's reasons for refusing or ceasing the consideration of the complaint. *S.Y. 2013, c. 16, s. 101*

Informal resolution

102 The commissioner must take any steps the commissioner considers reasonably appropriate in the circumstances to resolve informally a complaint under this Act, and must try to settle, or may authorize a mediator to try to settle, any matter that is under consideration under this Act. *S.Y. 2013, c. 16, s. 102*

Consideration by commissioner

103(1) If a complaint under this Act is not settled under section 102, the commissioner must, subject to subsection 101(1), consider the complaint.

(2) Unless subsection (3) applies, the commissioner must complete the consideration of a complaint under this Act within 90 days after receiving the complaint.

(3) If the commissioner considers that additional time is needed to attempt the informal resolution, settlement or mediation of a matter under section 102, the commissioner may extend the time provided

(iv) que le délai entre le moment où a été soulevé l'objet de la plainte et la présentation de la plainte est tel que l'examen causerait vraisemblablement un préjudice à une personne,

(v) qu'il n'est pas nécessaire ou dans l'intérêt public d'examiner la plainte;

b) dans les circonstances prévues par règlement.

(2) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1) le commissaire refuse d'examiner une plainte, ou encore qu'il cesse à tout moment de le faire, le commissaire en avise le plaignant et l'intimé et l'avis doit contenir les motifs du commissaire pour refuser d'examiner la plainte ou pour cesser de le faire. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 101*

Règlement informel

102 Le commissaire doit prendre toute mesure qu'il estime raisonnablement indiquée dans les circonstances pour régler une plainte de façon informelle en vertu de la présente loi et tenter de régler à l'amiable, ou encore, il peut autoriser un médiateur à tenter de régler à l'amiable, toute question faisant l'objet d'un examen sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 102*

Examen par le commissaire

103(1) Si une plainte en vertu de la présente loi ne fait pas l'objet d'un règlement en vertu de l'article 102, le commissaire doit, sous réserve du paragraphe 101(1), examiner la plainte.

(2) Sauf si le paragraphe (3) s'applique, le commissaire doit compléter l'examen de la plainte en vertu de la présente loi dans les 90 jours suivant la réception de la plainte.

(3) Si le commissaire estime qu'il faudra du temps supplémentaire pour obtenir un règlement informel ou à l'amiable d'une question ou la médiation de celle-ci en vertu de l'article 102, le commissaire peut

under subsection (2) by up to 60 days.
S.Y. 2013, c. 16, s. 103

prolonger le délai prévu au paragraphe (2)
d'une période maximale de 60 jours.
L.Y. 2013, ch. 16, art. 103

Powers of commissioner

104(1) In considering a complaint under this Act, the commissioner

(a) may decide all questions of fact and law arising in the matter;

(b) has the powers of a board of inquiry under the *Public Inquiries Act*; and

(c) may require any record to be produced to the commissioner and may examine any information in a record, including personal health information and personal information.

(2) Despite any other enactment or any privilege under the law of evidence, a respondent must produce to the commissioner within 15 days any record or a copy of any record required under subsection (1).

(3) For the purposes of subsection (4), information or a record is privileged if

(a) it is subject to solicitor-client privilege; or

(b) it was made in contemplation of and for the purpose of an existing or reasonably expected proceeding, regardless of whether the record has been communicated to or from a lawyer.

(4) If, in the course of the consideration of a complaint under this Act, a person discloses to the commissioner, at the commissioner's request, a record or information that is privileged, the privilege in the record or information is not affected by the disclosure.

Pouvoirs du commissaire

104(1) Lors de l'examen d'une plainte en vertu de la présente loi, le commissaire :

a) peut trancher toutes les questions de faits et de droit soulevées dans le dossier;

b) dispose des pouvoirs d'une commission d'enquête sous le régime de la *Loi sur les commissions d'enquête*;

c) peut exiger que tout document lui soit présenté et examiner les renseignements contenus dans un document, y compris des renseignements médicaux personnels et des renseignements personnels.

(2) Malgré tout autre texte ou privilège en vertu du droit de la preuve, un intimé doit produire au commissaire dans les 15 jours le document ou la copie de document exigé en vertu du paragraphe (1).

(3) Pour l'application du paragraphe (4), des renseignements ou un document sont privilégiés dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) ils sont soumis au secret professionnel de l'avocat;

b) ils ont été préparés en vue d'une instance ou d'une instance raisonnablement prévisible, peu importe si le document a été transmis à un avocat ou par celui-ci.

(4) Lorsque, dans le cadre de l'examen d'une plainte en vertu de la présente loi, une personne divulgue au commissaire, à la demande de ce dernier, un document ou des renseignements privilégiés, la divulgation n'a aucun effet sur l'aspect privilégié du document ou des renseignements.

(5) If a person is required to produce a record under this section and it is not reasonably possible to make a copy of the record, the person may require the commissioner to examine the original at its site.

(6) The commissioner must, on completing the consideration of a complaint under this Act, return to its owner any record, or any copy of any record, produced for the purposes of the consideration of the complaint, except that the commissioner may retain the record or copy until the expiry of the time for an appeal under section 114 in respect of the complaint or, if such an appeal has been commenced, the determination of the appeal. *S.Y. 2013, c. 16, s. 104*

Submissions by parties

105(1) Where the commissioner considers a complaint under this Act, the complainant and the respondent are entitled

- (a) to make representations to the commissioner;
- (b) to be represented by counsel or by another individual; and
- (c) to comment on representations made by others to the commissioner.

(2) The commissioner may determine

- (a) how representations under paragraph (1)(a) may be made; and
- (b) whether any person other than those described in subsection (1) may be present during the consideration of a complaint under this Act or may have access to or comment on representations made to the commissioner. *S.Y. 2013, c. 16, s. 105*

Burden of proof

106(1) In the consideration of a complaint

(5) Lorsqu'une personne est tenue de produire un document en vertu du présent article et qu'il n'est pas raisonnablement possible d'en faire une copie, la personne peut exiger que le commissaire consulte l'original où il se trouve.

(6) À l'issue de l'examen d'une plainte en vertu de la présente loi, le commissaire renvoie à son propriétaire tout document ou toute copie de celui-ci qui a été produit aux fins de l'examen de la plainte. Le commissaire peut toutefois conserver le document ou la copie jusqu'à l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 114 relativement à la plainte ou, s'il a été interjeté appel, jusqu'à ce que l'appel soit tranché. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 104*

Observations des parties

105(1) Lorsque le commissaire examine une plainte en vertu de la présente loi, le plaignant et l'intimé ont le droit :

- a) de présenter leurs observations au commissaire;
- b) d'être représentés par un avocat ou un autre particulier;
- c) de commenter les observations présentées par d'autres au commissaire.

(2) Le commissaire peut déterminer :

- a) de quelle façon les observations visées à l'alinéa (1)a peuvent être présentées;
- b) si d'autres personnes que celles visées au paragraphe (1) peuvent être présentes pendant l'examen d'une plainte en vertu de la présente loi ou si elles peuvent avoir accès aux observations présentées au commissaire ou les commenter. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 105*

Fardeau de la preuve

106(1) Lors de l'examen d'une plainte en

under this Act

(a) where the complaint relates to the complainant's access to or correction of their personal health information, it is up to the complainant to prove that they have complied with the relevant requirements under this Act; and

(b) it is up to the respondent to prove that they have acted in accordance with this Act and, if the review relates to their exercise of any discretion under this Act, that they exercised the discretion in good faith. *S.Y. 2013, c.16, s.106*

Statements not admissible in court

107 Any statement made, answer given, information supplied, or record produced by a person to the commissioner in the consideration of a complaint under this Act is inadmissible in evidence in court or in any other proceeding, except

(a) in a prosecution for perjury in respect of sworn testimony;

(b) in a prosecution for an offence under this Act;

(c) in an application for judicial review of a decision or refusal to make a decision under this Act, or an appeal from the decision in such a judicial review; or

(d) in an appeal under section 114. *S.Y. 2013, c.16, s.107*

Protection against libel or slander actions

108 Anything said, any information supplied, or any record produced by a person during the consideration of a complaint by the commissioner under this Act is privileged in the same manner as if the consideration were

vertu de la présente loi :

a) lorsque la plainte concerne l'accès par un particulier à ses renseignements médicaux personnels ou à la correction de ceux-ci, il incombe au particulier de prouver qu'il s'est conformé aux exigences pertinentes sous le régime de la présente loi;

b) il incombe à l'intimé de prouver qu'il a agi en conformité avec la présente loi et, si la révision porte sur l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire sous le régime de la présente, qu'il l'a exercé de bonne foi. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 106*

Admissibilité en preuve

107 Les déclarations que fait une personne, les réponses qu'elle donne au commissaire ou les documents qu'elle produit devant lui dans le cadre de l'examen d'une plainte en vertu de la présente loi sont inadmissibles en preuve devant une cour ou dans le cadre de toute instance, sauf dans le cas :

a) d'une poursuite pour parjure à l'égard d'un témoignage sous serment;

b) d'une poursuite pour infraction à la présente loi;

c) d'une demande de révision judiciaire d'une décision ou du refus de prendre une décision sous le régime de la présente loi, ou de l'appel d'une décision dans le cadre d'une telle révision judiciaire;

d) d'un appel interjeté en vertu de l'article 114. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 107*

Immunité contre les actions en diffamation ou libelle diffamatoire

108 Les paroles prononcées, les renseignements fournis et les documents produits par une personne dans le cadre de l'examen d'une plainte par le commissaire en vertu de la présente loi sont privilégiés de la

a proceeding in a court. *S.Y. 2013, c.16, s.108*

même manière que dans le cadre d'une instance devant une cour. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 108*

Commissioner's report

109(1) After completing the consideration of a complaint under this Act, the commissioner must prepare a report that sets out the commissioner's findings, any appropriate recommendations and reasons for those findings and recommendations.

(2) In a report under subsection (1) in respect of a complaint, the commissioner may recommend, among other things, that the respondent

(a) give the complainant access to all or part of their personal health information contained in a record in the respondent's custody or control;

(b) annotate, or add the complainant's statement of disagreement to, a record in the respondent's custody or control;

(c) respond to the complainant's application for access under section 25 (and, where applicable, not extend under subsection 26(2) the time for the response) or the complainant's correction request under section 28;

(d) modify, cease or not implement a practice, policy or procedure, where the commissioner determines that the practice, policy or procedure contravenes this Act or a regulation;

(e) implement a practice, policy or procedure, where the commissioner determines that the practice, policy or procedure is reasonably necessary for the respondent to comply with this Act or a regulation; or

Rapport du commissaire

109(1) À l'issue de l'examen de la plainte en vertu de la présente loi, le commissaire doit rédiger un rapport faisant état de ses conclusions, des recommandations pertinentes et des motifs à l'appui de ces conclusions et recommandations.

(2) Dans le rapport visé au paragraphe (1) portant sur une plainte, le commissaire peut notamment recommander que l'intimé :

a) donne accès au plaignant à la totalité ou à une partie de ses renseignements médicaux personnels contenus dans un document sous la garde ou la responsabilité de l'intimé;

b) porte une mention au document sous la garde ou la responsabilité de l'intimé ou y ajoute la déclaration de désaccord du plaignant;

c) réponde à la demande d'accès du plaignant en vertu de l'article 25 (et, si applicable, ne prolonge pas le délai pour répondre en vertu du paragraphe 26(2)) ou à sa demande de correction en vertu de l'article 28;

d) modifie, cesse ou ne mette pas en œuvre une pratique, une politique ou une procédure, si le commissaire détermine que la pratique, la politique ou la procédure contrevient à la présente loi ou à un règlement;

e) mette en œuvre une pratique, une politique ou une procédure lorsque le commissaire détermine que la pratique, la politique ou la procédure est raisonnablement nécessaire pour que l'intimé se conforme à la présente loi ou à un règlement;

(f) dispose of, in a recommended manner, records of personal health information that the commissioner determines the respondent collected, used or disclosed in contravention of this Act or a regulation.

(3) The commissioner must give a copy of any report under subsection (1)

(a) to the complainant;

(b) to the respondent; and

(c) to any person about whom the report contains comments or recommendations made by the commissioner, unless by doing so the health or safety of any individual would be put at risk.

(4) The commissioner may give a copy of any report under subsection (1) to

(a) a person with statutory responsibility, in Yukon or another province, for the registration, licensing or discipline of, or the regulation of the quality or standards of health care provided by, a custodian about whom the report contains comments or recommendations made by the commissioner; or

(b) any other person, if the commissioner considers that doing so may prevent or lessen a serious and immediate threat to the health or safety of any person.

(5) If the commissioner gives a copy of a report under subsection (1) to a person described in paragraph (3)(c) or subsection (4)

(a) the commissioner must inform the complainant and the respondent of the person's identity; and

(b) where the person is described in

f) dispose, d'une façon recommandée, de documents contenant des renseignements médicaux personnels qui, selon le commissaire, ont été recueillis, utilisés ou divulgués par l'intimé en contravention avec la présente loi ou un règlement.

(3) Le commissaire doit remettre une copie d'un rapport visé au paragraphe (1) aux personnes suivantes :

a) le plaignant;

b) l'intimé;

c) toute personne faisant l'objet de commentaires ou de recommandations du commissaire dans le rapport, sauf si la santé ou la sécurité de tout particulier serait menacée en le faisant.

(4) Le commissaire peut remettre une copie d'un rapport visé au paragraphe (1) :

a) soit une personne qui, à l'égard d'un dépositaire faisant l'objet de commentaires ou de recommandations du commissaire contenus dans le rapport, a une responsabilité législative au Yukon ou dans une autre province en matière d'inscription, de délivrance de licences ou de questions disciplinaires, ou de réglementation de la qualité ou des normes des soins de santé qu'il fournit;

b) soit à toute autre personne, si le commissaire estime qu'il pourrait ainsi prévenir ou atténuer une menace sérieuse et immédiate à la santé ou la sécurité de toute personne.

(5) Lorsque le commissaire remet une copie d'un rapport en vertu du paragraphe (1) à une personne visée à l'alinéa (3)c) ou au paragraphe (4) :

a) le commissaire doit révéler l'identité de la personne au plaignant et à l'intimé;

b) si la personne est visée par

paragraph (3)(c) but not in subsection (4), the person

(i) must not disclose any personal information or personal health information contained in the report, except where the law would, if they were a custodian, allow or require them to do so, and

(ii) must securely destroy the personal information or personal health information as soon as the person no longer reasonably requires it.

(6) Subject to section 111, the commissioner may make any report under subsection (1) accessible to the public. *S.Y. 2013, c. 16, s. 109*

Report summary

110(1) The commissioner must make a summary of every report under subsection 109(1), setting out in condensed form the findings, the recommendations, if any, and the commissioner's reasons.

(2) Subject to section 111, the commissioner must, having made a summary under subsection (1)

(a) promptly post the summary on the Internet website of the commissioner or another publicly accessible Internet website that the commissioner uses in relation to this Act; and

(b) take any other steps that are reasonable in the circumstances to make the summary reasonably accessible by the public. *S.Y. 2013, c. 16, s. 110*

Restrictions on publication

111(1) The commissioner must not post on an Internet website or in any other manner make accessible to the public a report under subsection 109(1) or a summary under

l'alinéa (3)c), mais non par le paragraphe (4), elle :

(i) ne doit pas divulguer des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels contenus dans le rapport, sauf si la loi l'aurait permis ou exigé si elle avait été un dépositaire,

(ii) doit détruire de façon sécuritaire les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels dès qu'ils ne lui sont raisonnablement plus nécessaires.

(6) Sous réserve de l'article 111, le commissaire peut rendre un rapport visé au paragraphe (1) accessible au public. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 109*

Résumé d'un rapport

110(1) Le commissaire doit rédiger un résumé de chaque rapport rédigé en vertu du paragraphe 109(1) faisant état sous forme abrégée des conclusions, des recommandations, le cas échéant, et des motifs du commissaire.

(2) Sous réserve de l'article 111, après avoir rédigé un résumé en vertu du paragraphe (1), le commissaire doit :

a) le publier sans délai sur le site Web du commissaire ou sur un autre site Web accessible au public utilisé par le commissaire en lien avec la présente loi;

b) prendre toute autre mesure raisonnable dans les circonstances pour rendre le résumé raisonnablement accessible au public. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 110*

Restrictions applicables à la publication

111(1) Il est interdit au commissaire de publier sur un site Web, ou de rendre de toute autre façon accessible au public, un rapport visé au paragraphe 109(1) ou un

subsection 110(1) of a report,

(a) until the expiry of the time for an appeal under section 114 in respect of the report or, if such an appeal has been commenced, the determination of the appeal; or

(b) at any time, if

(i) the report or summary is one to which, or contains information to which any of subsection 5(4) and sections 15 to 20 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* applies, or

(ii) it would be impossible in the circumstances to post the report or summary, or to make it accessible, without disclosing personal information or personal health information of an individual, or information or a record that is privileged, within the meaning assigned by subsection 104(3), unless the individual has consented to the disclosure or the privilege is waived.

(2) If a complainant appeals under section 114 in respect of a report under subsection 109(1) that results from their complaint, and the court decides the appeal, the commissioner must add a reference to an Internet website version of the decision to the summary posted under subsection (1) in relation to the complaint. *S.Y. 2013, c.16, s.111*

Respondent's decision after report

112(1) Within 30 days after receiving a report of the commissioner under paragraph 109(3)(b), a respondent must

(a) decide whether to follow any or all of the recommendations of the commissioner; and

résumé d'un rapport visé au paragraphe 110(1) :

a) jusqu'à l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 114 relativement au rapport ou, s'il a été interjeté appel, jusqu'à ce que l'appel soit tranché;

b) en tout temps dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le résumé du rapport est visé, ou contient des renseignements visés, par l'un ou l'autre du paragraphe 5(4) et des articles 15 à 20 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*,

(ii) il serait impossible dans les circonstances de publier le rapport ou son résumé ou de le rendre accessible sans divulguer les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels d'un particulier ou encore, des renseignements ou un document qui sont privilégiés au sens du paragraphe 104(3), sauf si le particulier a consenti à la divulgation ou qu'il a été renoncé au privilège.

(2) Lorsque le plaignant interjette appel en vertu de l'article 114 relativement à un rapport visé au paragraphe 109(1) résultant de sa plainte et que la cour dispose de l'appel, le commissaire doit ajouter une référence à la version publiée sur un site Web de la décision au résumé publié en vertu du paragraphe (1) relativement à la plainte. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 111*

Décision de l'intimé suivant un rapport

112(1) Dans les 30 jours suivant la réception d'un rapport du commissaire en vertu de l'alinéa 109(3)b), l'intimé doit :

a) d'une part, décider s'il se conforme à une ou plusieurs des recommandations du commissaire;

(b) give written notice of their decision to the commissioner.

b) d'autre part, donner un avis écrit de sa décision au commissaire.

(2) If a respondent does not give written notice within the time required by subsection (1), the respondent is deemed to have decided not to follow any of the recommendations of the commissioner.

(2) Lorsqu'il ne donne pas l'avis écrit avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), l'intimé est réputé avoir décidé de ne pas se conformer aux recommandations du commissaire.

(3) Upon receiving notice from a respondent under subsection (1), or if the respondent does not give written notice within the time required by subsection (1), after that time ends, the commissioner must

(3) Sur réception de l'avis de l'intimé en vertu du paragraphe (1), ou si l'intimé omet de donner l'avis écrit avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), le commissaire doit, à l'expiration de ce délai :

(a) give written notice of the respondent's decision or deemed decision to the relevant complainant and any other person who received a copy of the report under paragraph 109(3)(c) or subsection 109(4);

a) donner avis écrit de la décision ou de la décision présumée de l'intimé au plaignant concerné et aux autres personnes qui ont reçu une copie du rapport en vertu de l'alinéa 109(3)c) ou du paragraphe 109(4);

(b) annotate the summary made under subsection 110(1) to include the respondent's decision or a deemed decision; and

b) porter une mention au résumé rédigé en vertu du paragraphe 110(1) pour y ajouter la décision ou la décision présumée de l'intimé;

(c) inform the complainant of their right to appeal the respondent's decision or deemed decision to the Supreme Court under section 114. *S.Y. 2017, c.6, s.7; S.Y. 2013, c.16, s.112*

c) informer le plaignant de son droit d'appel à l'encontre de la décision ou de la décision présumée de l'intimé à la Cour suprême en vertu de l'article 114. *L.Y. 2017, ch. 6, art. 7; L.Y. 2013, ch. 16, art. 112*

DIVISION 2 - APPEALS

SECTION 2 – APPELS

Definitions

Définitions

113 In this Division,

113 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

"appeal" means a proceeding under this Division; « *appel* »

« appel » Instance sous le régime de la présente section. "*appel*"

"complainant", in respect of a report, means the person whose complaint under subsection 99(1) led to the report; « *plaignant* »

« cour » La Cour suprême. "*court*"

« intimé » À l'égard d'une recommandation, le dépositaire visé par la recommandation. "*respondent*"

"court" means the Supreme Court; « *cour* »

« plaignant » À l'égard d'un rapport, s'entend de la personne dont la plainte en

"recommendation" means a recommendation of the commissioner described in any of paragraphs 109(2)(a) to (f); « *recommandation* »

"respondent", in respect of a recommendation, means the custodian to whom the recommendation applies; « *intimé* »

"report" means a report by the commissioner under subsection 109(1). « *rapport* » *S.Y. 2017, c.6, s.7; S.Y. 2013, c.16, s.113*

vertu du paragraphe 99(1) est à l'origine du rapport. "*complainant*"

« rapport » Rapport du commissaire en vertu du paragraphe 109(1). "*report*"

« recommandation » Recommandation du commissaire visée à l'un ou l'autre des alinéas 109(2)a) à f). "*recommendation*" *L.Y. 2017, ch. 6, art. 7; L.Y. 2013, ch. 16, art. 113*

Availability of appeal

114 Where a report includes a recommendation, and the respondent decides, or is deemed to have decided, not to follow the recommendation, or having given notice of its decision to follow the recommendation has not done so within a reasonable time, the complainant may, within six months after the issuance of the report, initiate an appeal in the court. *S.Y. 2013, c.16, s.114*

Appeal procedure

115(1) In an appeal, the court may conduct a new consideration of the complaint that gave rise to the recommendation that is the subject of the appeal, and in doing so may consider any matter that the commissioner could have considered for the purposes of the report that included the recommendation.

(2) Subject to subsections (3) to (6), the court may make rules of procedure for the conduct of an appeal and, in the absence of a rule on any matter, a judge of the court may on application direct how the matter is to be dealt with.

(3) The commissioner is not a party to an appeal but may, with leave of the court, make written or oral representations to the court on any question of fact or law arising in the appeal.

Disponibilité de l'appel

114 Lorsqu'un rapport contient une recommandation et que l'intimé décide, ou est réputé avoir décidé, de ne pas se conformer à la recommandation, ou encore, qu'après avoir donné avis de sa décision de se conformer à la recommandation, il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable, le plaignant peut, dans les six mois suivant la délivrance du rapport, interjeter appel devant la cour. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 114*

Processus d'appel

115(1) Dans le cadre d'un appel, la cour peut procéder à un nouvel examen de la plainte à l'origine de la recommandation visée par l'appel et, ce faisant, elle peut tenir compte de toute question dont le commissaire aurait pu tenir compte aux fins du rapport contenant la recommandation.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), la cour peut établir des règles de procédure régissant la conduite d'un appel et, en l'absence de règle sur une question, un juge de la cour peut, sur demande, ordonner de quelle façon en traiter.

(3) Le commissaire n'est pas une partie à un appel, mais il peut, avec l'autorisation de la cour, présenter des observations écrites ou orales à la cour sur toute question de fait ou de droit soulevée dans le cadre de l'appel.

(4) In the course of an appeal, the court must take every reasonable precaution to avoid disclosure of any personal information or personal health information of an individual, except where

(a) the individual consents to the disclosure;

(b) disclosure is to the parties or to the commissioner;

(c) disclosure is to a person to whom a copy of the relevant report of the commissioner was given in accordance with paragraph 109(3)(c) or subsection 109(4); or

(d) disclosure is authorized by the regulations.

(5) In the course of an appeal the court may compel the production of and examine any record.

(6) If, in the course of an appeal, the court compels the production of a record or discloses or compels the disclosure of a record or information contained in a record, the production or disclosure does not affect any legal privilege, including solicitor-client privilege, in the record or in the information. *S.Y. 2013, c. 16, s. 115*

Disposition of appeal

116(1) The court may dispose of an appeal by

(a) ordering the respondent

(i) to comply, subject to any terms or conditions that the court orders, with all or any part of the recommendation that is the subject of the appeal, or

(ii) where the court has conducted a new consideration of the complaint, to do anything described in any of

(4) Dans le cadre d'un appel, la cour doit prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter de divulguer les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels d'un particulier, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le particulier consent à la divulgation;

b) les renseignements sont divulgués aux parties ou au commissaire;

c) les renseignements sont divulgués à une personne qui a reçu une copie du rapport pertinent du commissaire a en vertu de l'alinéa 109(3)c) ou le paragraphe 109(4);

d) la divulgation est autorisée en vertu des règlements.

(5) Dans le cadre d'un appel, la cour peut obliger à produire tout document et l'examiner.

(6) Si, dans le cadre d'un appel, la cour oblige à produire un document, ou divulgue ou oblige à divulguer un document ou des renseignements contenus dans un document, la production ou la divulgation n'a aucun effet sur un privilège prévu par la loi, y compris le secret professionnel de l'avocat, s'appliquant au document ou aux renseignements. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 115*

Décision d'un l'appel

116(1) La cour qui statue sur un appel peut :

a) soit ordonner à l'intimé :

(i) de se conformer, sous réserve des modalités imposées par la cour, à la totalité ou une partie de la recommandation visée dans l'appel,

(ii) si la cour a procédé à un nouvel examen de la plainte, de prendre une ou plusieurs des mesures décrites à l'un

paragraphs 109(2)(a) to (f); or

ou l'autre des alinéas 109(2)a) à f);

(b) dismissing the appeal.

b) soit rejeter l'appel.

(2) In disposing of an appeal, the court may order costs to be paid by or to any party to the appeal, or may make any other order in relation to costs that it considers appropriate. *S.Y. 2013, c.16, s.116*

(2) Lorsqu'elle statue sur un appel, la cour peut ordonner que les dépens soient payés par ou à une partie ou rendre une autre ordonnance qu'elle estime indiquée à l'égard des dépens. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 116*

PART 10

PARTIE 10

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Manner of giving notice

Modalités des avis

117 Where this Act or a regulation requires any notice or other document to be given to a person, it is to be given by

117 Lorsque la présente loi ou un règlement exige qu'un avis ou un document soit remis à une personne, il doit l'être de l'une ou l'autre des façons suivantes :

(a) sending it to the person by prepaid mail or prepaid courier to the person's last known address;

a) par courrier affranchi ou service de messagerie affranchi à la dernière adresse connue de la personne;

(b) personal service;

b) par signification à personne;

(c) substituted service, if authorized by the commissioner or by a regulation; or

c) par signification indirecte, si le commissaire ou un règlement le permettent;

(d) electronic transmission or facsimile telecommunication of a copy of the notice or document. *S.Y. 2013, c.16, s.117*

d) par transmission électronique ou télécopie d'une copie de l'avis ou du document. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 117*

No retaliation

Représailles interdites

118 No person may dismiss, suspend, demote, discipline, harass or otherwise disadvantage an individual because the individual, acting in good faith and on the basis of reasonable belief,

118 Il est interdit de congédier, de suspendre, de rétrograder ou d'harcéler un particulier ou de lui imposer des mesures disciplinaires ou de le désavantager de quelque façon, pour avoir, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables :

(a) has disclosed to the commissioner that any person has contravened or is about to contravene this Act or a regulation;

a) divulgué au commissaire qu'une personne a contrevenu à la présente loi ou à un règlement ou est sur le point de le faire;

(b) has done, or has stated an intention of doing, anything that is necessary in order

b) fait, ou manifesté l'intention de faire, toute chose nécessaire pour éviter une

to avoid any contravention of this Act or a regulation; or

(c) has refused to do, or has stated an intention of refusing to do, anything that is in contravention of this Act or a regulation. *S.Y. 2013, c.16, s.118*

No proceeding for certain actions

119(1) Subject to subsection (2), no action or other proceeding for damages may be instituted against any person for

(a) anything done, reported or said in the exercise or intended exercise of any of the person's functions, duties or powers under this Act; or

(b) any alleged neglect or default in the exercise of any of the person's functions, duties or powers under this Act.

(2) Subsection (1) does not apply to actions or proceedings instituted against a person who has failed to act reasonably in the circumstances or who has acted otherwise than in good faith. *S.Y. 2013, c.16, s.119*

Not liable

120 A person who acts as an individual's substitute decision-maker, or who makes a request or gives an instruction for or on behalf of an individual, is not liable for damages for doing so if the person acts reasonably in the circumstances, in good faith and in accordance with this Act and the regulations. *S.Y. 2013, c.16, s.120*

Offences

121(1) A person is guilty of an offence if the person

contravention à la présente loi ou un règlement;

c) refusé de faire, ou manifesté l'intention de refuser de faire, toute chose qui contrevient à la présente loi ou un règlement. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 118*

Immunité contre certaines actions

119(1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune action ni autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée contre une personne pour :

a) soit les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi et sans négligence dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs attributions en vertu de la présente loi;

b) soit pour un acte de négligence ou une omission présumé dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou instances intentées contre une personne qui a fait défaut d'agir raisonnablement dans les circonstances ou qui n'a pas agi de bonne foi. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 119*

Immunité

120 La personne qui agit à titre de mandataire spécial d'un particulier ou qui présente une demande ou donne une directive pour le compte d'un particulier ne peut être poursuivie en dommages-intérêts pour l'avoir fait si elle a agi de façon raisonnable dans les circonstances, de bonne foi et en conformité avec la présente loi et les règlements. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 120*

Infractions

121(1) Toute personne commet une infraction si :

(a) in knowing contravention of this Act or the regulations

(i) collects, uses, discloses or accesses personal health information,

(ii) gains access to personal health information,

(iii) destroys or disposes of a record of personal health information,

(iv) collects or uses another person's Yukon public health insurance plan number, or

(v) requests the production of another person's YHCIP card;

(b) knowingly fails to comply with any requirement under Division 3 of Part 3;

(c) in connection with the collection, use or disclosure of personal health information or access to a record of personal health information, makes an assertion, knowing that it is untrue, to the effect that the person is entitled to consent on behalf of another individual;

(d) alters, falsifies, conceals, destroys or erases any record, or directs another person to do so, with the intent to evade a request for access to the record;

(e) knowingly obstructs, makes a false statement to or misleads any person in that person's performance of their duties, powers or functions under this Act;

(f) knowingly breaches an agreement entered into with a custodian, including the Minister, if the agreement is required under this Act;

a) en contrevenant délibérément à la présente loi ou aux règlements, elle :

(i) recueille, utilise ou divulgue des renseignements médicaux personnels ou y accède,

(ii) obtient l'accès à des renseignements médicaux personnels,

(iii) détruit des documents contenant des renseignements médicaux personnels ou en dispose,

(iv) recueille ou utilise le numéro du régime d'assurance-santé du Yukon d'une autre personne,

(v) demande la production de la carte du RASY d'une autre personne;

b) fait sciemment défaut des respecter les exigences prévues à la section 3 de la partie 3;

c) en lien avec la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements médicaux personnels ou l'accès à un document contenant des renseignements médicaux personnels, prétend, sachant que c'est faux, avoir le droit de consentir au nom d'un autre particulier;

d) modifie, falsifie, dissimule, détruit ou efface un document, ou demande à une autre personne de le faire, dans l'intention de se soustraire à une demande d'accès au document;

e) délibérément, nuit à une personne, lui fait une fausse déclaration ou l'induit en erreur dans l'exercice des attributions de cette personne sous le régime de la présente loi;

f) rompt délibérément une entente conclue avec un dépositaire, y compris le ministre, lorsque l'entente est exigée en vertu de la présente loi;

(g) knowingly contravenes

(i) subsection 30(1), or

(ii) any provision of Division 2 or 3 of Part 7 or any requirement established under either of those Divisions; or

(h) contravenes section 118.

(2) A person who, otherwise than in an offence described in subsection (1), knowingly contravenes this Act or a regulation is guilty of an offence. *S.Y. 2013, c.16, s.121*

Penalties

122(1) A person who is guilty of an offence described in subsection 121(1) is liable on summary conviction

(a) if the person is an individual, to a fine of not more than \$25,000; or

(b) in any other case, to a fine of not more than \$100,000.

(2) A person who is guilty of an offence described in subsection 121(2) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$500. *S.Y. 2013, c.16, s.122*

Officers and agents of corporations

123 Where a corporation or other body corporate commits an offence under this Act, every officer, member, employee or other agent of the corporation or body corporate who authorized the offence, or who had the authority to prevent the offence from being committed but knowingly refrained from doing so, is a party to and guilty of the offence and is liable on summary conviction to the penalty for the offence, whether or not the corporation or body corporate has been prosecuted or convicted. *S.Y. 2013, c.16,*

g) contrevient délibérément :

(i) soit au paragraphe 30(1),

(ii) soit à une disposition de la section 2 ou 3 de la partie 7 ou à une exigence prévue à l'une ou l'autre de ces sections;

h) contrevient à l'article 118.

(2) Quiconque contrevient sciemment à la présente loi ou à un règlement autrement qu'en commettant une infraction visée au paragraphe (1) est coupable d'une infraction. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 121*

Amendes

122(1) Quiconque est coupable d'une infraction prévue au paragraphe 121(1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) d'une amende maximale de 25 000 \$ s'il s'agit d'un particulier;

b) d'une amende maximale de 100 000 \$ dans les autres cas.

(2) Quiconque est coupable d'une infraction prévue au paragraphe 121(2) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 122*

Dirigeants et mandataires de sociétés

123 Lorsqu'une société ou une autre personne morale commet une infraction en vertu de la présente loi, les dirigeants, membres, employés ou autres mandataires de la société ou de la personne morale qui ont autorisé l'infraction, ou qui avaient le pouvoir d'empêcher la perpétration de l'infraction et ont sciemment omis de le faire, sont coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue pour cette infraction, que la société ou la personne

s. 123

morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 123*

Order to comply or cease contravention

124 If a person convicted of an offence under this Act has contravened this Act or has failed to comply with this Act or the regulations, the court, in addition to imposing a fine, may order the person to comply with or cease contravening this Act or the regulations. *S.Y. 2013, c.16, s.124*

Ordonnance

124 Lorsqu'une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi a contrevenu à la présente loi ou fait défaut de respecter la présente loi ou les règlements, la cour peut, en plus de lui imposer une amende, lui ordonner de se conformer à la présente loi ou aux règlements ou de cesser d'y contrevenir. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 124*

Summary Convictions Act

125(1) Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act or the regulations.

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

125(1) L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi ou aux règlements.

(2) Section 2.04 of the *Summary Convictions Act* does not apply to proceedings in respect of an offence specified in this Act. *S.Y. 2014, c.8, s.40; S.Y. 2013, c.16, s.125*

(2) L'article 2.04 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à une instance relative à une infraction prévue dans la présente loi. *L.Y. 2014, ch. 8, art. 40; L.Y. 2013, ch. 16, art. 125*

Limitation period

126 A prosecution of an offence under this Act must be commenced within two years after the facts on which the proceeding is based are alleged to have occurred. *S.Y. 2013, c.16, s.126*

Prescription

126 Les poursuites pour une infraction sous le régime de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle les faits sur lesquels se fonde la poursuite auraient eu lieu. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 126*

Regulations

127(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations that, in the opinion of the Commissioner in Executive Council, are necessary or advisable to carry out the purposes of this Act, including but not limited to regulations that prescribe

Pouvoirs réglementaires

127(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qui, selon lui, sont nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente loi, notamment afin :

(a) a person to be, or not to be, an agent of a custodian;

a) de désigner une personne à titre de mandataire ou non d'un dépositaire;

- | | |
|--|---|
| (b) registration information to be contact information; | b) de préciser quels renseignements d'inscription sont des coordonnées; |
| (c) a person to be, or not to be, a custodian; | c) de désigner une personne à titre de dépositaire ou non; |
| (d) a branch, operation or program of a Yukon First Nation to be a custodian; | d) de désigner une division, une activité ou un programme d'une Première nation du Yukon à titre de dépositaire; |
| (e) a person whose systematic investigation of personal health information is a designated investigation; | e) de désigner une personne dont l'enquête systématique sur des renseignements médicaux personnels constitue une enquête désignée; |
| (f) a purpose for which, or circumstances in which, a systematic investigation of personal health information is a designated investigation; | f) de prévoir une fin à laquelle, ou des circonstances dans lesquelles, une enquête systématique sur des renseignements médicaux personnels constitue une enquête désignée; |
| (g) an activity not to be health care; | g) de déterminer une activité qui ne constitue pas des soins de santé; |
| (h) a purpose for which the provision of an observation, examination, assessment, care, procedure or other service is health care; | h) de prévoir une fin à laquelle une observation, un examen, une évaluation, un soin, une procédure ou un autre service constitue des soins de santé; |
| (i) a person to be a health care provider; | i) de désigner une personne à titre de fournisseur de soins de santé; |
| (j) a facility to be a health facility; | j) de désigner un établissement à titre d'établissement de santé; |
| (k) identifying information to be health information; | k) de désigner des renseignements signalétiques à titre de renseignements médicaux; |
| (l) a person not to be an information manager; | l) de déterminer qu'une personne n'est pas un gestionnaire de l'information; |
| (m) a service the provision of which by a person causes the person to be an information manager; | m) de déterminer un service dont la prestation par une personne fait de celle-ci un gestionnaire de l'information; |
| (n) a branch, operation or program of a public body, or of a Yukon First Nation, to be a person; | n) de désigner une division, une activité ou un programme d'un organisme public ou d'une Première nation du Yukon à titre de personne; |

(o) registration information or provider registry information to be, or not to be, personal health information;

o) de préciser les renseignements d'inscription ou les renseignements du registre des fournisseurs à titre ou non de renseignements médicaux personnels;

(p) information that must be included in a record of user activity;

p) de préciser les renseignements qui doivent être inclus dans un document sur l'activité des utilisateurs;

(q) for the purposes of subsection 4(1)

q) de déterminer, pour l'application du paragraphe 4(1) :

(i) a health facility to which the subsection applies, or

(i) un établissement de santé auquel s'applique le paragraphe,

(ii) circumstances in which, or a person to whom, the subsection does not apply;

(ii) dans quelles circonstances et à quelles personnes ce paragraphe ne s'applique pas;

(r) personal health information, or a record containing personal health information, to which this Act does not apply;

r) de prévoir les renseignements médicaux personnels ou les documents contenant des renseignements médicaux personnels auxquels la présente loi ne s'applique pas;

(s) circumstances in which this Act does not apply to the collection, use or disclosure of personal health information;

s) de déterminer dans quelles circonstances la présente loi ne s'applique pas à la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements médicaux personnels;

(t) a purpose for which the Minister or the Department may collect, use or disclose personal health information without being subject to this Act;

t) de prévoir une fin à laquelle le ministre ou le ministère peut recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements médicaux personnels sans être assujetti à la présente loi;

(u) a purpose for which, or an enactment for the purposes of which, a person may collect, use or disclose an individual's Yukon public health insurance plan number;

u) de fixer une fin à laquelle, ou un texte en vertu duquel, une personne peut recueillir, utiliser ou divulguer le numéro du régime d'assurance-santé du Yukon d'un particulier;

(v) a person who may request the production of a YHCIP card, or a purpose for which such a person or a custodian or agent of a custodian may request its production;

v) de désigner une personne habilitée à exiger la production d'une carte du RASY ou une fin à laquelle une telle personne ou un dépositaire ou mandataire d'un dépositaire peut en demander la production;

(w) standards in respect of information

w) de fixer des normes régissant les

practices;

(x) requirements that custodians must meet under section 19 in respect of personal health information that is in their custody or control;

(y) functions or duties of contact individuals;

(z) requirements for custodians' written statements under section 21 or records of user activity under section 22;

(aa) a person to whom custodians may transfer custody and control of personal health information or records containing personal health information, and requirements in respect of such transfers;

(bb) the maximum amount (or a formula for determining the maximum amount) that a custodian may charge an individual for access to the individual's personal health information;

(cc) limitations on the availability to an individual of a record of user activity of the individual's personal health information;

(dd) requirements for applications under section 25;

(ee) additional factors that are to be considered in determining whether a custodian has reasonable grounds to believe that an individual is at risk of significant harm as a result of a security breach;

(ff) requirements in respect of express consent, including but not limited to circumstances in which, or purposes for which, express consent is required for the collection, use or disclosure of personal

pratiques en matière de renseignements;

x) d'établir les exigences que doivent respecter les dépositaires en vertu de l'article 19 à l'égard des renseignements médicaux personnels sous leur garde ou leur responsabilité;

y) de prévoir les attributions des personnes-ressources;

z) de fixer les exigences applicables aux déclarations écrites des dépositaires visées à l'article 21 ou aux documents sur l'activité des utilisateurs visés à l'article 22;

aa) de désigner une personne à qui les dépositaires peuvent transférer la garde et la responsabilité de renseignements médicaux personnels ou de documents en contenant et prévoir les exigences applicables à ces transferts;

bb) de fixer le montant maximal (ou une formule pour le fixer) qu'un dépositaire peut percevoir d'un particulier pour obtenir l'accès à ses renseignements médicaux personnels;

cc) de prévoir des limites à la disponibilité pour un particulier d'un document sur l'activité des utilisateurs relatif à ses renseignements médicaux personnels;

dd) de fixer les exigences applicables aux demandes en vertu de l'article 25;

ee) de prévoir des facteurs supplémentaires dont il doit être tenu compte pour déterminer si un dépositaire a des motifs raisonnables de croire qu'un particulier risque de subir un préjudice important à la suite d'un bris de sécurité;

ff) de fixer les exigences applicables au consentement exprès, notamment les circonstances dans lesquelles ou les fins auxquelles le consentement exprès est requis pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements médicaux

health information;

(gg) requirements for a custodian's notice under subsection 41(1);

(hh) requirements for an individual's withdrawal of consent under section 42;

(ii) information that a custodian must provide to an individual whose refusal or withdrawal of consent the custodian refuses to comply with;

(jj) exceptions to, or otherwise modify, the requirements of subsection 46(2) in respect of substitute decision-makers;

(kk) requirements under paragraph 50(1)(d) for an agent's collection, use, disclosure, retention, destruction or disposal of personal health information;

(ll) requirements in respect of a custodian's retention of the services of an information manager;

(mm) requirements with which an information manager must comply under subsection 51(2);

(nn) requirements or restrictions in respect of the collection from a person other than the individual, use or disclosure of personal health information under an enactment of Yukon or Canada, or a treaty, agreement or arrangement made pursuant to such an enactment;

(oo) circumstances in which, or purposes for which, a custodian may collect an individual's personal health information, from a person other than the individual, without the individual's consent and for a purpose other than providing health care to

personnels;

gg) de fixer les exigences applicables à un avis d'un dépositaire en vertu du paragraphe 41(1);

hh) de fixer les exigences applicables au retrait du consentement d'un particulier en vertu de l'article 42;

ii) de fixer les renseignements que doit fournir à un particulier un dépositaire qui refuse de se conformer au refus de consentir ou au retrait de consentement du particulier;

jj) de prévoir des exceptions aux exigences prévues au paragraphe 46(2) applicables aux mandataires spéciaux ou les modifier de toute autre façon;

kk) de fixer les exigences visées à l'alinéa 50(1)d) en matière de collecte, d'utilisation, de divulgation, de conservation de destruction ou de disposition de renseignements médicaux personnels par un mandataire;

ll) de fixer les exigences applicables lorsqu'un dépositaire retient les services d'un gestionnaire de l'information;

mm) de fixer les exigences que doit respecter un gestionnaire de l'information en vertu du paragraphe 51(2);

nn) de fixer les exigences ou les restrictions en matière de collecte de renseignements auprès d'une personne autre que le particulier, d'utilisation ou de divulgation de renseignements en vertu d'un texte du Yukon ou du Canada ou d'un traité, d'une entente ou d'un accord conclu en vertu d'un tel texte;

oo) de prévoir dans quelles circonstances et à quelles fins un dépositaire peut, sans le consentement du particulier, recueillir les renseignements médicaux personnels du particulier auprès d'une personne autre que celui-ci à d'autres fins que pour lui

the individual;

(pp) circumstances in which the determination, assessment or confirmation of the individual's capacity is a purpose for which a custodian may, without an individual's consent, use or disclose to another custodian the individual's personal health information;

(qq) an enactment in relation to which a custodian may use or disclose an individual's personal health information as described in paragraph (pp);

(rr) a purpose, other than providing health care to the individual, for which a custodian may use an individual's personal health information without the individual's consent;

(ss) a branch, operation or program of a public body that may use, or to which a custodian may disclose, an individual's personal health information for the planning and management of the health system, and limits on that use;

(tt) circumstances in which, and persons to whom, a custodian must disclose an individual's personal health information if the individual consents to the disclosure, and requirements for such consent;

(uu) a health data institute;

(vv) a person whose funding of goods, services or benefits is relevant for the purposes of paragraph 58(p) or (q);

(ww) personal health information that a custodian may disclose

fournir des soins de santé;

pp) de prévoir dans quelles circonstances la détermination, l'évaluation ou la confirmation de la capacité du particulier est une fin à laquelle un dépositaire peut, sans le consentement du particulier, utiliser ou divulguer à un autre dépositaire les renseignements médicaux personnels du particulier;

qq) de désigner un texte en vertu duquel un dépositaire peut utiliser ou divulguer les renseignements médicaux personnels d'un particulier de la façon prévue à l'alinéa pp);

rr) de prévoir une fin, autre que la prestation de soins de santé à un particulier, à laquelle un dépositaire peut utiliser les renseignements médicaux personnels d'un particulier sans son consentement;

ss) de désigner les divisions, les activités ou les programmes d'un organisme public qui peuvent utiliser, ou à qui un dépositaire peut divulguer, les renseignements médicaux personnels d'un particulier pour la planification et la gestion du système de santé, et fixer des limites à cette utilisation;

tt) de prévoir dans quelles circonstances et à quelles personnes un dépositaire doit divulguer les renseignements médicaux personnels d'un particulier, avec le consentement de ce dernier, et fixer les exigences applicables à ce consentement;

uu) de désigner un institut de données sur la santé;

vv) de désigner les personnes dont le financement des biens, des services ou des avantages est pertinent pour l'application de l'alinéa 58p) ou q);

ww) de fixer les renseignements médicaux personnels qu'un dépositaire peut

- (i) to the police, for the purpose of assisting in locating an individual who is, or is reasonably believed to be, missing, or
- (ii) to the police or the Minister of Justice, in relation to an offence or a possible offence;
- (xx) a person to whom a custodian may disclose personal health information for the purpose of operating the Yukon health information network;
- (yy) in respect of diagnosis decisions under section 61
- (i) a health care provider whose report may be used in support of a court order under the section, or
- (ii) conditions for such an order;
- (zz) information to be follow-up care information for the purposes of section 62;
- (aaa) a person to whom the Minister may require a custodian to disclose personal health information;
- (bbb) a person who may establish an institutional research review committee within the meaning of section 65;
- (ccc) a custodian as a person described in paragraph 66(2)(a), or requirements that a custodian described in that paragraph must meet in order to collect, for research purposes, an individual's personal health information from a person other than the individual;
- (ddd) requirements that a researcher's
- divulguer :
- (i) soit à la police, afin d'aider à localiser un particulier qui est porté disparu ou raisonnablement présumé l'être,
- (ii) soit à la police ou au ministère de la Justice en lien avec une infraction ou une infraction présumée;
- xx) de désigner une personne à qui un dépositaire peut divulguer des renseignements médicaux personnels aux fins de l'exploitation du Réseau d'information sur la santé du Yukon;
- yy) relativement aux décisions de diagnostic visées à l'article 61 :
- (i) soit de désigner un fournisseur de soins de santé dont le rapport peut être utilisé à l'appui d'une ordonnance judiciaire en vertu de cet article,
- (ii) soit de fixer les conditions applicables pour une telle ordonnance;
- zz) de déterminer quels renseignements constituent des renseignements de suivi pour l'application de l'article 62;
- aaa) de désigner une personne à qui le ministre peut exiger que le dépositaire divulgue des renseignements médicaux personnels;
- bbb) de désigner une personne autorisée à constituer un comité de révision de la recherche institutionnelle au sens de l'article 65;
- ccc) de désigner un dépositaire à titre de personne visée à l'alinéa 66(2)a) ou de fixer les exigences que doit respecter un dépositaire visé par cet alinéa afin de pouvoir, à des fins de recherche, recueillir les renseignements médicaux personnels auprès d'une personne autre que le particulier;
- ddd) de fixer les exigences que doit

research must meet in order for a custodian that is a public body to disclose personal health information to the researcher;

(eee) requirements for an agreement under section 69 between a custodian and a researcher;

(fff) a purpose for which an agreement under section 70 may be entered into, or conditions that apply to the entry into such an agreement of a person described in paragraph 70(3)(d);

(ggg) limitations and conditions that govern the actions of an agent as an authorized user within the meaning of section 71;

(hhh) registration information that the Minister may require a custodian to collect, and that a custodian may require an individual to provide, for the operation of the Yukon health information network;

(iii) a purpose for which the requirements described in paragraph (hhh) may be imposed;

(jjj) terms or conditions for pilot projects;

(kkk) information that must be included in a notice under section 90 in respect of a pilot project;

(lll) duties, functions or powers of the commissioner;

(mmm) circumstances in which the commissioner may under subsection 101(1) refuse or cease to consider a complaint;

(nnn) circumstances in which the court need not take precautions under subsection 115(4) to prevent the disclosure of personal health information or personal

respecter la recherche d'un chercheur pour qu'un dépositaire qui est un organisme public divulgue des renseignements médicaux personnels au chercheur;

eee) de fixer les exigences applicables à une entente en vertu de l'article 69 entre un dépositaire et un chercheur;

fff) de fixer une fin à laquelle une entente peut être conclue en vertu de l'article 70 ou les conditions applicables à la conclusion d'une telle entente par une personne visée à l'alinéa 70(3)d);

ggg) de fixer les restrictions et les conditions régissant les actions d'un mandataire à titre d'utilisateur autorisé au sens de l'article 71;

hhh) d'établir les renseignements d'inscription que le ministre peut exiger qu'un dépositaire recueille, et ceux que ce dernier peut demander qu'un particulier fournisse, pour l'exploitation du Réseau d'information sur la santé du Yukon;

iii) de fixer une fin à laquelle les exigences visées à l'alinéa hhh) peuvent être imposées;

jjj) d'établir les modalités des projets pilotes;

kkk) de fixer les renseignements que doit contenir l'avis visé à l'article 90 concernant un projet pilote;

lll) de fixer les attributions du commissaire;

mmm) de prévoir dans quelles circonstances le commissaire peut refuser ou cesser d'examiner une plainte en vertu du paragraphe 101(1);

nnn) de prévoir dans quelles circonstances la cour n'est pas tenue de prendre de précautions en vertu du paragraphe 115(4) pour éviter la divulgation de renseignements médicaux personnels ou

information; or

(ooo) circumstances in which notice or any other document may be given to a person by substituted service.

(2) For greater certainty, in addition to the prescriptions described in subsection (1), the Commissioner in Executive Council may make regulations under this Act respecting the establishment, structure, operation, management, auditing or monitoring of the Yukon health information network and related matters, including but not limited to regulations that

(a) designate a person to be a custodian in respect of personal health information; or

(b) create responsibilities and duties of custodians and authorized users;

(c) as part of or in addition to any regulation under section 79 that allows individuals to control access through the Yukon health information network to their personal health information

(i) set out procedures for the exercise of such control, or

(ii) impose requirements on custodians and authorized users. *S.Y. 2013, c.16, s.127*

Special provisions in regulations

128 A regulation under this Act may

(a) create different classes of persons, actions, circumstances, facilities or things of any other kind, and may establish different entitlements for or relating to each class or impose different requirements, conditions or restrictions on

de renseignements personnels;

ooo) de prévoir dans quelles circonstances la signification d'un avis ou d'un autre document peut être effectuée de façon indirecte.

(2) Il est entendu qu'en plus des règlements prévus au paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements en vertu de la présente loi relatifs à la mise en place, la structure, l'exploitation, la gestion, la vérification ou la surveillance du Réseau d'information sur la santé du Yukon et à des questions liées, notamment des règlements qui :

a) désignent une personne à titre de dépositaire à l'égard de renseignements médicaux personnels;

b) créent des obligations pour les dépositaires et les utilisateurs autorisés;

c) dans le cadre d'un règlement pris en vertu de l'article 79 ou de façon complémentaire, permettent aux particuliers de contrôler l'accès à leurs renseignements médicaux personnels par le biais du Réseau d'information sur la santé du Yukon :

(i) soit en établissant des procédures pour exercer un tel contrôle,

(ii) soit en imposant des exigences aux dépositaires et aux utilisateurs autorisés. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 127*

Dispositions réglementaires spéciales

128 Un règlement pris en vertu de la présente loi peut :

a) créer différentes catégories de personnes, de recours, de circonstances, d'établissements ou d'objets en tout genre et prévoir des droits différents pour chaque catégorie ou imposer des exigences, conditions ou restrictions qui diffèrent pour

or relating to each class;

(b) define any word or expression that this Act uses but does not define;

(c) incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time; or

(d) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person. *S.Y. 2013, c.16, s.128*

chaque catégorie;

b) définir un mot ou une expression utilisé mais non défini dans la présente loi;

c) incorporer par renvoi, en totalité ou en partie ou en y apportant des modifications, la version écrite d'une norme, d'un protocole, d'une règle, d'une ligne directrice, d'un code ou d'un autre document, soit dans sa version à la date fixée dans le règlement, soit avec ses modifications successives;

d) déléguer toute question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire sur toute question. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 128*

PART 11

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Access to Information and Protection of Privacy Act

129(1) This section amends the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

(2) The following definitions are added to section 3, in alphabetical order

"custodian" has the same meaning as in the *Health Information Privacy and Management Act*; « *dépositaire* »

'personal health information' has the same meaning as in the *Health Information Privacy and Management Act*; « *renseignements médicaux personnels* »".

(3) The following subsection is added immediately after subsection 5(2)

"(2.1) The right of access to, or correction of, a record does not extend to personal health information in the custody or control of a custodian that is a public

PARTIE 11

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

129(1) Le présent article modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(2) L'article 3 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« "dépositaire" S'entend au sens de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. "*custodian*"

"renseignements médicaux personnels" S'entend au sens de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. "*personal health information*" ».

(3) L'article 5 est modifié par insertion, après le paragraphe (2), du paragraphe qui suit :

« (2.1) Le droit d'accès aux documents, ou de correction de ceux-ci, ne s'étend ni aux renseignements médicaux personnels sous la garde ou la responsabilité d'un

body, nor to personal information or personal health information that is in the custody or control of the Department of Highways and Public Works under an agreement described in section 91 of the *Health Information Privacy and Management Act*, unless the record contains information to which any of subsection (4) and sections 15 to 20 of this Act applies.”

(4) Paragraph 42(d.1) is repealed.
S.Y. 2013, c. 16, s. 129

Child and Family Services Act

130(1) This section amends the *Child and Family Services Act*.

(2) The following section is added immediately after section 9

“9.1 Section 9 prevails over the *Health Information Privacy and Management Act*.”

(3) The following subsection is added after subsection 22(6)

“(7) This section prevails over the *Health Information Privacy and Management Act*.”

(4) In subsection 132(3), the expression “and the *Health Information Privacy and Management Act*” is added immediately after “*Access to Information and Protection of Privacy Act*”. *S.Y. 2013, c. 16, s. 130*

Evidence Act

131 The *Evidence Act* is amended by adding the following section immediately after section 13

dépositaire qui est un organisme public, ni aux renseignements personnels ou aux renseignements médicaux personnels sous la garde ou la responsabilité du ministère de la Voirie et des Travaux publics en vertu d’une entente visée à l’article 91 de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, sauf si le document contient des renseignements auxquels l’un ou l’autre du paragraphe (4) ou des articles 15 à 20 s’appliquent. »

(4) L’alinéa 42d.1) est abrogé.
L.Y. 2013, ch. 16, art. 129

Loi sur les services à l’enfance et à la famille

130(1) Le présent article modifie la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*.

(2) L’article qui suit est inséré après l’article 9 :

« 9.1 L’article 9 l’emporte sur les dispositions de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. »

(3) L’article qui suit est inséré après le paragraphe 22(6) :

« (7) Le présent article l’emporte sur les dispositions de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. »

(4) Le paragraphe 132(3) est modifié en remplaçant « *Loi sur les statistiques de l’état civil* » par « *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* ». *L.Y. 2013, ch. 16, art. 130*

Loi sur la preuve

131 La *Loi sur la preuve* est modifiée par insertion, après l’article 13, de ce qui suit :

"Section 13 prevails

13.1 In the event of any inconsistency between section 13 and the *Health Information Privacy and Management Act*, section 13 prevails to the extent of the inconsistency." S.Y. 2013, c.16, s.131

Health Act

132 Section 4.1 of the *Health Act* is repealed. S.Y. 2013, c.16, s.132

Statistics Act

133 In section 19 of the *Statistics Act*, the expression ", the *Health Information Privacy and Management Act*" is added immediately after "Access to Information and Protection of Privacy Act", wherever it appears. S.Y. 2013, c.16, s.133

Vital Statistics Act

134 In section 2 of the *Vital Statistics Act*, the expression "and the *Health Information Privacy and Management Act*" is added immediately after "Access to Information and Protection of Privacy Act". S.Y. 2013, c.16, s.134

Young Persons Offences Act

135 In section 36 of the *Young Persons Offences Act*, the expression "and the *Health Information Privacy and Management Act*" is added immediately after "Access to Information and Protection of Privacy Act". S.Y. 2013, c.16, s.135

PART 12

APPLICATION AND TRANSITIONAL

Application

136 Unless specifically provided otherwise

« Prépondérance de l'article 13

13.1 L'article 13 l'emporte sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. » L.Y. 2013, ch. 16, art. 131

Loi sur la santé

132 L'article 4.1 de la *Loi sur la santé* est abrogé. L.Y. 2013, ch. 16, art. 132

Loi sur les statistiques

133 L'article 19 de la *Loi sur les statistiques* est modifié par insertion de « et la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* » après « *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ». L.Y. 2013, ch. 16, art. 133

Loi sur les statistiques de l'état civil

134 L'article 2 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par insertion de « et de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* » après « *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ». L.Y. 2013, ch. 16, art. 134

Loi sur les adolescents auteurs d'infractions

135 L'article 36 de la *Loi sur les adolescents auteurs d'infractions* est modifié par insertion de « et de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* » après « *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ». L.Y. 2013, ch. 16, art. 135

PARTIE 12

APPLICATION ET DISPOSITION TRANSITOIRE

Application

136 Sauf disposition contraire expresse de

in this Act or the regulations, this Act applies to

(a) the collection of personal health information by a custodian on or after the day on which this paragraph comes into force;

(b) the use or disclosure of personal health information, on or after the day on which this paragraph comes into force, by a custodian, even if the custodian collected the information before the coming into force of this Act; and

(c) a request described in subsection 18(4) made on or after the day on which this paragraph comes into force. *S.Y. 2013, c. 16, s. 136*

Transitional

137 If, at any time before this Act comes into force, a request is made under the *Access to Information and Protection of Privacy Act* for access to or the correction of a record that contains personal health information, this Act does not apply in respect of the request. *S.Y. 2013, c. 16, s. 137*

Review

138(1) The Minister shall, before the fourth anniversary of the day on which this section comes into force, initiate a comprehensive review of this Act.

(2) The Minister may specify terms of reference for the review described in subsection (1). *S.Y. 2013, c. 16, s. 138*

Coming into force

139 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 2013, c. 16, s. 139*

la présente loi ou des règlements, la présente loi s'applique à ce qui suit :

a) la collecte de renseignements médicaux personnels par un dépositaire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent alinéa;

b) l'utilisation ou la divulgation de renseignements médicaux personnels par un dépositaire à compter de l'entrée en vigueur du présent alinéa, même le dépositaire a recueilli les renseignements avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

c) une demande visée au paragraphe 18(4) présentée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent alinéa. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 136*

Disposition transitoire

137 Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande est présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, en vue de l'accès à un document contenant des renseignements médicaux personnels ou de le faire corriger, la présente loi ne s'applique pas à la demande. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 137*

Révision

138(1) Au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, le ministre amorce une révision complète de la présente loi.

(2) Le ministre peut préciser les modalités de la révision visée au paragraphe (1). *L.Y. 2013, ch. 16, art. 138*

Entrée en vigueur

139 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 2013, ch. 16, art. 139*

